

# COVID-19 EN PHARMACIE

## MODALITES DE PRISE EN CHARGE D'UN PATIENT EN VILLE ET ROLE DU PHARMACIEN D'OFFICINE

**SYNTHESE DES MISES A JOUR NOUVELLES** (Les modalités précises sont à retrouver dans la note et les annexes en couleur verte, dans cette note seuls les titres des actualisations sont identifiés en vert).

Les rubriques du sommaire sont cliquables.

### → Prolongation de la période transitoire du 2 juin au 31 juillet 2022

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-11-16/>

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-11>

*Les recommandations de cette note sont basées sur les connaissances actuellement disponibles et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, de l'évolution de l'épidémie actuelle COVID-19 et des stocks de protections disponibles en France*

## Sommaire

VACCINATION ANTI-COVID 19 .....	4
1. DISPOSITIONS CONCERNANT LES VACCINS COVID-19 : .....	4
1.1. Approvisionnement .....	4
1.2. Les acteurs de la vaccination .....	4
2. FORMATION REQUISE POUR LA VACCINATION COVID : .....	5
2.1. Deux formations sont alors possibles : .....	5
2.2. Les étudiants en pharmacie du 2 <sup>ème</sup> cycle (4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> année) et du 3 <sup>ème</sup> cycle (6 <sup>ème</sup> année officine cycle court + internat) .....	5
3. ÉLIGIBILITE EN OFFICINE .....	6
4. MODALITES DE VACCINATION .....	6
4.1. Schéma vaccinal de primovaccination : Délai entre l'administration des 2 doses .....	6
4.2. Rappel de vaccination Covid .....	6
4.3. Synthèse des modalités vaccinales et du rappel vaccinal contre la covid-19 en officine .....	7
4.4. Rappel des modalités de conservation et transport des vaccins Covid .....	7
5. PASS SANITAIRE .....	7
5.1. CONDITIONS D'OBTENTION DU PASS SANITAIRE .....	7
5.2. LES CONTRE-INDICATIONS A LA VACCINATION COVID-19 (MAJ) .....	8
5.3. PROCEDURE APPLICABLE A LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONTRE-INDICATIONS A LA VACCINATION .....	9
6. OBLIGATION VACCINALE POUR CERTAINES PROFESSIONS .....	10
7. LES SITUATIONS PARTICULIERES .....	10
7.1. Cas des personnes immunodéprimées : .....	10
7.2. Vaccination des 12-17 ans en ville .....	10
7.3. Vaccination des personnes atteintes de Covid prolongé .....	11
7.4. Personnes ayant contracté une infection par la Covid-19 après ou avant une 1 <sup>ère</sup> injection de vaccin .....	11
7.5. Vaccination des femmes enceintes .....	12
7.6. Recommandation de schéma vaccinal avec un vaccin effectué à l'étranger .....	12
8. L'ACTE VACCINAL .....	12
8.1. Généralités .....	13
8.2. Les TROD sérologiques avant vaccination .....	13

8.3.	<b>Documents à remettre au patient après vaccination :</b>	15
8.4.	<b>Facturation de l'injection à l'assurance maladie :</b>	15
8.5.	<b>Enregistrement dans le système VACCIN COVID et rémunération</b>	17
8.6.	<b>Référencement sante.fr</b>	17
9.	<b>CO ADMINISTRATION DES VACCINS ET COVID</b>	17
9.1.	<b>COADMINISTRATION</b>	17
9.2.	<b>RAPPEL DES MODALITES DE LA VACCINATION ANTIGRIPPALE</b>	17
10.	<b>MODALITES D'APPROVISIONNEMENT ET DE FACTURATION POUR LA DELIVRANCE DES VACCINS (PFIZER ET MODERNA) AUX PROFESSIONNELS DE SANTE</b>	18
10.1.	<b>La rémunération de la délivrance des flacons de vaccin Covid</b>	19
10.2.	<b>Modalités de délivrance et facturation</b>	19
10.3.	<b>Reconstitution et préparation des vaccins ARN en seringues individuelles par le pharmacien (mesure valable jusqu'au 31/12/21)</b>	19
	<b>TRAITEMENT DE LA COVID19 PAR ANTICORPS MONOCLONAUX</b>	<b>21</b>
1.	<b>MONOTHERAPIE (MODE HOSPITALIER)</b>	21
2.	<b>BITHERAPIES (MODE AMBULATOIRE)</b>	21
2.1.	<b>Documents à disposition :</b>	21
2.2.	<b>Éligibilité au traitement :</b>	21
2.3.	<b>Critères d'exclusion de l'ATU :</b>	21
3.	<b>MISE A DISPOSITION DE LA BITHERAPIES D'ANTICORPS MONOCLONAUX RONAPREVE® EN PROPHYLAXIE PREEXPOSITION ET POST-EXPOSITION</b>	22
	<b>DISPENSATION ET PRATIQUE OFFICINALE</b>	<b>23</b>
1.	<b>DISPENSATION DE RIVOTRIL® (CLONAZEPAM)</b>	23
2.	<b>MEDICAMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE IVG PAR VOIE MEDICAMENTEUSE</b>	23
3.	<b>LES OXYMETRES DE POULS : PRISE EN CHARGE</b>	24
4.	<b>STRATEGIE DE PRISE EN CHARGE A DOMICILE DES PATIENTS ATTEINTS DE LA COVID-19 ET REQUERANT UNE OXYGENOTHERAPIE A COURT TERME.</b>	25
4.1.	<b>Conditions générales de prise en charge</b>	25
4.2.	<b>Qualité du prescripteur :</b>	26
4.3.	<b>Durée de la prescription :</b>	26
4.4.	<b>Contenu de la prescription médicale : le prescripteur doit préciser :</b>	26
4.5.	<b>Description de la prestation de l'oxygénothérapie à court terme :</b>	26
4.6.	<b>Prestations techniques</b>	27
5.	<b>REALISATION DE TROD ANGINE A L'OFFICINE (ANNEXE 9)</b>	28
5.1.	<b>Locaux et matériel adaptés :</b>	28
5.2.	<b>Formation :</b>	28
5.3.	<b>Assurance qualité : Modèle de procédure d'assurance qualité à mettre en œuvre en officine</b>	28
5.4.	<b>Tarifcation</b>	30
6.	<b>L'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)</b>	31
7.	<b>MESURES CONCERNANT LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX</b>	31
7.1.	<b>L'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux est soumis aux dispositions suivantes :</b>	31
7.2.	<b>Gestion des déchets dans le cadre des tests antigéniques et de la vaccination (Recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique) (Annexe 11)</b>	31
8.	<b>RECOMMANDATIONS A ADOPTER FACE A DES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES</b>	31
	<b>PRECONISATIONS DE GESTION DE L'ESPACE ET DU TRAVAIL EN OFFICINE</b>	<b>32</b>
	<b>LES EPI (ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE)</b>	<b>32</b>
1.	<b>LES BENEFICIAIRES</b>	32
2.	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DE MASQUES</b>	34
3.	<b>MASQUES GRAND PUBLIC NON SANITAIRES</b>	34
	<b>TESTS SEROLOGIQUES</b>	<b>36</b>
	<b>TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE ANTIGENIQUES SUR PRELEVEMENT NASAL POUR LA DETECTION DU SARS-COV-2 (AUTOTESTS)</b>	<b>36</b>
1.	<b>LES TROD ANTIGENIQUES A PRELEVEMENT NASAL (AUTOTESTS REALISES PAR DES PROFESSIONNELS SELON LORS D'OPERATIONS SPECIALES)</b>	36

2. LES AUTOTESTS .....	36
2.1. <i>Indications et acteurs</i> .....	36
2.2. <i>Les autotests en pratique en pharmacie :</i> .....	37
2.3. <i>Les autotests supervisés en officine</i> .....	39
TEST RT-PCR .....	40
TESTS ANTIGENIQUES (TAG).....	40
1. REMARQUES - ACTUALITES :.....	40
1.1. <i>Renforcement du dépistage : variant OMICRON</i> .....	40
1.2. <i>TAG validés</i> .....	41
1.3. <i>Signalement</i> .....	41
2. PERSONNES AUTORISEES A REALISER LE PRELEVEMENT D'ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE DETECTION DU SARS-CoV-2 : .....	41
3. CONDITIONS DE REALISATION DES TAG NASOPHARYNGES POUR LA DETECTION DU SARS-CoV-2.....	42
3.1. <i>Dans la situation de dépistage individuel</i> .....	42
3.2. <i>Des opérations de dépistage collectif</i> .....	42
4. OBLIGATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TESTS PAR LES PROFESSIONNELS :.....	42
4.1. <i>Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques :</i> .....	42
4.2. <i>Locaux et matériel :</i> .....	42
4.3. <i>Procédure d'assurance qualité :</i> .....	43
4.4. <i>Formation :</i> .....	44
5. REMUNERATION ET FACTURATION .....	44
5.1. <i>Mise à disposition des tests antigéniques aux professionnels de santé par les pharmacies</i> .....	44
5.2. <i>Facturation :</i> .....	44
5.3. <i>TAG : nouvelles modalités de prise en charge à partir du 15 octobre 2021</i> .....	46
6. CONDUITE INDIVIDUELLE A TENIR SELON LE RESULTAT DU TAG – CONTACT TRACING - SIDEP .....	46
6.1. <i>PRISE EN CHARGE DE LA COVID-19 A L'OFFICINE</i> .....	47
6.2. <i>PRISE EN CHARGE DU CAS DANS L'ATTENTE DES RESULTATS DU TEST :</i> .....	48
6.3. <i>PRISE EN CHARGE DU CAS CONFIRME</i> .....	48
6.4. <i>DEFINITION DE CONTACT A RISQUE ET CONDUITE A TENIR :</i> .....	49
6.5. <i>Référencement des officines réalisant des TAG sur santé.fr</i> .....	51
7. <i>DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES INTERRUPTIONS DE TRAVAIL DES SALARIES ET DES NON-SALARIES</i> .....	51
LES SOLUTIONS HYDROALCOOLIQUES (SHA) ET GELS HYDROALCOOLIQUES (GHA) ET HYGIENE DES MAINS .....	51
1. REGLEMENTATION DES PRIX DE VENTE .....	51
2. HYGIENE DES MAINS : QUELS SONT LES BONS GESTES POUR LE LAVAGE DES MAINS ? .....	51
À SAVOIR.....	51
ANNEXES .....	52

## VACCINATION ANTI-COVID 19

### 1. DISPOSITIONS CONCERNANT LES VACCINS COVID-19 :

#### 1.1. Approvisionnement

Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée à titre gratuit aux dépositaires qui peuvent les livrer :

- ✓ Aux pharmacies d'officine
- ✓ Aux PUI des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
- ✓ Aux laboratoires de biologie médicale
- ✓ Aux centres et équipes mobiles (désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'ARS)
- ✓ Aux grossistes répartiteurs (qui peuvent également livrer les organismes cités ci-dessus)

Vaccin à ARNm COMIRNATY® (BNT162b2) Pfizer/BioNTech  
 Vaccin à ARNm SPIKEVAX® (Moderna Covid-19 mRNA)  
 Vaccin VAXZEVRIA® (Covid vaccine AstraZeneca)  
 Vaccin COVID-19 Vaccine JANSSEN®

Les pharmacies d'officine et les PUI peuvent approvisionner en vaccins :

- ✓ Tous établissements de santé, groupements, établissements sociaux et médico-sociaux,
- ✓ Les services départementaux d'incendie et de secours,
- ✓ Le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,
- ✓ Les laboratoires de biologie médicale
- ✓ Les centres et équipes mobiles

#### 1.2. Les acteurs de la vaccination

Les pharmaciens d'officine, des pharmacies mutualistes et de secours minières peuvent :

##### 1. Prescrire les vaccins Covid à toute personne, à l'exception :

- ✗ Des femmes enceintes,
- ✗ Des personnes présentant un trouble de l'hémostase
- ✗ Des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection

##### 2. Administrer les vaccins Covid à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

➔ Par dérogation, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins, et qu'un médecin puisse intervenir à tout moment, **les préparateurs en pharmacie** peuvent administrer les vaccins à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection **et compris dans les pharmacies où ils exercent** et sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 5 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

- La vaccination peut être assurée dans les laboratoires de biologie médicale par les professionnels de santé habilités à la réalisation de la vaccination contre la Covid-19.
- Le pharmacien peut délivrer aux établissements des flacons de vaccins et des solutés destinés à plusieurs patients. Il peut prélever dans le conditionnement reçu le nombre de flacons de vaccins et de solutés nécessaires et les reconditionner dans un autre conditionnement. Il fournit en quantité adaptée aux nombres de flacons à délivrer, la notice en français, le soluté de dissolution, les seringues et aiguilles et un conditionnement secondaire adapté permettant d'en assurer le transport et la conservation.
- Le médecin coordonnateur de l'Ehpad peut prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels. Les médecins traitants des résidents concernés sont informés des prescriptions réalisées.

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 5 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

**Compte tenu de la trop courte visibilité, les modalités (dates, quantités...) des commandes et livraisons des vaccins Pfizer et Moderna destinées aux professionnels de santé libéraux sont à consulter sur les DGS s'y référant.**

## 2. FORMATION REQUISE POUR LA VACCINATION COVID :

La condition de formation est réputée acquise pour tous les pharmaciens ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

### 2.1. Deux formations sont alors possibles :

- La formation « vaccination grippe »
  - La formation EHESP « Covid » (théorique) :
- ✓ Une partie théorique en e-learning (<https://www.ehesp.fr/2021/04/20/l-ehesp-lance-une-formation-en-ligne-pour-les-vaccinateurs-et-vaccinatrices-de-lutte-anti-covid-19/>) composée de 2 modules : un sur la connaissance sur les vaccins contre la Covid-19 et la stratégie vaccinale et l'autre sur l'organisation et la mise en œuvre de la vaccination. Une attestation sur la base du suivi des enseignements validés par un quizz est dispensée en fin de formation.
  - ✓ Un enseignement pratique, en présentiel, organisé dans chaque département par l'ARS. La personne en formation est reçue une demi-journée dans un centre de vaccination et suivie par un médecin ou un Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) pour une mise en situation pratique d'apprentissage du geste vaccinal. Après avoir procédé plusieurs fois à l'administration du vaccin sur la supervision du médecin ou de l'IDE et que l'acte réalisé par l'apprenant est estimé conforme à la procédure, le centre de vaccination délivre une attestation précisant que la personne formée peut réaliser des vaccinations.

### 2.2. Les étudiants en pharmacie du 2<sup>ème</sup> cycle (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année) et du 3<sup>ème</sup> cycle (6<sup>ème</sup> année officine cycle court + internat)

Les étudiants de 2<sup>ème</sup> cycle (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année) et de 3<sup>ème</sup> cycle (6<sup>ème</sup> année) court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine peuvent injecter les vaccins :

→ Anti-Covid-19 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

→ Grippe aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

Cette activité peut être réalisée avec le statut de stagiaire ou d'employé pour l'étudiant, à condition qu'ils aient suivi :

- ♦ Soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus
- ♦ Soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins
- ♦ Sous la supervision d'un pharmacien lui-même formé en officine, et en présence d'un médecin ou d'un infirmier en centre de vaccination

### Remarques :

- Il est rappelé que les infirmiers et les étudiants en médecine ne peuvent pas être employés en officine afin de réaliser des actes de vaccination.
- Un pharmacien d'officine n'est pas non plus autorisé à vacciner à domicile quel que soit la vaccination.

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 VIII quinquès Covid : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 XI c Grippe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### Remarque : Vaccination et remplacement par un étudiant de 6<sup>ème</sup> année validée :

Les étudiants de 6<sup>ème</sup> année validée se classent dans les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle. Cela comprend les étudiants munis d'un certificat de remplacement qui sont inscrits en cours de thèse à l'UFR de pharmacie. Ils peuvent uniquement vacciner en présence d'un pharmacien d'officine (sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins).

Lors des remplacements de titulaires : Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle sont habilités à vacciner en présence d'un pharmacien d'officine mais pas à prescrire les vaccins Covid-19

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 et annexe 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### 3. ÉLIGIBILITE EN OFFICINE

Cf. la stratégie vaccinale actualisée : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

#### Éligibilité selon l'âge

- VAXZEVRIA® (ASTRAZENECA) et JANSSEN : **Personnes ≥ 55ans**
- COMIRNATY® (PFIZER) : **les personnes ≥ 12 ans**
- SPIKEVAX® (MODERNA) : **les personnes ≥ 12 ans selon l'AMM** mais suite à l'avis de la HAS du 08/11/21, la place du vaccin SpikeVax® de Moderna est revue :
  - ✓ Personnes de moins de 30 ans → **Privilégier Pfizer** pour primovaccination et rappel
  - ✓ Personnes de plus de 30 ans → **Pfizer ou Moderna** pour primovaccination et rappel
  - ➔ **Quelle dose de Moderna pour quelle vaccination :**
    - Primovaccination : 1 dose soit 0,5ml (100µg)
    - Rappel : ½ dose soit 0,25ml (50µg)

DGS-Urgent N°2021\_117\_09/11/21 : Adaptation de la place du vaccin Moderna dans la stratégie vaccinale : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_no117\\_-\\_rappels\\_moderna.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no117_-_rappels_moderna.pdf)

HAS Recommandation vaccinale 08/11/21 : Stratégie de vaccination contre la Covid-19 - Place du vaccin à ARNm SPIKEVAX : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3297315/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-vaccin-a-arm-spikevax](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3297315/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-vaccin-a-arm-spikevax)

### 4. MODALITES DE VACCINATION

#### 4.1. Schéma vaccinal de primovaccination : Délai entre l'administration des 2 doses

- **Pour Comirnaty® (Pfizer) : Entre 21 et 49 jours après la 1<sup>ère</sup> dose**
- **Pour SpikeVax® (Moderna) : Entre 28 et 49 jours après la 1<sup>ère</sup> dose**

DGS-Urgent n°2021\_122\_26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf) **et annexe** : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_annexe\\_dgs-urgent\\_no2021-122.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf)

#### ➤ Recommandation en cas de non-respect de délai entre les doses

CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI ENTRE LES DOSES DE VACCIN COVID	
Modalité de non respect	Conduite à tenir
Dépassement du délai maximal de 49 jours	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrer la 2<sup>ème</sup> dose le plus rapidement possible</li> <li>• Si la seconde dose n'est pas administrée dans un délai de 3 mois après la 1<sup>ère</sup> dose → recommencer un schéma vaccinal complet à 2 doses</li> </ul>
Administration de la 2 <sup>ème</sup> dose de vaccin dans un délai < 21 jours	<p>Si la 2<sup>ème</sup> dose est administrée &gt; 15 jours après la 1<sup>ère</sup> dose : le délai est suffisamment proche du délai prévu dans le cadre de l'AMM</p> <p>Si la 2<sup>ème</sup> dose est administrée &lt; 15 jours après la 1<sup>ère</sup> dose</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la personne vaccinée ≥ 30 ans : administrer une 3<sup>ème</sup> dose de vaccin à 4 semaines environ de la 2<sup>ème</sup> dose</li> <li>• Si la personne vaccinée &lt; 30 ans : ne pas administrer de 3<sup>ème</sup> dose de (schéma vaccinal est complet)</li> </ul>

URPS (17/09/2021)

Avis du COSV relatif à la conduite à tenir en cas de mauvais délai entre les deux doses : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_du\\_cosv\\_30\\_juillet\\_2021\\_-\\_maj\\_8\\_septembre\\_-\\_conduite\\_a\\_tenir\\_en\\_cas\\_de\\_mauvais\\_delai\\_entre\\_les\\_deux\\_doses.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_cosv_30_juillet_2021_-_maj_8_septembre_-_conduite_a_tenir_en_cas_de_mauvais_delai_entre_les_deux_doses.pdf)

#### 4.2. Rappel de vaccination Covid

##### 4.2.1. Modalités – éligibilité

A compter du 27/11/2021, le rappel de vaccination Covid est :

- Elargi à toute personne de **plus de 18 ans** et aux personnes de **12 à 17 ans immunodéprimées**
- **A 5 mois après la dernière injection ou l'infection**
- La dose de rappel doit également être proposée aux femmes enceintes de 18 ans et plus
- Les personnes < 30 ans doivent recevoir préférentiellement une dose de vaccin Pfizer
- Les personnes âgées > 30 ans peuvent recevoir indifféremment les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna (en demi-dose)
- Quel que soit le vaccin utilisé pour la primovaccination, la dose de rappel se fera comme suit :
  - ✓ Pour les moins de 30 ans : une dose de **Comirnaty®**
  - ✓ Pour les plus de 30 ans : une dose de **Comirnaty®** ou une demi dose de **Spikevax®**

**Les patients ayant contracté la Covid-19 suivront un schéma particulier :**

- Cette question devra donc être posée systématiquement lors de l'entretien préalable à la vaccination et la réponse tracée dans le questionnaire médical : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche - questionnaire vaccination contre la covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_questionnaire_vaccination_contre_la_covid-19.pdf) (**Annexe1**)

DGS-Urgent N°2021\_117\_09/11/21 : Adaptation de la place du vaccin Moderna dans la stratégie vaccinale : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_no117 - rappels moderna.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no117_rappels_moderna.pdf)

DGS-Urgent n°2021\_122\_26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf) et annexe : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ covid-19\\_annexe\\_dgs-urgent\\_no2021-122.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf)

**→ La validité du pass sanitaire est conditionné à ce rappel :**

Pour les personnes éligibles au rappel, le certificat de vaccination ne sera plus valide pour accéder aux lieux soumis au pass sanitaire « activités » au bout de **7 mois (5 mois + 8 semaines de délai** pour effectuer le rappel) après la dernière injection ou l'infection.

Le certificat de rétablissement reste à ce stade valable 6 mois après une infection.

- Ouverture d'un service Ameli s'adressant aux personnes de plus de 18 ans ayant terminé leur schéma vaccinal initial qui permet :

- De savoir à partir de quand vous devez effectuer votre dose de rappel contre le Covid-19

- De connaître la date de fin de validité de votre passe sanitaire si vous ne faites pas le rappel

Disponible ici : <https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/>

**4.2.2. Traçabilité du rappel dans « Vaccin Covid »**

A la saisie d'une nouvelle injection pour une personne dont le cycle vaccinal est enregistré comme terminé (après 1, 2 ou 3 injections), les professionnels sélectionneront le **motif « Rappel »** dans la liste déroulante prévue à cet effet.

DGS-Urgent 2021\_90\_27/08/21 : Lancement de la campagne de rappel vaccinal contre la Covid-19 pour les populations prioritaires : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_90\\_rappel\\_vaccinal.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_90_rappel_vaccinal.pdf)

**4.3. Synthèse des modalités vaccinales et du rappel vaccinal contre la covid-19 en officine**

Le DSG-Urgent 2021\_125 résume les différentes modalités : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_125\\_campagne\\_de\\_vaccination\\_contre\\_le\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_125_campagne_de_vaccination_contre_le_covid-19.pdf)

Un tableau de synthèse des modalités de primovaccination et de rappel est disponible en **Annexe 2**

DGS-Urgent n°2021\_122\_26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf) et annexe : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ covid-19\\_annexe\\_dgs-urgent\\_no2021-122.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf)

Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale Recommandations pour la protection des personnes sévèrement immunodéprimées contre le Covid-19 (Vaccination et prophylaxie primaire) – 19/11/2021 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv\\_recommandations\\_pour\\_la\\_protection\\_des\\_personnes\\_severement\\_immunodeprimees\\_-\\_19\\_novembre\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf)

**4.4. Rappel des modalités de conservation et transport des vaccins Covid**

Tableau des règles de conservation des différents vaccins (07/12/21) : **Annexe 3**

DGS-Urgent 2021\_125\_07/12/2021 : Campagne de vaccination contre la Covid-19 (primo-vaccination et rappels) : synthèse de la doctrine, p15 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_125\\_campagne\\_de\\_vaccination\\_contre\\_le\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_125_campagne_de_vaccination_contre_le_covid-19.pdf)

**5. PASS SANITAIRE**

**5.1. CONDITIONS D'OBTENTION DU PASS SANITAIRE**

A compter du **10 novembre 2021**, le résultat négatif d'un autotest pratiqué sous supervision entre de nouveau dans les preuves permettant la délivrance du pass sanitaire.

A compter du **29 novembre 2021**, la durée de validité d'un test RT-PCR ou TAG permettant l'obtention d'un pass sanitaire n'est plus que de **24h après le prélèvement**.

**Rappel des conditions ouvrant au pass sanitaire :**

Le pass contient une preuve de non contamination au Covid, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

1. Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 :

- Un examen de dépistage RT-PCR.
- Un test antigénique
- **Un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé**

**De moins de 24h**

2. Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 :

a) **Janssen → 28 jours après l'administration d'une dose.**

- ◆ Pour les personnes ayant reçu le vaccin pour que leur schéma reste reconnu comme complet à partir du 15/12/2021, doivent avoir reçu **une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale.**
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois : le schéma reste reconnu complet **7 jours après son injection.**
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021 : le schéma est reconnu complet **à cette date**, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14/12/2021.

b) **Autres vaccins → 7 jours après l'administration d'une 2ème dose (sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la Covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose)**

- ◆ Les personnes ≥ 65 ans ayant reçu le vaccin : pour que le schéma reste reconnu complet à partir du 15/12/2021, doivent avoir reçu **une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise.**
- ◆ Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois : le schéma est reconnu complet **7 jours après son injection.**

c) **Vaccin autorisé par l'OMS et non autorisé ou reconnu par l'UE après évaluation de l'EMA ou reconnu par l'ANSM comme similaire à l'un des vaccins autorisés :**

→ À condition que toutes les doses requises aient été reçues, **7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARNm** bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance.

3. Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

Délivré sur présentation d'un résultat **positif de RT-PCR ou de TAG réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.** (Ce certificat n'est valable que pour une durée de 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test).

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 et 29 plus annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

DGS-Urgent N°2021\_119 12/11/2021: Reply - évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply\\_dgs-urgent\\_no119\\_evolution\\_pec\\_tests.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs-urgent_no119_evolution_pec_tests.pdf)

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 47-1 et Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

**5.2. LES CONTRE-INDICATIONS A LA VACCINATION COVID-19 (MAJ)**

- a) **Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19 sont :**
- **Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :**
- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates
  - Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une précédente injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique
  - Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et Janssen)
  - Personnes qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.
- **Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1<sup>ère</sup> dose) : Un syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-infection par SARS-CoV-2**
- **Des myocardites ou myo-péricardites** associées à une infection par SARS-CoV2
- **Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire** de ne pas effectuer une dose supplémentaire de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à une dose précédente de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).
- **Une recommandation établie par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR)** après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial) de ne pas initier la vaccination contre la Covid-19.

**b) Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :**

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2
- Myocardites ou péricardites d'étiologie non liée à une infection par SARS-CoV-2 survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives
- **Infection de moins de 2 mois à la Covid-19**

➔ **L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin sur un formulaire homologué (voir 5.3).**

➔ **Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale :**

- ✓ Au service médical de l'organisme d'A. maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle
- ✓ Au service médical de l'organisme d'A. maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination

Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2-4 et annexe 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>  
DGS-Urgent 2021\_114, 03/11/21 : Contre-indication à la vaccination Covid-19 : mise à jour de la liste et création de la procédure "maladies rares" : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_114\\_contre-indication\\_vaccin\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_114_contre-indication_vaccin_covid-19.pdf)  
Ministère : La stratégie vaccinale et la liste des publics prioritaires : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

**5.3. PROCEDURE APPLICABLE A LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONTRE-INDICATIONS A LA VACCINATION**

Le certificat de contre-indication à la vaccination est établi par un médecin (généraliste ou spécialiste, inscrit à l'Ordre), sur la base du formulaire dédié (**Cerfa 16183\*01** disponible sur l'espace ameli pro du médecin **en téléchargement** ou **en commande**) et faisant référence aux contre-indications ci-dessus (spécimen : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/762471/s3188\\_certif\\_medec\\_contre-indic\\_covid19\\_vers\\_specimen- sept 2021.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/762471/s3188_certif_medec_contre-indic_covid19_vers_specimen- sept 2021.pdf)).

**• Obtention du pass activités (QR code)**

Le formulaire dédié et fourni par l'Assurance Maladie comporte 2 volets :

→ Le patient transmet **le 1<sup>er</sup> volet par voie postale à sa caisse de rattachement**, à l'attention du médecin conseil. (Par la suite un serveur sécurisé sera mis en place afin que les patients puissent y déposer le 1<sup>er</sup> volet).

→ Après validation du certificat par les services médicaux de l'Assurance Maladie, le patient recevra son pass sanitaire « activités » (avec le QR Code associé) **dans un délai d'une semaine maximum** après que son dossier ait été considéré comme recevable.

**⚠** Le QR code ne donne pas accès à un pass sanitaire « frontières » puisque les pays de l'Union Européenne ne disposent pas des mêmes règles sanitaires.

➔ Des contrôles pourront être réalisés a posteriori par le service médical de l'Assurance Maladie pour détecter la délivrance et l'usage d'un certificat de complaisance ou d'un faux certificat.

**• En cas d'obligation vaccinale (pour certaines professions) :**

Le patient transmet **le 2<sup>ème</sup> volet du certificat à son employeur** (volet administratif, sans données médicales).

Dans le cas où le patient serait concerné par une contre-indication **temporaire** à la vaccination

➔ Il photocopie le 1<sup>er</sup> volet du certificat et le transmet au médecin du travail de son entreprise

**• Mesures de protection spécifiques chez les personnes porteuses d'une contre-indication à la vaccination**

L'information sur un risque élevé de contamination du fait d'une immunité collective non atteinte, doit être donnée à ces personnes par le médecin lors de la rédaction du certificat de contre-indication à la vaccination et doit être renouvelée afin de ne pas abaisser sa vigilance pour lui et pour autrui par un sentiment de fausse sécurité.

➔ Il est par exemple recommandé pour ces personnes, de porter un masque chirurgical ou grand public lorsqu'il est requis en intérieur ou en extérieur en fonction du niveau de risque.

Avis HCSP 12/08/2021 : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=1089>

DGS-Urgent n°2021-101 24/09/21 : Contre-indications à la vaccination contre la COVID-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_101\\_contre\\_indication.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_101_contre_indication.pdf)

## 6. OBLIGATION VACCINALE POUR CERTAINES PROFESSIONS

En pharmacie, sont concernés par l'obligation vaccinale :

- ✓ Les pharmaciens
- ✓ Les préparateurs en pharmacie
- ✓ Les personnes travaillant dans les mêmes locaux
- ✓ Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions

→ Toutes les professions concernées sont détaillées ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

→ Ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale :

- ✗ Les salariés des entreprises extérieures intervenant ponctuellement dans ces lieux, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée. Ils devront présenter un pass sanitaire à compter du 30 août 2021.
- ✗ Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination

→ **Modalités : Infographie en Annexe 4**

Un document pratique complet de consignes de mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux est disponible : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/consignes\\_obligation\\_obligationvaccinale\\_passe\\_sanitaire\\_110821.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/consignes_obligation_obligationvaccinale_passe_sanitaire_110821.pdf)

Ministère des solidarités et de la santé 20/08/21 : La stratégie vaccinale et la liste des publics prioritaires : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>

Service public.fr : Direction de l'information légale et administrative : La vaccination devient obligatoire pour certaines professions : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15106>

Instruction N° DGOS/RH3/2021/193 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : [https://www.fehap.fr/upload/docs/application/pdf/2021-09/instruction\\_relative\\_a\\_la\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_de\\_lobligation\\_vaccinale\\_dans\\_les\\_essms\\_.pdf](https://www.fehap.fr/upload/docs/application/pdf/2021-09/instruction_relative_a_la_mise_en_oeuvre_de_lobligation_vaccinale_dans_les_essms_.pdf)

## 7. LES SITUATIONS PARTICULIERES

### 7.1 Cas des personnes immunodéprimées

Personnes concernées :

- ✓ Personnes ayant reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques
- ✓ Personnes sous chimiothérapie lymphopénisante
- ✓ Personnes traitées par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima)
- ✓ Personnes dialysées chroniques après avis de leur médecin traitant qui décidera de la nécessité des examens adaptés
- ✓ Au cas par cas, les personnes sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories précédentes ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif

Le traitement de la primovaccination et du rappel vaccinal est à traiter sous la supervision des médecins en charge des patients immunodéprimés (Cf. **Tableau annexe 2**)

DGS-Urgent n°2021\_122\_26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf) et annexe : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_annexe\\_dgs-urgent\\_no2021-122.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf)

Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale Recommandations pour la protection des personnes sévèrement immunodéprimées contre le Covid-19 (Vaccination et prophylaxie primaire) – 19/11/2021 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv\\_-\\_recommandations\\_pour\\_la\\_protection\\_des\\_personnes\\_severement\\_immunodeprimees\\_-\\_19\\_novembre\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf)

### 7.2 Vaccination des 12-17 ans en ville

Suite à l'avis de la HAS du 08/11/21, il est recommandé de privilégier le vaccin Comirnaty (Pfizer) avec un schéma de vaccination classique à 2 doses espacées de 21 à 49 jours pour les personnes de moins de 30 ans (DGS-Urgent N°2021\_117\_09/11/21 : Adaptation de la place du vaccin Moderna dans la stratégie vaccinale : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_no117\\_-\\_rappels\\_moderna.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no117_-_rappels_moderna.pdf) et HAS Recommandation vaccinale 08/11/21 : Stratégie de vaccination contre la Covid-19 - Place du vaccin à ARNm SPIKEVAX : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3297315/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-vaccin-a-armm-spikevax](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3297315/fr/strategie-de-vaccination-contre-la-covid-19-place-du-vaccin-a-armm-spikevax))

• Sur cette population à risque de forme asymptomatique, il est recommandé (mais pas obligatoire) d'effectuer un **TROD sérologique avant la vaccination** pour déterminer si le schéma vaccinal comportera une ou deux doses.

• **Schéma vaccinal à UNE DOSE si :**

- ➔ TROD sérologique positif **OU**
- ➔ Preuves d'infection reconnues :

- ✓ Test PCR positif de plus de 2 mois **OU**
- ✓ Test antigénique de plus de 2 mois **OU**
- ✓ Test sérologique positif de plus de 2 mois

### Recommandations :

- Utilisation d'aiguilles de 16 ou de 25mm en fonction de la morphologie de la personne
- Pas d'initiation vaccinale (1<sup>ère</sup> dose) en cas de syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post Covid-19

### Modalités

- ◆ L'accord d'un seul des 2 parents, ou des responsables légaux suffit. Le ou les parents doivent donner leur accord en remplissant une attestation téléchargeable sur le site du ministère de la Santé ([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_autorisation\\_parentale\\_vaccin\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_autorisation_parentale_vaccin_covid-19.pdf)). (Annexe 5)
- ◆ Les mineurs de plus de 16 ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.
- ◆ Le jour de la vaccination, l'adolescent de moins de 18 ans peut venir accompagné de l'un de ses parents (ou titulaires de l'autorité parentale).
- ◆ Si le mineur vient seul, il doit impérativement présenter l'autorisation parentale à la vaccination contre le Covid-19 remplie et signée par au moins l'un des deux parents pour se faire vacciner, sauf s'il a plus de 16 ans. Les professionnels de santé devront conserver cette attestation après l'injection.
- ◆ Les mineurs, même s'ils ont plus de 16 ans et qu'ils ont une carte Vitale à leur nom, doivent présenter lors de la vaccination la carte Vitale d'un de leurs parents ou une attestation de droit avec le numéro de sécurité sociale d'un de leurs parents.
- ◆ Outils d'aide à l'information et à la décision des adolescents disponible : <https://www.infectiologie.com/UserFiles/File/groupe-prevention/covid-19/vaccin-ado-vert.pdf>

### Enregistrement

Tous les adolescents de 12 ans et plus qui se présentent pour se faire vacciner doivent être en possession du NIR de l'un des deux parents, ou de leur propre NIR.

→ **Ce NIR doit être le même pour la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> injection.**

- ✓ **NIR de l'un de ses deux parents** : L'adolescent est retrouvé sous le NIR du parent, en cliquant sur « rechercher les autres membres de la famille ».
- ✓ **NIR personnel** : celui-ci peut désormais être utilisé pour rechercher l'adolescent et saisir la vaccination dans le logiciel.
  - **Dans les 2 cas, les parents pourront avoir accès à son certificat incluant le QR-Code au travers du télé-service attestations.**
  - **Dans le cas où l'adolescent dispose d'un NIR personnel, et s'il n'est pas opposé à ce que ses parents connaissent son statut vaccinal à travers le télé-service attestations, il est possible de rechercher si le NIR est présent en base et si c'est le cas d'utiliser ce numéro pour remplir Vaccin Covid.**
- ✓ « **NIR d'urgence** » (si le NIR ne peut être communiqué ou que l'adolescent de 16 ans ou plus souhaite se faire vacciner contre l'avis de ses parents ou que le NIR des parents ou de l'adolescent n'est pas utilisable) : **Le code patient** figurant sur la synthèse de vaccination et non sur l'attestation certifiée (**serie de trois fois trois lettres (XXX-YYY-ZZZ)**) doit IMPÉRATIVEMENT être conservé.

→ **Remise de la synthèse de vaccination obligatoire avec l'attestation vaccinale**

DGS-URGENT N°2021-95 Vaccination des mineurs - Règles de bon remplissage de vaccin COVID : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_95\\_bon\\_remplissage\\_vacsi\\_adolescent.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_95_bon_remplissage_vacsi_adolescent.pdf)

DGS-URGENT N°2021-83 13/08/21 : Vaccination des mineurs âgés de 12 à 17 ans en ville : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_83\\_-\\_moderna\\_adolescents.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_83_-_moderna_adolescents.pdf)

Service public.fr : Direction de l'information légale et administrative : La vaccination s'ouvre aux adolescents de 12 à 17 ans dès le 15 juin : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14973>

### 7.3. Vaccination des personnes atteintes de Covid prolongé

Les personnes atteintes de symptômes prolongés de la Covid-19 peuvent se faire vacciner selon un schéma à **une dose à partir de 2 mois après l'apparition des premiers symptômes.**

DGS-URGENT N°2021-88 20/08/21 : Accès à la vaccination dans le cas de symptômes prolongés de la Covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_88\\_vaccinaion\\_et\\_covid\\_long.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_88_vaccinaion_et_covid_long.pdf)

### 7.4. Personnes ayant contracté une infection par la Covid-19 après ou avant une 1<sup>ère</sup> injection de vaccin

Se référer au tableau récapitulatif **Annexe 6**

### 7.5. Vaccination des femmes enceintes

- ✓ Il est possible de vacciner les femmes enceintes **dès le 1<sup>er</sup> trimestre de grossesse** (il n'y a pas de contre-indication).
- ✓ La vaccination ne peut être requise dans le cas de l'obligation faite aux professionnelles avant le début du 2<sup>ème</sup> trimestre.
- ✓ Il est recommandé d'utiliser **les vaccins à ARNm** pour la vaccination des femmes enceintes.
- ✓ **L'administration d'une injection de rappel selon le schéma vaccinal prévu est possible quel que soit le terme de la grossesse.**

DGS-URGENT N°2021-73 30/07/21 : Vaccination des femmes enceintes au 1<sup>er</sup> trimestre, ARNm après une première dose ASTRAZENECA, infection juste après vaccination : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_73\\_complements\\_sur\\_la\\_strategie\\_vaccinale.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_73_complements_sur_la_strategie_vaccinale.pdf)  
LE CRAT Maj 26/11/21 : Vaccins contre la Covid 19 - Grossesse et allaitement : [https://lecrat.fr/spip.php?page=article&id\\_article=1123](https://lecrat.fr/spip.php?page=article&id_article=1123)

### 7.6. Recommandation de schéma vaccinal avec un vaccin effectué à l'étranger

#### 7.6.1. 4 catégories de vaccins :

- ◆ Vaccins possédant une AMM délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'EMA : **Cominarty** de Pfizer-BioNTech, **Spikevax** de Moderna, **Vaxzevria** de AstraZeneca et **Janssen** de Johnson&Johnson.
- ◆ Vaccins « EMA-like » : considérés comme similaires aux vaccins reconnus par l'EMA et non administrés sur le territoire national : **Covishield**, **R-Covi** et **Fiocruz** (similaires à Vaxzevria)
- ◆ Vaccins ayant obtenu le label EUL (Emergency Use Listing) de l'OMS mais sans AMM de l'EMA : **Sinopharma** et **Sinovac**.
- ◆ Vaccins non reconnus par l'EMA ni par l'OMS : par exemple Sputnik V

#### 7.6.2. Schéma vaccinal (maj 04/11/2021) (Annexe 7)

CONDUITE A TENIR POUR PERSONNE AYANT ETE VACCINEE A L'ETRANGER			
	Vaccin utilisé	Ayant reçu une dose	Ayant reçu un schéma complet
Vaccin reconnu par l'EMA ou EMA Like	Cominarty de Pfizer-BioNTech Spikevax de Moderna Vaxzevria de AstraZeneca Janssen de Johnson&Johnson Covishield, R-Covi et Fiocruz (similaires à Vaxzevria)	<b>1 dose de vaccin à ARN supplémentaire</b> <b>4 semaines</b> (ou à défaut au plus vite) après la dernière dose reçue à l'étranger → <b>pass sanitaire dans un délai de 7 jours</b> après l'injection	Schéma complet reconnu en France → <b>pass sanitaire immédiat</b> (obtenu sur le portail « Français de l'Etranger » ou le portail « Touriste »)
Vaccin reconnu par l'OMS (label EUL) mais sans AMM de l'EMA	Sinopharma Sinovac	<b>2 doses de vaccin à ARN supplémentaires avec un intervalle de 21 à 49 jours</b> <b>4 semaines</b> (ou à défaut au plus vite) après la dernière dose reçue à l'étranger → <b>pass sanitaire dans un délai de 7 jours</b> après la dernière injection	Présentation de la preuve papier ou numérique de leur vaccination à 2 doses à l'étranger : <b>1 dose de vaccin à ARN supplémentaire</b> <b>4 semaines</b> (ou à défaut au plus vite) après la dernière dose reçue à l'étranger → <b>pass sanitaire dans un délai de 7 jours</b> après la dernière injection
Vaccin non reconnu par l'EMA ni par l'OMS	Liste variable dont Sputnik V	<b>2 doses de vaccin à ARN supplémentaires avec un intervalle de 21 à 49 jours</b> <b>4 semaines</b> (ou à défaut au plus vite) après la dernière dose reçue à l'étranger → <b>pass sanitaire dans un délai de 7 jours</b> après la dernière injection	

URPS 04/11/2021

Avoir un schéma complet et obtenir le pass sanitaire après une vaccination à l'étranger, Maj 26/11/21 : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/passe-sanitaire-les-reponses-vos-questions>

Obtenir un passe sanitaire en cas de vaccination à l'étranger, 19/11/21 : <https://www.sante.fr/obtenir-un-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-letranger>

#### 7.6.3. Remarques :

- ❖ Les TROD sérologiques ne sont pas utilisables chez les personnes ayant déjà reçu une ou plusieurs doses de vaccins.
- ❖ Les vaccinations effectuées devront être enregistrées dans le SI Vaccin Covid comme suit :
  - ✓ Si une seule dose réalisée → Enregistrement de la dose et **clôture** du schéma complet
  - ✓ Si 2 doses réalisées → Enregistrement des 2 doses
- ❖ Le pass sanitaire généré sera valable à **J+7 de la dernière injection** de vaccin à ARNm.

DGS-Urgent 2021\_99 23/09/21 : Reconnaissance des schémas vaccinaux effectués avec un vaccin non reconnu par l'EMA et modalités d'obtention du passe sanitaire : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs\\_urgent\\_no2021\\_99\\_vaccins\\_hors\\_ema-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs_urgent_no2021_99_vaccins_hors_ema-2.pdf)

Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2-2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-12-04>

Obtenir un passe sanitaire en cas de vaccination à l'étranger : <https://www.sante.fr/obtenir-un-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-letranger>

## 8. L'ACTE VACCINAL

Un questionnaire de santé élaboré par la SFPC et l'ANEPC pour guider les pharmaciens dans la conduite de l'entretien pré-vaccinal (vérification de l'éligibilité et contre-indications) est disponible : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio\\_vaccination\\_anticovid\\_professionnels\\_de\\_sante.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_anticovid_professionnels_de_sante.pdf) (Portfolios de fiches techniques pour les professionnels de santé, p9)

## 8.1. Généralités

### 8.1.1. Les contre-indications à la vaccination Covid : Cf. page 8

### 8.1.2. Élimination des déchets

Les flacons vides, les seringues et les aiguilles suivent la voie classique d'élimination des **DASRI**. → En cas de casse de flacon ou de projection sur une surface, celle-ci est désinfectée à l'aide d'un désinfectant actif sur les adénovirus.

DASRI : Le traitement des déchets (flacons de vaccins, aiguilles, autres composants utilisés pour la préparation et l'administration) doit suivre une filière d'élimination des déchets DASRI : [https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2021/03/FP4\\_COVID\\_PHARMA\\_VACCINTESTS.pdf](https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2021/03/FP4_COVID_PHARMA_VACCINTESTS.pdf)

Les déchets issus des vaccinations contre la Covid-19 réalisées en officine de pharmacie suivent :

- La filière d'élimination CYCLAMED pour les flacons de vaccin, quels que soient leur marque et leur état. Ces dispositions concernent les flacons vides, entamés ou périmés et/ou non utilisés qui sont stockés dans les pharmacies d'officine ou chez les grossistes répartiteurs (GR). Ces flacons devront être déposés dans des cartons CYCLAMED qui seront fermés avec sache fermée apparente avant transport.
- La filière classique DASTRI pour les seringues, aiguilles et autres objets perforant ou coupant.

Vaccins	Type de déchet	Collecte et circuit d'élimination
Comirnaty® Spikevax® Vaxzevria® Covid-19 Vaccine® Janssen	Aiguilles, Seringues de reconstitution, Seringues d'injection, et autres objets coupants, piquants, perforants	Caisses DASTRI 
Comirnaty®	Flacon non reconstitué périmé, Flacon reconstitué vide ou entamé, ou périmé	Cartons CYCLAMED 
Spikevax® Vaxzevria® Covid-19 Vaccine® Janssen	Flacon entier périmé Flacon entamé Flacon vide	

DGS-Urgent 2021\_98 : 17/09/21 : Ouverture du portail pour la commande de vaccins Pfizer et Moderna les 20 et 21 septembre : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_98\\_commandes\\_20-21\\_septembre-2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_98_commandes_20-21_septembre-2.pdf)

### 8.1.3. Surveillance post-vaccinale :

Recommandation de placer le patient sous surveillance pendant **au moins 15 minutes après la vaccination** afin de détecter la survenue d'une réaction anaphylactique suivant l'administration du vaccin. Les pharmaciens doivent disposer du matériel et des produits pharmaceutiques adaptés dont de **l'adrénaline injectable**.

DGS-Urgent 07/03/2021 n°2021\_26 Campagne de vaccination en officine contre la covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_26\\_vaccination\\_pharmaciens.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_26_vaccination_pharmaciens.pdf)

### 8.1.4. Les modalités d'injection et spécificités de préparation de chaque vaccin

#### ➤ SPIKEVAX® (MODERNA) :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_preparation\\_et\\_modalites\\_d\\_injection\\_du\\_vaccin\\_covid-19\\_vaccine\\_moderna.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_covid-19_vaccine_moderna.pdf)

#### ➤ COMIRNATY® (PFIZER) :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_preparation\\_et\\_modalites\\_d\\_injection\\_du\\_vaccin\\_comirnaty.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_comirnaty.pdf) (une vidéo des bonnes pratiques de préparation et d'extraction de la 7<sup>ème</sup> dose des vaccins Pfizer est disponible : <https://www.dailymotion.com/video/x817i66>)

Portfolios de fiches techniques pour les professionnels de santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-vaccinateurs-et-pharmaciens>

## 8.2. Les TROD sérologiques avant vaccination

### 8.2.1. Indication des TROD sérologiques et acteurs

La HAS note que les taux d'anticorps obtenus après une seule dose de vaccin chez les personnes déjà infectées par la Covid-19 se sont révélés supérieurs à ceux des personnes non préalablement infectées et ayant bénéficié d'un schéma vaccinal à 2 doses, et ce, quelle que soit l'ancienneté de l'infection.

➔ **Pour permettre une meilleure réalisation de la stratégie vaccinale unidose, une sérologie pré-vaccinale doit être proposée à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> injection**, en ville, à l'ensemble des **12-55 ans immunocompétents**, à l'exception de ceux qui disposent d'une preuve d'infection passée à la Covid-19 (**résultat de test PCR ou sérologique de plus de 2 mois**).

➔ **Ce TROD pré-vaccinal est fortement recommandé par les autorités mais non obligatoire.**

HAS : 02/06/21 p6 : Réponses rapides dans le cadre de la COVID-19 - Démarche médicale pour la vaccination contre la Covid-19 – Actualisation : [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-06/reponses\\_rapides\\_dans\\_le\\_cadre\\_de\\_la\\_covid-19\\_-\\_demarche\\_medicale\\_pour\\_la\\_vaccination\\_contre\\_la\\_covid-19.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-06/reponses_rapides_dans_le_cadre_de_la_covid-19_-_demarche_medicale_pour_la_vaccination_contre_la_covid-19.pdf)

Ameli 21/07/21 Vaccination contre la Covid-19 : le parcours monodose en ville : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-parcours-monodose-en-ville>

**Les médecins, les infirmières, les pharmaciens (d'officine ou biologistes) et les sages-femmes**, ou sous leur responsabilité, un autre professionnel de santé ou un sapeur-pompier sont habilités à réaliser ces TROD sur sang capillaire selon les recommandations de la HAS\*.

\*Recommandations HAS : La HAS préconise la réalisation de ce test concomitant à une 1<sup>ère</sup> injection de vaccin **chez les personnes immunocompétentes sans antécédent connu d'infection au SARS-CoV-2**, notamment chez les **personnes les plus susceptibles de faire une forme asymptomatique de la maladie**, et plus particulièrement les jeunes adultes sans facteur de risque ➔ Si cette sérologie s'avère positive, **une seule injection est suffisante** pour les personnes immunocompétentes.

Les tests sérologiques ne sont pas pertinents pour les indications suivantes :

- Diagnostic initial d'un patient symptomatique présentant ou non des signes de gravité pour lequel l'examen clinique et la RT-PCR ont été réalisés lors de la 1<sup>ère</sup> semaine après apparition des symptômes et sont concordants
- Test des personnes-contacts d'un patient confirmé ou suspecté
- Suivi des patients atteints de Covid-19 ; entrée ou sortie hospitalière
- Dépistage systématique des groupes professionnels
- Dépistage chez les patients à risque de forme grave de Covid-19
- Obtention du pass sanitaire (ce dernier ne pouvant être obtenu sur la base d'une sérologie sans vaccination)
- Suivi de la séropositivité (tests itératifs)

HAS 03/06/21 : Décision n° 2021.0139/DC/SEESP du 31 mai 2021 du collège de la Haute Autorité de santé complétant les recommandations du 11 février 2021 relatives à « la vaccination des personnes ayant un antécédent de Covid-19 » : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3269859/fr/decision-n-2021-0139/dc/seesp-du-31-mai-2021-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-completant-les-recommandations-du-11-fevrier-2021-relatives-a-la-vaccination-des-personnes-ayant-un-antecedent-de-covid-19](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3269859/fr/decision-n-2021-0139/dc/seesp-du-31-mai-2021-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-completant-les-recommandations-du-11-fevrier-2021-relatives-a-la-vaccination-des-personnes-ayant-un-antecedent-de-covid-19)

### 8.2.2. En pratique :

Un tutoriel d'utilisation des TROD sérologiques est disponible :

<https://www.dailymotion.com/video/x827m0i>

Ministère des solidarités et de la santé : Intégration du TROD sérologique dans le parcours vaccinal : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_integration\\_du\\_trod\\_serologique\\_dans\\_le\\_parcours\\_vaccinal.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_integration_du_trod_serologique_dans_le_parcours_vaccinal.pdf)

### 8.2.3. La facturation des TROD sérologiques

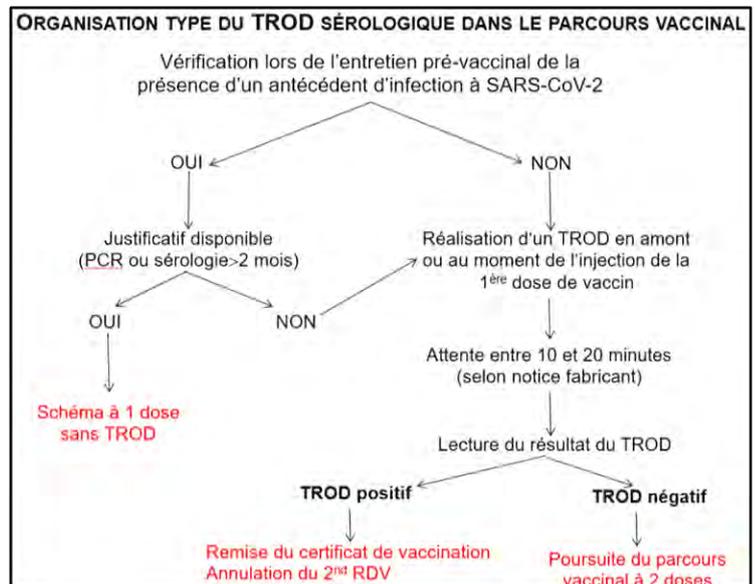
Les TROD sérologiques sont délivrés gratuitement par les pharmacies d'officine aux médecins libéraux et aux professionnels de santé sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel.

➔ **Les TROD sérologiques sont facturés par le pharmacien à l'Assurance Maladie au prix maximum de 6,02€<sup>TC</sup> code PMR sans TVA.**

➔ **Avec la vaccination** : Pour le pharmacien libéral, si un dépistage par TROD sérologique est réalisé lors de l'administration de la 1<sup>ère</sup> dose de vaccin, il doit :

➔ **Pour rappel, tarification de l'injection :**

- 7,90€ pour l'injection réalisée en officine
- 6,30€ pour une injection dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice)



- Facturer l'auto-délivrance du TROD sérologique sous forme d'un **code PMR à 5,52€<sup>TTC</sup>**
- Facturer un **code INJ à 10,40€** correspondant à la rémunération de la vaccination et de la réalisation du TROD sérologique (8,80€ dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice)
- Renseigner le NIR du patient
- Vous renseigner en tant que prescripteur
- Si le patient ne dispose pas de NIR (non connus des bases de l'Assurance Maladie), il convient d'enregistrer le NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023. La date de naissance à indiquer est celle du bénéficiaire de la vaccination

L'honoraire de la prestation réalisée en officine couvre :

- ✓ La vérification de l'éligibilité du patient à la vaccination selon les priorisations du déroulement de la campagne vaccinale
- ✓ La vérification des contre-indications à la vaccination
- ✓ L'injection du vaccin
- ✓ La réalisation du dépistage par TROD si elle est pratiquée

Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Art 5 et 15 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

Ameli 21/07/21 Vaccination contre la Covid-19 : le parcours monodose en ville : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-parcours-monodose-en-ville>

### 8.3. Documents à remettre au patient après vaccination :

- ✓ **La synthèse de vaccination** est un document auquel la personne vaccinée n'a pas et n'aura pas accès en autonomie contrairement à l'attestation de vaccination certifiée. Il est donc important qu'elle soit remise lors de l'injection car elle comporte le nom, numéro de lot du vaccin injecté (information qui ne figure pas dans les codes de l'attestation). En termes de pharmacovigilance, il est donc utile que chacun puisse conserver ce document. La synthèse de vaccination signée par le vaccinateur a valeur de certificat médical de vaccination.

Ameli 27/05/21 : Vaccination contre la Covid-19 : 2 documents à remettre après chaque injection :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-2-documents-remettre-apres-chaque-injection>

- ✓ **L'attestation de vaccination** contient les seules données suivantes :
  - ◆ Identification de la personne vaccinée,
  - ◆ Nom du vaccin pour la dernière injection,
  - ◆ Date de la dernière injection
  - ◆ Statut vaccinal

Elle comporte 2 cachets électroniques visibles :

- ✓ Le Datamatrix, un code authentifiant le document via la norme 2D-DOC employée par l'administration française pour certifier ses documents
- ✓ Le QR code qui permet, en le flashant, d'enregistrer l'attestation dans la fonctionnalité Carnet de l'application mobile TousAntiCovid

Ameli : 27/05/21 Covid-19 : l'attestation de vaccination à remettre au patient disponible dans Vaccin Covid :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/covid-19-lattestation-de-vaccination-remettre-au-patient-disponible-dans-vaccin-covid>

Un tuto est disponible sur le site Ameli :

[https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/748329/document/documents-vaccination-a-remettre-patients\\_mss.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/748329/document/documents-vaccination-a-remettre-patients_mss.pdf)

### 8.4. Facturation de l'injection à l'assurance maladie :

#### 8.4.1. La rémunération à l'acte de l'injection comprend :

- ✓ La délivrance de la dose
- ✓ Le **questionnaire du patient pour vérifier son éligibilité à la vaccination**
- ✓ L'injection du vaccin

La rémunération est fixée à **7,90€ (sans le TROD sérologique)** et s'effectue via la facturation à l'Assurance Maladie d'un code prestation « **INJ** » avec une prise en charge à **100 %**. Pour la facturation, le pharmacien doit :

- Renseigner le NIR du patient : Si le patient ne dispose pas de NIR : utiliser le NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023 avec la date de naissance du bénéficiaire de la vaccination
- Se renseigner en tant que prescripteur

Ameli : Vaccination en pharmacie d'officine : patients éligibles, rémunérations, téléservice Vaccin Covid 31/05/21 :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/vaccination-en-pharmacie-dofficine-patients-eligibles-remunerations-teleservice-vaccin-covid>

### 8.4.2. Rémunération des pharmaciens

A partir du **8 novembre 2021**, les rémunérations (tarifs des vacations) proposés aux professionnels de santé en activité lorsqu'ils exercent au sein des centres de vaccination évolue selon les tableaux ci-dessous :

**DGS-Urgent 2021\_113\_29/10/2021 : Ajustement des rémunérations des effecteurs dans les centres de vaccination** : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs-urgent\\_no2021\\_113.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no2021_113.pdf)

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 5 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

TARIFICATION PHARMACIENS DE LA VACCINATION COVID-19 (08/11/2021)			
	Officine	Centre de vaccination	Modalités et remarques
Renseignement système <b>VACCIN COVID</b>	<b>5,40 €</b>	<b>5,40 €</b>	Le versement se fait par l'Assurance Maladie sous forme d'un forfait mensuel
Acte d'injection du vaccin contre la Covid-19 dans le <b>cadre habituel d'exercice</b>	<b>→ 7,90 €</b> <b>→ 10,40€ si TROD sérologique avant 1<sup>ère</sup> dose</b> <b>→ Majoration de 5€ le dimanche</b>		<b>Rémunération à l'acte Sesam-Vital</b> : Code INJ remboursé à 100 %, exonéré des franchises et des participations forfaitaires et obligatoirement en 1/3 payant <b>Facturation</b> : • NIR patient + date de naissance (si inexistant : NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023 + date de naissance du patient) • Prescripteur : pharmacien • Pas de pièce justificative à transmettre <b>L'honoraire comprend</b> : • La vérification de l'éligibilité du patient à la vaccination selon les priorisations de la campagne vaccinale • La vérification des contre-indications à la vaccination • L'injection du vaccin
Vacation Lundi matin → Samedi midi		<b>→ 53€/h</b> <b>→ Forfait 1/2 journée (vacation de 4h) : 212€</b>	<b>Rémunération à la vacation forfaitaire</b> Pour chaque période de facturation reporter la date et le nombre de vacations horaires effectuées sur un bordereau spécifique à adresser à l'Assurance Maladie le lundi de chaque semaine ou pour une plus longue période Chaque heure entamée étant due (par ex 1h30 de présence peut être facturée 2h)
Vacation Samedi après-midi, dimanche, jours fériés		<b>→ 68€/h</b> <b>→ Forfait 1/2 journée (vacation de 4h) : 272€</b>	

#### Remarques :

➔ Les rémunérations proposées aux professionnels de santé salariés ou agents publics, retraités ou étudiants exerçant en centre de vaccination restent inchangés

➔ **A compter du 07/12, une majoration de 5€ (TVA à 0%) par vaccination à destination des pharmaciens est à appliquer lorsqu'ils réalisent des vaccinations Covid le dimanche ou les jours fériés.**

Arrêté du 06 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 15 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

#### Rémunération des étudiants et professionnels retraités

Rémunération des étudiants et professionnels retraités en centre de vaccination (29/03/2021)			
	Etudiant en 2 <sup>ème</sup> cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	Etudiant en 3 <sup>ème</sup> cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique et médecins retraités, salariés ou agents publics	Sages-femmes, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes <u>retraités</u> , salariés ou agents publics
Vacation de 8h à 20h	24€/h	50€/h	32€/h
Vacation de 20h à 23h	36€/h	75€/h	48€/h
Vacation de 23h à 6h dimanche et jours fériés	48€/h	100€/h	64€/h

Ameli 08/10/21 Vaccination en centre de vaccination : quelle est la rémunération pour le pharmacien ? :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/vaccination-en-centre-de-vaccination-quelle-est-la-remuneration-pour-le-pharmacien>

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 6 et 15 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

Les informations concernant la rémunération sont disponibles le site Ameli :

➔ [https://www.ameli.fr/marne/medecin/actualites/vaccination-covid-19-remuneration-du-professionnel-de-sante-replacant-retraite-ou-etudiant?fbclid=IwAR21UrdIZs4PITNH29\\_HRc\\_Nb2C\\_ivzEp8UYbv2DkEUGK5wNBHys81helbl](https://www.ameli.fr/marne/medecin/actualites/vaccination-covid-19-remuneration-du-professionnel-de-sante-replacant-retraite-ou-etudiant?fbclid=IwAR21UrdIZs4PITNH29_HRc_Nb2C_ivzEp8UYbv2DkEUGK5wNBHys81helbl)

➔ <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/vaccination-en-centre-de-vaccination-quelle-est-la-remuneration-pour-le-pharmacien>

➔ Un guide de bonnes pratiques observées dans les centres de vaccination est disponible : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_guide\\_bonnes\\_pratiques.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_guide_bonnes_pratiques.pdf)

### 8.5. Enregistrement dans le système VACCIN COVID et rémunération

Les vaccinations réalisées sont enregistrées sur le système de téléservice Vaccin Covid accessible via AmeliPro à l'adresse : <https://vaccination-covid.ameli.fr/vaccination-covid-psc/accueil>

- Une fois la démarche enregistrée dans VACCIN COVID, le pharmacien imprime et remet au patient **la synthèse et l'attestation** éditées par VACCIN COVID.

La saisie des informations relatives à l'injection dans VACCIN COVID fait l'objet d'une rémunération à hauteur de **5,40€ par injection**. Cette rémunération est versée **mensuellement**.

Ameli 08/11/21 Vaccination en centre de vaccination : quelle est la rémunération pour le pharmacien ? : <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/vaccination-en-centre-de-vaccination-quelle-est-la-remuneration-pour-le-pharmacien>

### 8.6. Référencement sante.fr

Les officines qui proposent de vacciner contre la COVID-19 sont référencées sur le site internet <https://www.sante.fr/> comme elles le sont pour les TAG. Un formulaire est en place pour que les officines puissent déclarer les informations administratives/organisationnelles liées à la vaccination (jour de vaccination possible, accessibilité ...).

DGS-Urgent 07/03/2021n°2021\_26 Campagne de vaccination en officine contre la covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_26\\_vaccination\\_pharmaciens.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_26_vaccination_pharmaciens.pdf)

## 9. CO ADMINISTRATION DES VACCINS ET COVID

### 9.1. Coadministration

La HAS rappelle que la **réalisation concomitante** des vaccins contre la **grippe et la Covid-19** est possible afin d'éviter tout délai dans l'administration de l'une ou l'autre de ces injections.

- **Les 2 injections peuvent être pratiquées le même jour, mais sur 2 sites de vaccination distincts (un vaccin dans chaque bras)**

Pour les personnes qui ne pourraient pas recevoir la dose de rappel contre la Covid-19 (ou d'ailleurs une 1<sup>ère</sup> ou une 2<sup>de</sup> dose de ce vaccin) et l'injection antigrippale simultanément :

- **La HAS précise qu'il n'y a pas de délai à respecter entre les 2 vaccinations**
- **Cette règle s'applique par ailleurs à toute association entre les vaccins contre la Covid-19 et les autres vaccins du calendrier vaccinal**

HAS : Avis du 27/09/21 : Covid-19 et grippe : la HAS précise les conditions d'une co-administration des vaccins : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3288855/fr/covid-19-et-grippe-la-has-precise-les-conditions-d-une-co-administration-des-vaccins#:~:text=questions%20qui%20subsistent,-\\_Vacciner%20contre%20la%20grippe%20et%20la%20Covid%2D19%20lors%20du,elle%20ne%20comporte%20aucun%20danger](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3288855/fr/covid-19-et-grippe-la-has-precise-les-conditions-d-une-co-administration-des-vaccins#:~:text=questions%20qui%20subsistent,-_Vacciner%20contre%20la%20grippe%20et%20la%20Covid%2D19%20lors%20du,elle%20ne%20comporte%20aucun%20danger)

### 9.2. Rappel des modalités de la vaccination antigrippale

#### a) Remarques :

- La campagne de vaccination a lieu du 22/10/2021 au 31/01/2022.
- Les pharmaciens d'officine (préparateurs, étudiants en pharmacie des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles) peuvent administrer la vaccination contre la grippe saisonnière aux personnes majeures non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.
- **L'impression de bon de prise en charge vierge** : Sur AmeliPro, il est possible d'imprimer un bon de prise en charge vierge afin de prescrire la vaccination des patients éligibles qui n'ont pu être identifiés par l'A. Maladie : femmes enceintes, entourage familial du nourrisson à risque de grippe grave ou des personnes immunodéprimées, patients obèses ayant un IMC≥40...

Ameli.fr : 07/12/21 Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021-2022 : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere>

Arrêté du 06/11/21 modifiant l'arrêté du 23/04/19 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, Art 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044294510>

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 5 XI c Grippe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

#### b) **Prise en charge de la vaccination des aides à domicile qui accompagnent des personnes âgées ou des personnes à risque de grippe sévère :**

Le vaccin contre la grippe est remis gratuitement aux professionnels concernés sur présentation des justificatifs suivants :

#### Pour les salariés en emploi direct :

- Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf
- Un bulletin de salaire Cesu de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité du salarié
- La carte Vitale du salarié

#### Pour les salariés employés par des structures

- L'attestation transmise par la structure mandataire signée par l'employeur et par le salarié
- Une pièce d'identité du salarié
- La carte Vitale du salarié

**Pour les accueillants familiaux :**

- Le courriel ou courrier transmis par l'Urssaf
- Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité du salarié
- La carte Vitale du salarié

**Facturation du vaccin :** le pharmacien **érite un bon de prise en charge vierge**, disponible sur ameliPro, et transmet la facture à l'A. Maladie dans les conditions habituelles accompagnée de la copie du bon de prise en charge et du courrier de l'Urssaf ou de l'attestation transmise par la structure employeur du salarié comme pièces justificatives.

→ **Facturation de l'injection :** le pharmacien qui a réalisé l'injection, transmet la facture à l'A. Maladie accompagnée de la copie du bon de prise en charge et du courrier de l'Urssaf ou de l'attestation transmise par la structure employeur du salarié comme pièces justificatives.

**c) Vaccins disponibles :**

Âge de la population	Type de vaccin antigrippal
Personnes < 3ans	Vaxigrip Tetra®
Personnes > 3ans	Vaxigrip Tetra®, Influvac Tetra®
Personnes > 65ans	Vaxigrip Tetra®, Influvac Tetra®, Efluelda®

**d) Facturation du vaccin**

**Avec le bon de prise en charge : le pharmacien :**

1. Mentionne sur le volet 1 le nom de la spécialité délivrée, la date de délivrance
2. Appose son nom, sa signature et le tampon de l'officine
3. Reporte au dos du bon les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins
4. Remet le vaccin et l'original du bon au patient
5. Remplit la feuille de soins en inscrivant dans la case « prescripteur » son n° d'identification et le code **d'exonération de prise en charge à 100 % (EXO 7)**
6. Transmet la feuille de soins et la copie du bon de prise en charge à la caisse selon les modalités habituelles

**Facturation de l'injection :**

1. Le patient remet son bon de prise en charge  
Le pharmacien :
2. Remplit le volet 2 et reporte au dos les informations permettant d'effectuer le rapprochement avec la feuille de soins et de garantir aux assurés une bonne information sur les prestations servies
3. Remet l'original du bon de prise en charge ainsi qu'une attestation de vaccination (ériter à partir du logiciel).
4. Adresse la feuille de soins et la copie du bon à la caisse d'A. maladie de l'assuré selon les modalités habituelles
5. Conserve la copie du bon sur le support de son choix

**La pharmacie doit :**

- S'identifier, sur la feuille de soins, en tant que **prescripteur et exécutant**
- Utiliser le code nature de prestation **VGP « Vaccination Grippe Pharmacien »**
- Facturer la prestation en tiers payant : **6,30€<sup>HT</sup>** pour la métropole

Ameli.fr : 07/12/21 Campagne de vaccination contre la grippe saisonnière 2021-2022 : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/services-patients/vaccination-grippe-saisonniere>

**e) Les effecteurs de la vaccination**

Cf. tableau récapitulation **Annexe 6**

**10. MODALITES D'APPROVISIONNEMENT ET DE FACTURATION POUR LA DELIVRANCE DES VACCINS (PFIZER ET MODERNA) AUX PROFESSIONNELS DE SANTE**

- ✓ Compte tenu de la trop courte visibilité, les modalités (dates, quantités...) des commandes et livraisons des vaccins Pfizer et Moderna destinées aux professionnels de santé libéraux sont à consulter sur les DGS s'y référant.
- ✓ Tous les médecins sont autorisés à commander par le portail, hormis les médecins retraités et ceux exerçant uniquement en hôpital public. Les médecins coordonnateurs en EHPAD peuvent donc commander

- ✓ Il convient d'être vigilant quant à la date de péremption des vaccins livrés en consultant les étiquettes et d'adapter les commandes en fonction afin d'éviter des pertes de doses.  
Si un flacon de vaccin (Pfizer ou Moderna) n'a pas été récupéré après un délai d'une semaine (contact doit être pris avec le professionnel ou l'établissement concerné), l'officine peut le proposer à d'autres professionnels de santé en respectant scrupuleusement toutes les modalités de conservation et de transport de ce vaccin, ou l'utiliser pour ses propres rendez-vous de vaccination.

DGS-Urgent : <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/article/dgs-urgent>

DGS-Urgent 2021-105 08/10/21 : Actualisation - ouverture du portail pour la commande de vaccins les 11 et 12 octobre : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_105\\_actualisation.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_105_actualisation.pdf)

### 10.1. La rémunération de la délivrance des flacons de vaccin Covid

Elle est fixée à **3,45€<sup>TTC</sup>** (TVA=0%) par délivrance avec une majoration de 10 centimes par flacon délivré au-delà du 1<sup>er</sup> flacon. (**Délivrance d'un flacon : 3,45€ / De 2 flacons : 3,55€ / De 3 flacons : 3,65€**).  
À chaque délivrance, la facturation à l'Assurance Maladie (voir avec chaque éditeur de logiciel, la dénomination du produit à facturer) le **code acte KGP avec une quantité 1** et le **montant correspondant au nombre de flacons délivrés**.

### 10.2. Modalités de délivrance et facturation



- Renseigner le **numéro Assurance Maladie du professionnel** en tant que **prescripteur** (ou le FINESS pour les centres de santé ainsi que le n° RPPS et la spécialité du professionnel)  
Aucune délivrance de vaccin ne pourra être réalisée sans le n° d'Assurance Maladie du médecin ou le FINESS du centre de santé.
  - Renseigner le **NIR** spécifique générique **1 55 55 55 CCC 025** (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la **date de naissance 31/12/1955**
  - Ce code étant à 100%, il n'est pas nécessaire de renseigner un code exonération.
- Réalisation et émission de la FSE  
→**Pour les médecins du travail et ceux exerçant en centre de santé**, demander **une prescription** au médecin précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin (scan à transmettre à l'Assurance Maladie).

Pour la facturation de la délivrance **aux médecins de services de santé au travail** :

- Renseigner le numéro Assurance maladie générique : 29199143 8 en tant que prescripteur
- Renseigner le numéro RPPS et la spécialité 01
- **Transmettre un scan de cette prescription**

DGS-URGENT N°2021\_29 14/03/21 : Campagne de vaccination en ville vaccin covid-19 Astra Zeneca / nouvelle campagne de commande pour les médecins de ville du 15 au 17 mars 2021 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_29\\_4eme\\_campagne\\_az.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_29_4eme_campagne_az.pdf)

Ameli Covid-19 : comment facturer la délivrance des doses de vaccins en médecine de ville ? : <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/covid-19-comment-facturer-la-delivrance-des-doses-du-vaccin-astrazeneca-aux-medecins-de-ville>

### 10.3. Reconstitution et préparation des vaccins ARN en seringues individuelles par le pharmacien (mesure valable jusqu'au 31/12/21)

#### a) La préparation

Le pharmacien exerçant dans une pharmacie d'officine ou dans un centre de vaccination peut également reconstituer les vaccins et les délivrer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels et étudiants autorisés à prescrire et administrer ces vaccins. (**Annexe 8**)

#### b) La facturation

Chaque seringue individuelle pré-remplie délivrée à un professionnel ou à un étudiant autorisé est facturée par le pharmacien à l'assurance maladie au prix de 2€ mais il ne facture pas les 3,45€ pour la délivrance d'un flacon non préparé en seringues.

En pratique :

**Par seringue préparée et délivrée : 2€<sup>TTC</sup> (TVA=0%) code de prestation KGP, prise en charge à 100 %.**

Exemple : En préparant et délivrant 4 seringues pour un professionnel de santé → la facturation s'élèvera à 8€ avec une quantité 1 par le biais du code KGP.

### Pour la facturation, la pharmacie doit :

- Renseigner le numéro d'Assurance Maladie du professionnel de santé en tant que prescripteur (ou le Finess pour les centres de santé), le RPPS et la spécialité du professionnel de santé → l'utilisation d'un n° Assurance Maladie fictif ne peut fonctionner
- Demander une prescription au professionnel de santé précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer du vaccin Moderna ou Pfizer
- Transmettre un scan de cette prescription
- Renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (dans lequel « CCC » correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955
- Ce code étant établi à 100 %, il n'est pas nécessaire de renseigner un code d'exonération

Arrêté du 9 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 5 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

DGS-Urgent 2021\_104 06/10/21 : Mise à disposition de seringues individuelles pré-remplies pour la vaccination contre la Covid-19 :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_104\\_seringues\\_individuelles\\_pre-remplies.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_104_seringues_individuelles_pre-remplies.pdf)

AMELI 11/10/2021 : Covid-19 : le point sur la mise à disposition de seringues individuelles : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/covid-19-le-point-sur-la-mise-disposition-de-seringues-individuelles>

### \*Reconstitution du vaccin Comirnaty :

1. Vérifier que les flacons sont identifiés avec une étiquette (nom du vaccin, numéro de lot, date de péremption)
2. Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique
3. Vérifier vaccin et solvant (NaCl 0,9%) : à température ambiante et inspecter les flacons visuellement (détection de la présence de particules étrangères et/ou d'altération de l'aspect physique : non dilué décongelé = suspension blanche à blanc cassé)
4. Désinfecter les bouchons du flacon de vaccin et du diluant avec une compresse imbibée de solution antiseptique ou d'alcool à 70°C.
5. Prendre une seringue de 2 ou 3ml et une aiguille de 21G ou 23G
6. Prélever 1,8ml de diluant et l'injecter dans le flacon contenant 0,45ml de vaccin
7. Avant de retirer l'aiguille du bouchon du flacon, équilibrer la pression en aspirant 1,8ml d'air dans la seringue de diluant vide
8. Retourner délicatement 10 fois le flacon pour homogénéiser le mélange sans secouer
9. Evacuer la seringue et l'aiguille dans le collecteur DASRI

- ➔ Les étapes de la reconstitution et de la préparation en seringues individuelles de Comirnaty en vidéo : <https://www.dailymotion.com/video/x817i66>
- ➔ Les étapes de préparation de Comirnaty : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_preparation\\_et\\_modalites\\_d\\_injection\\_du\\_vaccin\\_comirnaty.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_comirnaty.pdf)
- ➔ Les étapes de préparation de SpikeVax : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_-\\_preparation\\_et\\_modalites\\_d\\_injection\\_du\\_vaccin\\_covid-19\\_vaccine\\_moderna.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_-_preparation_et_modalites_d_injection_du_vaccin_covid-19_vaccine_moderna.pdf)

Cf. tableau récapitulatif **Annexe 8**

## TRAITEMENT DE LA COVID19 PAR ANTICORPS MONOCLONAUX

### 1. MONOTHERAPIE (MODE HOSPITALIER)

Le traitement de la Covid par anticorps monoclonaux « **Bamlanivimab** 700 mg/20 mL (35mg/mL) solution à diluer pour perfusion » du laboratoire Lilly a reçu une AMM en France (sous forme d'ATU) le 22/02/2021. **La monothérapie de Bamlanivimab dans le cadre de l'ATU ne doit être utilisée qu'en l'absence de disponibilité des bithérapies.**

DGS urgent 27/02/21 n°2021\_22 : Approvisionnement des établissements de santé et prise en charge des patients à risque élevé d'évolution vers les formes graves : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_n2021\\_22\\_bamlanivimab\\_erratum\\_.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_n2021_22_bamlanivimab_erratum_.pdf)

ANSM 15/04/21 : Anticorps monoclonaux : l'ANSM permet l'utilisation en accès précoce de deux bithérapies contre la COVID-19 : <https://ansm.sante.fr/actualites/anticorps-monoclonaux-lansm-permet-lutilisation-en-acces-precoce-de-deux-bitherapies-contre-la-covid-19>

### 2. BITHERAPIES (MODE AMBULATOIRE)

#### 2.1. Documents à disposition :

- Une fiche conseil du parcours patient (bithérapie) est mise à disposition : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/anticorps\\_monoclonaux\\_fichepreventionpatient\\_2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/anticorps_monoclonaux_fichepreventionpatient_2.pdf)
- Fiche Omédit Pays de Loire 01/12/21 : <https://www.omedit-paysdelaloire.fr/boite-a-outils/dossier-covid/anticorps-monoclonaux-contre-la-covid-19/>

**CASIRIVIMAB et IMDEVIMAB** 120 mg/mL solution à diluer pour perfusion (ROCHE)

**BAMLANIVIMAB et ETESEVIMAB** 700 mg/20 mL solution à diluer pour perfusion (LILLY)

#### 2.2. Éligibilité au traitement :

L'indication en bithérapie est le traitement des formes symptomatiques légères à modérées de Covid-19 chez les patients ayant un test virologique de détection du SARS-CoV2 positif, et étant à risque élevé d'évolution vers une forme grave. Les patients doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Patients âgés de 12 ans et plus
- Test de détection virologique du SARS-CoV-2 positif → À noter qu'un test RT-PCR nasopharyngé devra être réalisé à la mise sous traitement (même si la décision de traitement est prise devant un TAG)
- Patients ne requérant pas d'oxygénothérapie pour la maladie Covid-19
- Être en capacité de recevoir le traitement dès que possible après l'obtention du test RT-PCR positif et dans un délai maximum de 5 jours après le début des symptômes
- Risque élevé d'évolution vers une forme grave de Covid-19.

Les patients présentant un risque élevé d'évolution vers une forme grave de COVID sont définis ainsi :

➤ Les patients de plus de 80 ans

➤ Les patients ayant un déficit de l'immunité lié à une pathologie ou à des traitements :

- Chimiothérapie en cours
- Transplantation d'organe solide
- Allogreffe de cellules souches hématopoïétiques
- Maladie rénale avec DFG <30 ml/min ou dialyse
- Lupus systémique ou vascularite avec traitement immunodépresseur
- Traitement par corticoïde >10mg/semaine plus de 15j
- Traitement immunodépresseur incluant rituximab
- Infection par le VIH non contrôlée ou stade SIDA**

➤ Les patients à risque de complications :

- Obésité (IMC >30)
- BPCO et insuffisance respiratoire chronique
- Hypertension artérielle compliquée
- Insuffisance cardiaque
- Diabète (de type 1 et de type 2)
- Insuffisance rénale chronique
- Fibrose pulmonaire idiopathique
- Sclérose latérale amyotrophique
- Pathologies rares du foie y compris hépatites auto-immunes
- Myopathies avec capacité vitale forcée <70%
- Autres pathologies rares définies par les filières de santé maladies rares (FSMR)
- Trisomie 21

#### 2.3. Critères d'exclusion de l'ATU :

- Patient nécessitant une oxygénothérapie du fait de la COVID-19
- Patient ayant une forme sévère de la COVID-19
- Hypersensibilité à la substance active ou à l'un des excipients

ANSM 15/03/21 : Anticorps monoclonaux : l'ANSM permet l'utilisation en accès précoce de deux bithérapies contre la COVID-19 :

<https://ansm.sante.fr/actualites/anticorps-monoclonaux-lansm-permet-lutilisation-en-acces-precoce-de-deux-bitherapies-contre-la-covid-19>

ANSM 23/06/21 : COVID-19 : l'accès aux bithérapies d'anticorps monoclonaux contre la Covid-19 est élargi : <https://ansm.sante.fr/actualites/covid-19-lacces-aux-bitherapies-danticorps-monoclonaux-contre-la-covid-19-est-elargi>

### **3. MISE A DISPOSITION DE LA BITHÉRAPIES D'ANTICORPS MONOCLONAUX RONAPREVE® EN PROPHYLAXIE PRÉEXPOSITION ET POST-EXPOSITION**

→ **En prophylaxie préexposition** de l'infection à SARS-CoV-2 chez les patients adultes et les enfants âgés de 12 ans et plus, non répondeurs à la vaccination.

→ **En prophylaxie post-exposition** de l'infection à SARS-CoV-2 chez les patients adultes et les enfants âgés de 12 ans et plus, non répondeurs ou faiblement répondeurs à la vaccination après un schéma vaccinal complet conformément aux recommandations vaccinales en vigueur ET appartenant à l'un des sous-groupes à très haut risque de forme sévère de COVID-19 :

- Receveurs de greffes d'organes solides
- Receveurs d'une greffe allogénique de cellules souches hématopoïétiques,
- Hémopathies lymphoïdes (leucémies lymphoïdes chroniques traitées ou non, lymphomes non hodgkiniens et myélomes sous traitement)
- Patients recevant un traitement par anticorps anti-CD20 ou inhibiteurs de tyrosine kinase de Bruton ou azathioprine, cyclophosphamide et mycophenolate mofetil,
- Sujets porteurs d'un déficit immunitaire primitif ou les patients adultes et les enfants âgés de 12 ans et plus séronégatifs après un schéma vaccinal complet ou non éligibles à la vaccination et qui présentent une immunodépression sévère et qui sont à haut risque de forme grave de la COVID-19

**Le rôle du professionnel de santé** (notamment médecin généraliste et médecin spécialiste) :

- ✓ Pré-identifier la population cible au sein des patients dont il assure le suivi (au regard des éléments des PUT et RCP des AAP des associations d'anticorps monoclonaux consultables sur le site de l'ANSM)
- ✓ Les informer de l'existence de ces traitements et des conduites à tenir en cas d'apparition de symptômes et les orienter pour leur permettre de bénéficier des traitements en prophylaxie

**Des informations sur l'usage de RONAPREVE® en prophylaxie sont disponibles en lien :**

#### Logigramme

- ◆ Prophylaxie par anticorps monoclonaux, éligibilité et prise en charge des patients : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/anticorps\\_monoclonaux\\_parcoursps-bitherapieroche\\_prophylaxie\\_pf1.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/anticorps_monoclonaux_parcoursps-bitherapieroche_prophylaxie_pf1.pdf)
- ◆ Traitement par anticorps monoclonaux : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/anticorps\\_monoclonaux\\_parcoursps-bitherapie\\_curatif\\_pf2.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/anticorps_monoclonaux_parcoursps-bitherapie_curatif_pf2.pdf)

#### Autres informations

- ◆ Autorisation d'accès précoce dans l'indication « en prophylaxie pré-exposition de la COVID-19, 06/08/21 : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3281544/fr/ronapreve-casirivimab-imdevimab-prophylaxie-pre-exposition-de-l-infection-a-sars-cov-2](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3281544/fr/ronapreve-casirivimab-imdevimab-prophylaxie-pre-exposition-de-l-infection-a-sars-cov-2)
- ◆ Autorisation d'accès précoce dans la prophylaxie post-exposition de la COVID-19, 06/08/21 : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3281625/fr/ronapreve-casirivimab-imdevimab-prophylaxie-post-exposition-de-l-infection-a-sars-cov-2](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3281625/fr/ronapreve-casirivimab-imdevimab-prophylaxie-post-exposition-de-l-infection-a-sars-cov-2)
- ◆ RCP RONAPREVE® OMEDIT : <http://www.omedit-idf.fr/medicaments-princeps/casirivimab-imdevimab/>
- ◆ DGS-URGENT N°2021\_85 19/08/21 : Bithérapie d'anticorps monoclonaux (casirivimab et imdevimab 120 mg/mL, Roche) : Approvisionnement des établissements de santé et extension d'indication en prophylaxie chez les patients à risque d'évolution vers les formes graves de la COVID-19 et en cas de réponse vaccinale inadaptée : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_85\\_anticorps\\_monoclonal\\_bitherapie.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_85_anticorps_monoclonal_bitherapie.pdf)

## DISPENSATION ET PRATIQUE OFFICINALE

La loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire est parue au Journal officiel le 1<sup>er</sup> juin 2021. La période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire est prévue du **2 juin au 31 juillet 2022**

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

### ➔ Synthèse des mesures reconduites en officine

SORTIE ETAT D'URGENCE : PERIODE TRANSITOIRE 02/06/2021 → 31/07/2022
Mesures reconduites
Réalisation d'actions d'accompagnement par télésoin (AVK, asthme, bilan partagé de médication...)
Dispensation des médicaments IVG directement à la patiente suite à une téléconsultation
Mesures prises pour une HAD urgente
Délivrance des masques aux patients bénéficiaires et aux aidants sur justificatif
Délivrance de Rivotril® hors AMM en cas de rupture de midazolam
Location des oxymètres de pouls
Prise en charge à domicile des patients atteints de la Covid-19 et requérant une oxygénothérapie à court terme
Mesures d'élimination des déchets par la filière DASRI
Dérogation TAG : réalisation et délivrance aux autres professionnels de santé / TROD sérologiques réalisation
Vente et dispensation d'autotests

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-09-09>

Service Public.fr 17/11/21 : Régime de sortie de crise sanitaire : jusqu'à quand ? : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14937>

### 1. DISPENSATION DE RIVOTRIL® (CLONAZEPAM)

En cas de difficulté d'approvisionnement en midazolam, les spécialités pharmaceutiques à base de clonazepam peuvent faire l'objet d'une prescription **en dehors du cadre de leurs AMM** par tout médecin, même non spécialiste pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives, dans le respect des recommandations de la HAS. Le médecin porte sur l'ordonnance la mention : « **Prescription hors-AMM exceptionnelle** ». Ces spécialités sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les conditions du droit commun.

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 4 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### 2. MEDICAMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE IVG PAR VOIE MEDICAMENTEUSE

Par dérogation à l'article R.2212-10 du code de la Santé Publique ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043398320](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043398320)), les IVG pratiquées par voie médicamenteuse par un médecin ou une sage-femme peuvent être réalisées **jusqu'à la fin de la 7<sup>ème</sup> semaine de grossesse, soit la fin de la 9<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée**, dans le respect du protocole établi par la HAS ([https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3223429/fr/interruption-volontaire-de-grossesse-par-methode-medicamenteuse-mise-a-jour](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3223429/fr/interruption-volontaire-de-grossesse-par-methode-medicamenteuse-mise-a-jour), communiqué de presse HAS : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3260865/fr/ivg-medicamenteuse-jusqu-a-9-semaines-perenniser-ce-droit-pour-les-femmes](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3260865/fr/ivg-medicamenteuse-jusqu-a-9-semaines-perenniser-ce-droit-pour-les-femmes))

La prescription des spécialités à base de **mifépristone et de misoprostol hors AMM** en termes de nombre de jours d'aménorrhée, de posologie et de voie d'administration est autorisée.

Par dérogation, **le médecin ou la sage-femme**, après avoir transmis à la femme les informations/ documents et recueilli son consentement (**téléconsultation**) peut lui prescrire, si son état de santé le permet et sous réserve de son accord, **les médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG** par voie médicamenteuse comme suit :

- ✓ La prescription mentionne le **nom de la pharmacie d'officine désignée** par la femme
- ✓ Le médecin ou la sage-femme transmet **une copie de cette prescription à la pharmacie** désignée en recourant à des **outils numériques**
- ✓ Les spécialités pharmaceutiques indiquées dans l'IVG par voie médicamenteuse, peuvent être **délivrées directement à la femme par la pharmacie d'officine** préalablement désignée, dans un conditionnement adapté à une **prise individuelle** sur la base de la prescription médicale
- ✓ Le pharmacien appose sur l'ordonnance **le timbre de la pharmacie d'officine, la date de délivrance, les numéros d'enregistrement et la mention "Délivrance exceptionnelle"**
- ✓ Le pharmacien **informe le prescripteur de la délivrance** qui s'effectue **sans frais et anonymement**
- ✓ Le pharmacien facture aux organismes d'assurance maladie les spécialités pharmaceutiques délivrées sur la base du montant du **sous-forfait médicaments** auquel s'ajoute un **montant fixe de 4€ d'honoraire** pour cette dispensation particulière en transmettant la prescription et la facture d'achat des médicaments. Le médecin ou la sage-femme facture uniquement le sous-forfait consultation.

Le protocole est consultable sur les recommandations COVID-19 et prise en charge : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_info\\_pharmacien\\_ivg\\_09112020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_info_pharmacien_ivg_09112020.pdf)

→ Modalités de facturation et tableaux des prix (€) (**Annexe 10**)

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 12, 13 et annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### 3. **LES OXYMETRES DE POULS : PRISE EN CHARGE**

Objectif de la prescription médicale en premier recours d'une surveillance de la SpO2 (saturation pulsée) : prévenir l'aggravation éventuelle des patients présentant des signes respiratoires et/ou ayant des facteurs de risque de forme grave de la Covid-19 et/ou ayant plus de 65 ans.

**Durée de prise en charge** : Location pour une période maximale de 2 semaines consécutives par patient.

**Indications** (HAS) : surveillance renforcée avec un oxymètre de pouls s'adressent aux patients présentant au moins l'une des conditions suivantes :

- ✓ Présenter des signes respiratoires
- ✓ Ou/et présenter des facteurs de risque de forme grave de Covid-19
- ✓ Ou/et être âgé de 65 ans ou plus

Le patient doit avoir une autonomie suffisante pour lui permettre la réalisation de cette surveillance, ou bénéficier d'un entourage qui puisse l'assurer. A défaut, un infirmier doit être mobilisé.

**Contexte de prise en charge** :

La prise en charge des patients qui ont un diagnostic positif de Covid-19 (TAG ou RT-PCR) est effectuée par une équipe pluriprofessionnelle dans le cadre d'un parcours de soins coordonné. Les patients sont orientés rapidement par le professionnel remettant le résultat au patient vers un médecin généraliste (préférentiellement en présentiel, sinon en téléconsultation) pour la prise en charge initiale et la mise en place de la surveillance.

La prise en charge doit être en conformité avec les recommandations émises par la HAS (dans la fiche « Réponses rapides dans le cadre de la covid-19 - Suivi des patients covid-19 en ambulatoire - Place de l'oxymètre de pouls » publiée le 13 avril 2021 sur son site internet : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3261052/fr/covid-19-quel-suivi-pour-les-patients-covid-en-ambulatoire](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261052/fr/covid-19-quel-suivi-pour-les-patients-covid-en-ambulatoire) )

- Les modalités de suivi consistent en une consultation médicale de contrôle avec le patient entre J6 et J12 après le début des symptômes.
- La surveillance de la SpO2 (saturation pulsée) sera levée à J14 en cas d'évolution favorable.

**Qualité du prescripteur** : La prise en charge de l'oxymètre de pouls est permise sur prescription médicale.

**Durée de la prescription** : Prescription pour une durée d'une semaine, renouvelable une fois, elle précise :

- La fréquence de surveillance journalière (au moins 3 fois par 24h),
- La durée (jusqu'à J14 après le début des symptômes ou après la date du test positif si le patient est asymptomatique)
- Les caractéristiques de l'appareil

**Spécifications techniques de l'oxymètre de pouls pris en charge** : Oxymètre de pouls au doigt possédant un marquage CE et conforme à la norme ISO 80601-2-61 dont le capteur intègre l'affichage de la saturation en O<sub>2</sub> (l'oxymètre d'un smartphone ou d'une montre connectée n'ouvrent pas droit à une prise en charge par l'assurance maladie).

**Modalités de distribution** : La délivrance se fait par un pharmacien d'officine ou un prestataire de services et distributeur de matériel.

Elle comprend :

- ✓ La mise à disposition de l'oxymètre de pouls

- ✓ La fourniture de la notice d'utilisation du matériel et d'un carnet de suivi
- ✓ L'information et la formation technique relative au fonctionnement du matériel et à la tenue du carnet de suivi (valeurs de saturation lors des prises et symptômes (exemple tableau de suivi))
- ✓ Le nettoyage et la désinfection du matériel dans le respect des exigences d'entretien du constructeur.

Jour	SpO2 matin	SpO2 midi	SpO2 Soir	Autre mesure de la SpO2	Symptôme(s)

**Forfait hebdomadaire :**

Code	Nomenclature	Tarif/PLV en euros TTC
1131891	Oxymètre de pouls, COVID, mise à disposition Forfait de mise à disposition d'un oxymètre de pouls La prise en charge est assurée pour la mise à disposition de l'oxymètre de pouls comprenant le nettoyage et la désinfection, l'information et la formation technique du matériel et à la tenue du carnet de suivi. Prise en charge dans la limite d'un forfait par patient.	5,00
1149282	Oxymètre de pouls, COVID, forfait hebdomadaire location Forfait hebdomadaire pour la location et la mise à disposition d'un oxymètre de pouls. La prise en charge est assurée pour la location d'un oxymètre de pouls dans les conditions précisées ci-dessus. Prise en charge dans la limite de deux forfaits hebdomadaires par patient.	3,30

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 3 et annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

DGS-urgent n°2021-47: Place de l'oxymètre de pouls dans le suivi des patients Covid 19 en ambulatoire : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_47\\_oxymetres.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_47_oxymetres.pdf)

**4. STRATEGIE DE PRISE EN CHARGE A DOMICILE DES PATIENTS ATTEINTS DE LA COVID-19 ET REQUERANT UNE OXYGENOTHERAPIE A COURT TERME.**

**4.1. Conditions générales de prise en charge**

- a) **Durée de prise en charge** : Administration d'oxygène, pendant une période **maximale de 3 mois**.
- b) **Indications** : Maintenir une saturation pulsée **SpO2 > 92 %**.  
L'oxygénothérapie à court terme est indiquée dans **l'insuffisance respiratoire transitoire des patients atteints du SARS-CoV-2**, répondant au profil suivant :
  - **Patient sortant d'hospitalisation sous oxygénothérapie**, autonome, en cours de sevrage de l'oxygénothérapie et requérant une oxygénothérapie < 4 l/ mn, pour maintenir une SpO2 > 92 % au repos, sans critères d'exclusion (1 critère majeur ou au moins 2 critères mineurs définis ci-après)
  - **Patient non hospitalisé, avec 90% <SpO2 < 92 %** au repos et sans autre signe de gravité de Covid-19, sans critères d'exclusion (1 critère majeur ou au moins 2 critères mineurs définis ci-après)
- c) **Critères d'exclusion pour l'oxygénothérapie au domicile** : définis par le HCSP pour privilégier l'hospitalisation pour les malades qui présentent les risques les plus élevés de formes sévères :
  - ➔ **Critères majeurs (1 seul critère présent est suffisant) :**
    - Refus du patient ou de son entourage
    - Pas de présence d'un tiers 24h/24, et 7j/7
    - Lieu d'habitation incompatible (pas de possibilité d'isolement en chambre seul, accès téléphonique non fiable, salubrité ...)
    - Dépendance à un respirateur en raison de la covid-19
    - Dépendance à de l'oxygénothérapie à haut débit
    - Dépendance à de l'oxygénothérapie ≥ 4 L/ min
    - Pathologies chroniques déstabilisées telles que :

- Pathologie cardiovasculaire aiguë,
- Diabète déséquilibré ou présentant des complications
- Pathologie respiratoire chronique décompensée
- Insuffisance rénale chronique justifiant une dialyse ou patient greffé
- Cancer sous chimiothérapie
- Immunodépression congénitale ou acquise avec infection active non covid-19, infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/ mm<sup>3</sup>, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ ou corticothérapie à dose immunosuppressive. Splénectomie ou drépanocytose homozygote
- Greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Cirrhose décompensée
- Maladie neurologique ou neuro-vasculaire pouvant altérer la fonction respiratoire
- Obésité morbide (indice de masse corporelle-IMC ≥ 40 kg/ m<sup>2</sup>)
- Suspicion d'embolie pulmonaire ou embolie pulmonaire non exclue (arguments cliniques et D-Dimères positifs)
- Grossesse confirmée quel que soit le terme

➔ **Critères mineurs (au moins 2 critères présents) :**

- Age > 70 ans
- Pathologies cardiovasculaires sévères : hypertension artérielle avec polythérapie, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque
- Diabète équilibré
- Pathologie respiratoire chronique
- Cancer contrôlé sous traitement dont radiothérapie < 6 mois
- Cirrhose non décompensée
- Obésité modérée à sévère (indice de masse corporelle-IMC ≥ 30 et < 40 kg/ m<sup>2</sup>)

d) **Contexte de prise en charge** : La prise en charge en oxygénothérapie à domicile des patients Covid-19 est effectuée par une équipe pluriprofessionnelle dans le cadre **d'un parcours de soins coordonné**. Elle doit avoir lieu en conformité avec les recommandations de prise en charge émise par la HAS publiées le 9 novembre 2020 [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3215547/fr/prise-en-charge-a-domicile-des-patients-atteints-de-la-covid-19-et-requerant-une-oxygenotherapie](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3215547/fr/prise-en-charge-a-domicile-des-patients-atteints-de-la-covid-19-et-requerant-une-oxygenotherapie)

**4.2. Qualité du prescripteur :**

**Tout médecin traitant en lien avec une équipe hospitalière de référence.** Tout changement momentané de type de source d'oxygène doit faire l'objet d'une prescription.

**4.3. Durée de la prescription :**

Prescription initiale pour une **durée d'une semaine, renouvelable 3 fois**. **Un avis spécialisé doit être sollicité dans les 15 jours** pour évaluer la possibilité d'un sevrage ou la nécessité d'une adaptation de l'oxygénothérapie avec, si l'état du patient le nécessite, le passage à une oxygénothérapie à long terme dont la prise en charge sera assurée après accord préalable (dans les conditions habituelles prévues).

**4.4. Contenu de la prescription médicale :** le prescripteur doit préciser :

- La nature de la source d'oxygène déterminée selon les modalités ci-dessous
- La nécessité éventuelle de fournir des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation (y compris en fauteuil roulant)
- Le débit d'oxygène en L/ min
- La durée d'administration quotidienne
- L'interface d'administration de l'oxygène : lunettes ou masque
- Les accessoires : oxymètre de pouls et/ ou tensiomètre

**4.5. Description de la prestation de l'oxygénothérapie à court terme :**

Conforme aux "Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical". Elle comprend les éléments suivants :

**a. La fourniture du matériel**

**b. La source d'oxygène :**

- 1- Soit un concentrateur fixe dont le débit est adapté aux besoins du patient.
- 2- Soit des bouteilles d'oxygène gazeux avec manodétendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient.
- 3- Soit de l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal en cas de pénurie avérée et justifiable en concentrateurs.

En plus à la demande du prescripteur, si nécessaire :

- Une bouteille d'oxygène gazeux en tant que source de secours en cas de panne du concentrateur
- De petites bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation selon la prescription

En cas de difficulté d'approvisionnement en concentrateur d'oxygène individuel et afin d'assurer la continuité des soins d'oxygénothérapie à court terme, avec l'accord préalable du prescripteur et l'information du patient, par dérogation la source d'oxygène peut être remplacée par :

- 1- Des bouteilles d'oxygène gazeux avec manodétendeur et débitmètre adapté aux besoins du patient.
- 2- De l'oxygène disposant d'une autorisation de mise sur le marché à l'aide de bouteilles, à partir d'un réservoir d'oxygène liquide de contenance inférieure à 60 litres.
- 3- De l'oxygène liquide issu du fractionnement par une structure dispensatrice d'oxygène à domicile, à partir d'un réservoir fixe ou mobile rempli ou mis à sa disposition par un établissement pharmaceutique de fabrication de l'oxygène médicinal en cas de pénurie avérée et justifiable en concentrateurs.
- 4- Une bouteille d'oxygène gazeux, dans l'hypothèse où le concentrateur est en panne, et en tant que source de secours
- 5- Des bouteilles d'oxygène gazeux en tant que source mobile pour permettre la déambulation

→ Ces prestations sont pris en charge par l'Assurance maladie.

#### c. Les consommables

- Tubulure d'administration de l'oxygène : 1 tubulure pour la durée totale de traitement par oxygénothérapie à court terme
- Interface d'administration de l'oxygène :

- Lunette à oxygène, adulte ou pédiatrique (fréquence de renouvellement recommandée : 2 lunettes par mois pour adulte et enfant > 6 ans et 2 lunettes par semaine pour enfant < 6 ans)
- Masque à oxygène à moyenne concentration, adulte ou pédiatrique ; fréquence de renouvellement recommandée : 2 masques par mois (adulte et enfant > 6 ans) et 4 masques par mois (enfant < 6 ans)
- Masque à oxygène à haute concentration, adulte ou pédiatrique (fréquence de renouvellement recommandée : 2 masques par mois pour adulte et enfant > 6 ans et 4 masques par mois pour enfant < 6 ans)
- Masque pour patient trachéotomisé (fréquence de renouvellement recommandée : 4 masques par mois)
- Masque à oxygène VENTURI, adulte ou pédiatrique (usage est exceptionnel).

#### d. Les accessoires (selon la prescription)

- Humidificateur conforme à la norme NF EN ISO 8185 (juillet 2009)
- Débitmètre pédiatrique
- Oxymètre de pouls possédant un marquage CE et conforme à la norme ISO 80601-2-61
- Autotensiomètre conforme à la norme électronique disposant du marquage de conformité CE, conforme à la norme HTA-ESH/ AAMI/ ISO 81060-2 : 2013

### 4.6. Prestations techniques

- La livraison du matériel et sa mise à disposition au domicile
- La reprise du matériel au domicile
- La fourniture de la notice d'utilisation du matériel et d'un livret destiné au patient comprenant les coordonnées du prestataire, le numéro d'astreinte technique et la description du contenu de la prestation
- L'information et la formation technique relative au fonctionnement du matériel, à l'attention du patient, de son entourage familial et de ses soignants
- L'information relative au respect des consignes de sécurité, en particulier les risques d'incendie liés à l'usage du tabac, à l'attention du patient, de son entourage familial et de ses soignants
- La vérification que le patient, son entourage familial et ses soignants sont en mesure d'utiliser le matériel d'oxygénothérapie, le saturomètre et le tensiomètre conformément à la prescription médicale et dans le respect des consignes de sécurité
- Le nettoyage et la désinfection du matériel (à l'exclusion du matériel dont l'usage est réservé à un patient unique)
- La surveillance et la maintenance technique comprenant le respect des exigences d'entretien du constructeur et la surveillance de l'état du matériel à domicile
- Un service d'astreinte téléphonique 24 heures/ jour et 7 jours/ semaine
- La réparation ou le remplacement du matériel dans un délai de 12 heures en cas de panne, pour les patients disposant d'un concentrateur
- La mise en place d'une procédure de livraison évitant les ruptures d'approvisionnement, pour les patients disposant de bouteilles d'oxygène gazeux

La prise en charge est assurée pour le forfait hebdomadaire suivant (jusqu'au 30/09/2021) :

Code	Nomenclature	Tarif/ PLV en euros TTC
1185131	Oxygénothérapie à court terme, COVID, OCT 3.01 Forfait hebdomadaire 3.01 pour système pour oxygénothérapie à court terme à domicile-patients SARS-CoV-2 La prise en charge est assurée pour l'oxygénothérapie à court terme à domicile, chez les patients répondants aux conditions générales d'attribution de l'oxygénothérapie de court terme définies ci-dessus. Date de fin de prise en charge : le 30 septembre 2021	99,56

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 2 et annexe :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## 5. REALISATION DE TROD ANGINE A L'OFFICINE (Annexe 9)

Les TROD angine permettent de vérifier l'origine virale ou bactérienne d'une angine et d'apprécier la pertinence d'un traitement antibiotique. Suspendus depuis juillet 2020, un nouvel arrêté autorise à nouveau leur réalisation en pharmacie **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021**.

### 5.1. Locaux et matériel adaptés :

- ✓ Espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable, accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments. Ce local peut être le même que celui prévu pour la vaccination
- ✓ Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test
- ✓ Point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- ✓ Matériel nécessaire pour la réalisation du test : lampe d'examen, gants, chronomètre, abaisse-langues marqués CE et écouvillons de prélèvement marqués CE si non fournis avec le dispositif de test
- ✓ Tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A
- ✓ Élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) produits dans ce cadre

### 5.2. Formation :

Chaque pharmacien d'officine qui réalise un TROD angine doit disposer d'une formation dispensée par un organisme de formation indépendant des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé.

→ Une attestation lui est délivrée à la suite de la réalisation de cette formation.

- ✓ Sont réputés avoir suivi cette formation les pharmaciens d'officine ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de ces tests.
- ✓ Pour les actions inscrites sur le site de l'ANDPC, l'organisme de formation indique, sur l'attestation de formation, son numéro d'enregistrement auprès de l'Agence et le numéro d'enregistrement de l'action.
- ✓ Si cette formation a lieu en dehors du dispositif DPC, l'organisme de formation indique, sur l'attestation de formation, son numéro d'enregistrement.
- ✓ Les pharmaciens d'officine ayant participé à l'expérimentation (Lorraine, Ile-de-France et Montauban) ou ayant bénéficié d'une formation à l'utilisation de ces tests entre le 1<sup>er</sup> août 2016 jusqu'à la publication du présent arrêté, attestent de cette formation par tout moyen.

### 5.3. Assurance qualité : Modèle de procédure d'assurance qualité à mettre en œuvre en officine

- Description de ce qui est mis en place pour la réalisation du TROD et les modalités de traçabilité.
- Domaine d'application : réalisation du TROD à l'officine.
- Les responsabilités
  - ✓ Pour les pharmaciens ayant suivi la formation pour l'inclusion, la réalisation et l'accompagnement du patient selon le résultat du test
  - ✓ Pour les autres membres de l'équipe officinale habilités à prendre en charge les patients pour l'inclusion, l'adressage et la dispensation uniquement
- Processus
  - ✓ Les conditions de mise en œuvre préalable à la réalisation du TROD angines à streptocoque A
  - ✓ La communication des résultats au patient
  - ✓ Les modalités de traçabilité de l'utilisation des TROD angines à streptocoque A

## a. Équipement

- Espace de confidentialité
- Kit du TROD retenu (marque, référence, péremption) + notice du fabricant + écouvillon de prélèvement
- Lampe d'examen
- Abaisse-langue
- Container DASRI
- Fiche de traçabilité et de communication des résultats remise au patient.
- Logigramme de prise en charge
- Fiche de traçabilité de réalisation du test ou registre de traçabilité (papier ou informatique)

## b. Organisation du processus

### i. Conditions de mise en œuvre préalables à la réalisation du TROD angine

Lorsqu'une personne se présente à l'officine avec un mal de gorge, deux situations sont possibles :

- Soit la personne se présente spontanément, sans consultation médicale préalable, et est directement prise en charge par le pharmacien
- Soit la personne est orientée vers la pharmacie par un médecin pour la réalisation TROD angine, dans le cadre d'une ordonnance de dispensation conditionnelle.

L'algorithme et les critères d'éligibilité sont à retrouver :

- Sur le site PharmaReco : <https://www.pharmareco.fr/recommandations/trod-angine--algorithme-simplifie>
- À la page du Journal officiel électronique authentifié n° 0150 du 30/06/2021 : [https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hJMOx62Ea-qOdw9n43ok\\_FWx7QHc1EnsDixCntP9RR0=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hJMOx62Ea-qOdw9n43ok_FWx7QHc1EnsDixCntP9RR0=)
- À la page : Tests rapides angine du Ministère : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/les-antibiotiques-des-medicaments-essentiels-a-preserver/des-politiques-publiques-pour-preserver-l-efficacite-des-antibiotiques/article/tests-rapides-angine#Dans-quel-cas-realiser-un-test-rapide-angine>

### i. Communication des résultats au patient

#### Modèle de fiche de traçabilité et de communication des résultats remise au patient

- Date et heure de réalisation du test
- Identification de la structure/l'établissement
- Nom, prénom du pharmacien ayant réalisé le test
- Nom du test disposant du marquage CE (et figurant sur la liste de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé - ANSM)
- Numéro de lot
- Date de péremption
- Résultat :  Positif  Négatif  Non Concluant (y compris impossibilité de prélèvement)
- J'ai bien été informé(e) que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique

### ii. Modalités de traçabilité de l'utilisation des TROD angine

Modalité de contrôle des dispositifs utilisés :

- les contrôles internes effectués sont : (dates, résultats, fréquence de réalisation des contrôles) ;
- les contrôles externes effectués, s'ils existent, sont : (dates, résultats, numéros de lot, fréquence de réalisation).

- J'atteste être formé pour la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et avoir réalisé le prélèvement et le test en conformité avec la notice du fabricant. La notice du fabricant est annexée à cette présente fiche.
- J'atteste avoir pris connaissance de la notice avant utilisation du test (conditions de recueil de prélèvement de réalisation et d'interprétation du test) ;
- J'atteste avoir éliminé les consommables utilisés selon les modalités requises.
- J'atteste avoir transmis à la personne ayant bénéficié du test un document écrit. Ce document mentionne le résultat du test et rappelle que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.
- J'atteste avoir appliqué les modalités de prise en charge du patient en cas de positivité d'un test d'orientation diagnostique.
- J'atteste avoir transmis tout résultat positif au médecin traitant du patient (sauf opposition du patient).

Date de validation de la procédure :

Nom, prénom, signature du rédacteur et des personnes réalisant les tests rapide d'orientation diagnostique.

## Modèle de fiche de traçabilité conservée à l'officine

- Date et heure de réalisation du test
- Identification de la structure/l'établissement
- Nom, prénom du pharmacien ayant réalisé le test
- Nom, prénom du patient
- Age du patient (bloquant si en dessous de 10 ans)
  
- Présentation d'une ordonnance conditionnelle par le patient :  Oui  Non
- Si non et si patient âgé de 15 ans et plus : Score de Mac Isaac  $\geq 2$  :  Oui  Non
  
- Nom du test disposant du marquage CE (et figurant sur la liste de l'ANSM)
- Numéro de lot du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A
- Date de péremption
- Modèle d'écouvillon utilisé (celui prévu dans le test ou bien à préciser)
  
- Résultat :  Positif  Négatif  Non Concluant (y compris impossibilité de prélèvement)
  
- Suite réservée à la réalisation du test :
  - Orientation vers le médecin traitant :  Oui  Non
  - Délivrance d'antibiotiques selon prescription conditionnelle :  Oui  Non
  - Traitement symptomatique :  Oui  Non

Arrêté du 29 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043715927/2021-07-01>  
 Tests rapides angine (maj 01/07/2021) : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/les-antibiotiques-des-medicaments-essentiels-a-preserver/des-politiques-publiques-pour-preserver-l-efficacite-des-antibiotiques/article/tests-rapides-angine>

### 5.4. Tarification

La liste des TROD angine certifiés est publiée sur le site de l'ANSM : Tests rapides de dépistage des angines à streptocoque (TROD) : informations pratiques à destination des pharmaciens : <https://ansm.sante.fr/actualites/tests-rapides-de-depistage-des-angines-a-streptocoque-trod-informations-pratiques-a-destination-des-pharmaciens-1>

La réalisation du TROD sera facturée via le code acte TRD et sera **remboursée à 70 %** par l'Assurance Maladie, le reste par les complémentaires santé. La TVA ne s'applique pas à ces tarifs qui incluent également le coût d'achat du test (prix limite fixé à 1€<sup>TTC</sup>).

Les pharmaciens doivent saisir au moment de la facturation le montant de l'acte en fonction du circuit de prise en charge du patient :

- **Pour les patients se présentant spontanément à l'officine**, quel que soit le résultat : **6€**
- **Pour un patient orienté vers la pharmacie par son médecin** traitant avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques dans le cas **d'un test positif** : **6€**
- **Pour un patient orienté vers la pharmacie par son médecin** traitant avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotiques dans le cas **d'un test négatif** : **7€**

Le pharmacien doit renseigner dans la facture :

- ✓ **Dans la zone prescripteur** :
  - Son n° d'identification lorsque le patient se présente directement à l'officine
  - Le n° d'identification du médecin dans le cas d'un patient orienté par son médecin traitant
- ✓ **Dans la zone exécutant** : on n° d'identification
- ✓ **La date d'exécution** : la date de réalisation du test
  - Dans le cas où le patient se présente directement à l'officine : date de réalisation = date de prescription
  - Lorsque le patient est orienté par son médecin traitant : date d'exécution peut être différente de la date de prescription.

Ameli : Tarification TROD angine (avenant 18) : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/exercice-professionnel/facturation-remuneration/trod-angines/trod-angines>

**Pour les pharmaciens de Lorraine ayant participé à l'expérimentation sur le TROD angine en 2015-2016, l'URPS Pharmaciens Grand Est peut leur fournir une attestation de formation (contact URPS : [secretariat@urpspharmaciensgrandest.fr](mailto:secretariat@urpspharmaciensgrandest.fr))**

Arrêté du 29 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043715927/2021-07-01>

## 6. L'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)

Lorsque l'urgence de la situation le justifie, le patient est admis en HAD **sans prescription médicale préalable**. Il en est fait mention dans le dossier du patient.

L'accord du médecin traitant à la prise en charge de son patient en HAD n'est pas nécessaire.

Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hospitalisation à domicile ou tout médecin intervenant dans la structure d'accueil du patient peut être désigné référent de la prise en charge.

Le médecin traitant du patient est informé de l'admission en HAD de son patient et des motifs de sa prise en charge.

Le suivi médical et les autres soins paramédicaux sont organisés et coordonnés par l'établissement d'hospitalisation à domicile.

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 21 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## 7. MESURES CONCERNANT LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

### 7.1. L'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux est soumis aux dispositions suivantes :

- La durée entre la production effective des déchets et leur évacuation du lieu de production n'excède pas :
  - ✓ 5 jours lorsque la quantité de ces déchets produite sur un même site est supérieure à 100kg/semaine
  - ✓ 10 jours lorsque la quantité de déchets produite sur un même site est ≤100kg/semaine et >15kg/mois
  - ✓ 1 mois, quelles que soient les quantités produites, pour les déchets issus des équipements de protection individuels utilisés par le personnel soignant
- La durée entre l'évacuation des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection n'excède pas 20 jours lorsque la quantité de déchets regroupée en un même lieu est ≥15 kg/mois. En cas d'impossibilité de procéder à l'incinération ou au prétraitement dans ce délai, les déchets peuvent faire l'objet d'un entreposage pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 35 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### 7.2. Gestion des déchets dans le cadre des tests antigéniques et de la vaccination

(Recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique) (Annexe 11)

- Éliminer par la **filiale DASTRI** les déchets biologiques dans la boîte Dastri plastique (**autopiqueur, lancette, seringue**) produits lors de la réalisation de ces tests et de la vaccination
- Éliminer l'**écouvillon, le tube et la cassette** dans le carton **DASTRI de 50L** accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle
- Éliminer par la filiale des **ordures ménagères** les **équipements de protection individuels** portés par les professionnels lors de ces tests. Ces déchets, à faible contamination, sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel et d'un volume adapté (30 L au maximum), une fois plein il est placé dans un second sac qui sera stocké durant 24 heures à température ambiante au lieu d'exercice du professionnel de santé avant leur élimination via les ordures ménagères.
- Pour les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile, un protocole d'élimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus a été établi ici : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_covid19\\_dechets\\_contamines\\_elimination\\_particulier\\_20200323\\_vf.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf)

HCSP 12/11/2020 Recommandations : Covid-19 : gestion des déchets dans le cadre des tests antigéniques : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=940>

Dastri : <https://www.dastri.fr/espace-presse/visuels/documentation/> : Élimination des déchets issus des vaccins et tests covid-19 : [https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2021/03/FP4\\_COVID\\_PHARMA\\_VACCINTESTS.pdf](https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2021/03/FP4_COVID_PHARMA_VACCINTESTS.pdf)

## 8. RECOMMANDATIONS A ADOPTER FACE A DES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

### (Annexe 12)

Le pharmacien peut constituer un point d'appui essentiel pour les victimes de ces violences afin d'alerter les forces de l'ordre pour leur permettre d'intervenir en urgence. Il conviendra ainsi d'adopter une attitude bienveillante, respectueuse et de ne pas banaliser ou minimiser les faits dénoncés.

Pour faciliter la prise en charge des personnes concernées par les forces de l'ordre, des recommandations sont proposées par le gouvernement selon que la personne évoquant spontanément des violences dont elle aurait été victime ou témoin au sein de son foyer souhaite ou non l'intervention des forces de l'ordre.

-Ordre des Pharmaciens : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Violences-familiales-l-officine-comme-lieu-d-alerte>

-CESPHARM : <http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Actualites/2020/Violences-familiales-l-officine-comme-lieu-d-alerte>

## PRECONISATIONS DE GESTION DE L'ESPACE et DU TRAVAIL EN OFFICINE

Un document élaboré par le Ministère du Travail, déclinant les modalités de mise en œuvre du protocole national de déconfinement pour le secteur d'activité officinal « Travail en pharmacie : quelles précautions prendre contre le Covid-19 ? » est disponible : REPIAS ici (actualisé 26/07/2021) <https://www.preventioninfection.fr/document/travail-en-pharmacie-queelles-precautions-prendre-contre-le-covid-19/> )

### ☞ Espace téléconsultation

Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser à distance par télésoin :

- ✓ **Des actions d'accompagnement des patients sous traitement anticoagulant oral par anticoagulants oraux directs ou par antivitamines K**
- ✓ **Des actions d'accompagnement des patients sous antiasthmatiques par corticoïdes inhalés**
- ✓ **Des bilans partagés de médication.**

→ La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le pharmacien.

→ Ces actions de télésoin sont réalisées par vidéo-transmission.

→ Elles sont conditionnées à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier entretien de bilan de médication ou entretien d'accompagnement d'un patient atteint d'une pathologie chronique par le pharmacien.

→ Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise. Les pharmaciens d'officine sont autorisés à facturer à l'assurance maladie les honoraires correspondant aux actions réalisées.

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 11 X :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## LES EPI (Équipements de Protection Individuelle)

### LES MASQUES

Au-delà de l'état d'urgence, **la distribution des masques issus du stock propre des officines** continue pour les catégories ci-dessous :

#### 1. LES BÉNÉFICIAIRES

##### 1.1. Les personnes malades de la covid-19

Elles bénéficient de la délivrance de masques chirurgicaux à la pharmacie de leur choix, sur présentation :

- Soit d'un mail de l'Assurance Maladie (valant prescription)
- Soit d'un SMS de l'Assurance Maladie (valant prescription)
- Soit le résultat positif du RT PCR

Numéro générique  
prescripteur à utiliser :  
291991438

Si la personne ne possède

- Pas de NIR (numéro d'identification INSEE)
- Pas d'ordonnance
- Pas de droits

NIR à utiliser : 1 55 55 55 CCC **023** (CCC représentant le n° de caisse de rattachement du pharmacien)  
Date de naissance : 31/12/1955  
Code exonération : EXO 3  
Facture en télétransmission SESAM sans vitale

##### 1.2. Les personnes ayant été identifiées

**comme un "contact à risque" dans le traitement de la CNAM "Contact covid" :**

Délivrance des masques sur indication de l'Assurance Maladie via son téléservice « Contact Covid » disponible sur Amelipro, cet enregistrement valant prescription. Il conviendra de vérifier que ces personnes n'ont pas déjà été approvisionnées par une autre officine et de cocher la case indiquant la délivrance de masques.

##### 1.3. Les personnes considérées comme vulnérables et présentant un risque de développer une forme grave de covid-19 : sur prescription médicale

Sont **considérées comme vulnérables et présentant un risque de développer une forme grave de covid-19** (selon le Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042284852/2020-10-15>)

##### 1.4. Les accueillants familiaux et les salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie.

Tableau 1. - Montant des rémunérations versées aux pharmaciens pour la délivrance des masques de protection hors stock national achetés auprès de fournisseurs et justificatifs à présenter pour cette délivrance

Bénéficiaires des masques de protection	Justificatif à présenter pour la délivrance	Indemnité délivrance	Tarif unitaire du masque
Personnes atteintes de la covid-19	E-mail de l'assurance Maladie, cet e-mail valant prescription Ou : sms de l'Assurance Maladie, ce sms valant prescription Ou : présentation du résultat positif du test	2 € HT pour une délivrance de 30 masques	
Personnes considérées comme vulnérables et présentant un risque de développer une forme grave de covid-19	Prescription médicale	2 € HT pour une délivrance de 50 masques pour cinq semaines	0,10 € HT le masque
Personnes identifiées comme cas contact dans la base de la Caisse nationale de l'assurance maladie	Identification comme un cas contact dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé Contact covid, cette identification valant prescription médicale	2 € HT pour une délivrance de 30 masques	
Accueillants familiaux et salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie	Attestation transmise par l'URSSAF	2 € HT pour une délivrance de 50 masques pour cinq semaines	0,10 € HT le masque

Lors de chaque délivrance, le pharmacien facturera à l'Assurance Maladie **un code acte MSQ**. Ce code intégrera : le montant de la dispensation (2€<sup>HT</sup> TVA 5,5%) et la rémunération liée aux masques dont le **prix unitaire** est fixé à **0,10€<sup>HT</sup>** pour couvrir les frais d'acquisition des masques par les pharmaciens.

**Pour les patients Covid-19 et les patients contact** : FSE avec le **numéro assurance maladie prescripteur**

- Une ligne unique code acte MSQ correspondant à une délivrance de 30 masques → **5,28€<sup>TTC</sup>**

**Pour les patients à haut risque et accueillants familiaux** : uniquement sur ordonnance médicale / FSE avec le **numéro assurance maladie prescripteur**

- Une ligne unique code acte MSQ correspondant à une délivrance de 50 masques → **7,39€<sup>TTC</sup>**

Seuls les masques conformes à la **norme EN 14683 (masques chirurgicaux)** peuvent être délivrés et pris en charge par l'Assurance Maladie.

Code général des impôts, annexe 4 (Article 30-0 E b du 1<sup>er</sup> article) : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041862440/2020-05-09/>

### **À noter : pour les accueillants familiaux et salariés de l'aide à domicile :**

La délivrance des masques se fait sur présentation d'une pièce d'identité et d'un des justificatifs suivants :

- Une attestation transmise par l'Urssaf
- Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières (pour les accueillants familiaux) de moins de 3 mois.

La facturation des masques se fait par une facture en télétransmission SESAM sans vitale comme suit :

Numéro générique prescripteur à utiliser : 291991438  
NIR à utiliser : 1 55 55 55 CCC **023** (CCC représentant le n° de caisse de rattachement du pharmacien)  
Date de naissance : 31/12/1955  
Code exonération : EXO 3

Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042284852/2020-10-15>

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 1 et annexe :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

**Rappel des bonnes pratiques de port de protection** → Infographie quel masque porter en ville :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/port\\_masque\\_ps\\_ville.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/port_masque_ps_ville.pdf)

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DE MASQUES

Pour garantir l'information des consommateurs sur les masques adaptés à la protection contre l'épidémie de covid-19 :

1. Dans les établissements de vente au détail, les masques de protection répondant aux caractéristiques définies  et les masques ne répondant pas à ces caractéristiques, sont exposés pour vente ou distribution gratuite **dans des endroits bien distincts**.
2. Préalablement à la vente (y compris lorsque celle-ci est conclue à distance) :
  - Le distributeur de masques de protection répondant aux caractéristiques définies informe le consommateur, de manière visible, lisible et facilement accessible que ces masques **répondent aux prescriptions des autorités sanitaires**.
  - Le distributeur de masques ne répondant pas aux caractéristiques définies informe le consommateur, de manière visible, lisible et facilement accessible que **ces masques ne répondent pas aux prescriptions des autorités sanitaires**.

### Masques répondant aux prescriptions des autorités sanitaires :

- Masques chirurgicaux, répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, respectant la norme « EN 14683 + AC : 2019 » ou une norme étrangère reconnue comme équivalente
- Masques de classes d'efficacité FFP2 ou FFP3 respectant la norme « EN 149 + A1 : 2009 » ou une norme étrangère reconnue comme équivalente, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire
- Masques de forme chirurgicale importés mis à disposition sur le marché national, (à l'exclusion des masques en tissu), dont les performances sont reconnues au moins égales à celles des masques réservés à des usages non sanitaires répondant aux caractéristiques suivantes :
  - a) Les masques présentent les niveaux de performances suivants :
    - L'efficacité de filtration vers l'extérieur des particules de 3 micromètres émises est supérieure à 90 % ;
    - La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
    - La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;
  - b) La forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;
  - c) Lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a) sont maintenus après au moins cinq lavages ;Les caractéristiques mentionnées aux a) à c) sont vérifiées au moyen d'essais réalisés par l'une des personnes et dans les conditions spécifiquement prescrites par le K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

Jusqu'au 31 décembre 2021, un taux réduit de **TVA de 5,5 %** sera appliqué aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de masques de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus.

Arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/7/CPAE2011014A/jo/texte>

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 1 et annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

Le **HCSP**, en population générale recommande de renforcer les mesures de prévention, dites mesures-barrières, en raison de la plus grande transmissibilité des variantes d'intérêt actuelles, sans que les modes de transmission n'aient pour l'instant changé :

- En **augmentant la distance interindividuelle**, qui était d'au moins 1m jusqu'à présent, à 2m, en gardant les mêmes conditions d'application de cette règle,
- En préconisant le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en **tissu réutilisables de catégorie 1** respectant les préconisations de l'Afnor et les **masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683** (masques dits chirurgicaux).

HCSP : Avis complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2 Covid-19 : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=974>

## 3. MASQUES GRAND PUBLIC NON SANITAIRES

Par arrêté du 25 avril 2020, les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables sont **intégrés à la liste des marchandises** dont les pharmaciens **peuvent faire le commerce dans leur officine**.

**Types et qualités :** Les pharmaciens pourront conseiller, dispenser et vendre 2 catégories de masques de protection réservés à des usages non sanitaires destinés à prévenir les projections de gouttelettes. Le détail des caractéristiques, des tests et des entreprises productrices des masques grand public se trouve sur le site <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public>

- **Catégorie 1 : Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public.** Ils sont destinés aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (> 90% d'efficacité de filtration des particules de 3µm émises)
- **Catégorie 2 : Les masques à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe** portant des masques (> 70% d'efficacité de filtration des particules de 3µm émises)

Ils peuvent être à **usage unique ou réutilisables après lavage**. Ils doivent être portés de la même façon que les masques chirurgicaux, dans la **limite de 4 heures**. Il est à noter que les masques « **fait maison** » ne relèvent pas de l'arrêté et ne pourront donc pas être distribués en officine.

→Le HCSP recommande **la non-utilisation des masques grand public de catégorie 2 et des masques artisanaux** pour se protéger de la contamination au SARS-CoV2 (le masque porté en population générale doit répondre à une norme de filtration élevée c'est-à-dire soit en tissu de catégorie 1 (AFNOR), soit de type chirurgical).

Minsanté n°2021-07 maj 26/01/2021 : Stratégie de freinage de la propagation des variantes du sars-cov-2 : précisions pour la détection des variantes et le renforcement du contact-tracing : [https://www.fncs.org/sites/default/files/REPLY\\_MINSANTE\\_07\\_Doctrine\\_lutte\\_variantes.pdf](https://www.fncs.org/sites/default/files/REPLY_MINSANTE_07_Doctrine_lutte_variantes.pdf)

## LES GANTS

*Rappel des indications d'un port adéquat de gants* (précautions standard d'hygiène), limitées lors des soins :

- Au risque de contact avec du sang ou des liquides biologiques,
- Au contact avec une muqueuse,
- Au contact avec la peau lésée,
- Dès lors que les professionnels de santé présentent des lésions cutanées aux mains

*Rappel des définitions et usages* selon l'OMS des gants disponibles au sein de secteur sanitaire. Les gants médicaux sont des dispositifs à usage unique utilisés lors des procédures de soins médicaux. Ils comprennent : Les gants de soins ou d'examen (stériles et non stériles) et les gants chirurgicaux, stériles, caractérisés par leur épaisseur, leur élasticité et leur solidité.

L'OMS a publié une fiche d'utilisation des gants médicaux : [https://www.who.int/qpsc/5may/tools/training\\_education/slcyh\\_usage\\_des\\_gants\\_fr.pdf](https://www.who.int/qpsc/5may/tools/training_education/slcyh_usage_des_gants_fr.pdf)

## LES TESTS

### TESTS SEROLOGIQUES

#### Cf. TROD sérologiques avant vaccination page 13-14

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 27 :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### TESTS RAPIDES D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE ANTIGENIQUES SUR PRELEVEMENT NASAL POUR LA DETECTION DU SARS-COV-2 (Autotests)

#### 1. **LES TROD ANTIGENIQUES A PRELEVEMENT NASAL** (autotests réalisés par des professionnels selon lors d'opérations spéciales)

Ils peuvent être réalisés :

- En période de circulation active du virus
- Dans le cadre d'opérations de dépistage itératif à large échelle organisées au sein de populations ciblées âgées de plus de **3 ans**.

Ces opérations qui font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département, peuvent être organisées par :

- Un établissement d'enseignement
- Une agence régionale de santé.

Ces tests sont effectués par :

- Un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste
- Ou sous la responsabilité de l'un de ces professionnels, par :

- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Les techniciens de laboratoire médical
- Les personnes possédant un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire
- **Les préparateurs en pharmacie**,
- Les aides-soignants
- Les auxiliaires de puériculture,
- Les ambulanciers
- **Les étudiants ayant validé sa première année en pharmacie**, médecine, chirurgie dentaire, maïeutique ou soins infirmiers, masso-kinésithérapie
- Les médiateurs de lutte anti-covid-19
- Les sapeur-pompiers professionnels ou volontaires
- Les marins-pompiers
- Les secouristes d'une association agréée de sécurité civile

L'enregistrement des résultats doit avoir lieu **le jour même dans le système "SI-DEP"**.

Les dispositifs conforme à la législation seront inscrits sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé : <https://covid-19.sante.gouv.fr/>

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 29 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## 2. **LES AUTOTESTS**

### 2.1. Indications et acteurs

Les autotests sont réservés :

- ✓ Aux opérations de dépistage itératif à large échelle organisées par une personne morale de droit public ou par les accueils avec et sans hébergement (Pour ces derniers, ces opérations sont destinées aux populations âgées de plus de 11 ans et peuvent être réalisées sur prélèvement pour les enfants de 6 à 10 ans par des personnes formées possédant une attestation de formation) au sein de populations ciblées organisées par un établissement d'enseignement ou par une ARS (Une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département est nécessaire).
- ✓ Dans la sphère privée en complément des tests déjà disponibles (par exemple, avant une rencontre avec des proches ou dans le cadre d'accès à des activités en espace clos : restauration, cinéma, spectacles vivants, etc.). L'autotest devra idéalement être réalisé le jour même ou à défaut la veille de la rencontre/activités.

HAS 26/04/2021 Covid-19 : la HAS lève la limite d'âge pour l'utilisation des tests antigéniques sur prélèvement nasal : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3263435/fr/covid-19-la-has-leve-la-limite-d-age-pour-l-utilisation-des-tests-antigeniques-sur-prelevement-nasal](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3263435/fr/covid-19-la-has-leve-la-limite-d-age-pour-l-utilisation-des-tests-antigeniques-sur-prelevement-nasal)

Les pharmaciens peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal inscrits sur la liste <https://covid-19.sante.gouv.fr/>  
Dans ce cadre, ils délivrent des conseils adaptés, conformément :

- ✓ Aux préconisations d'utilisation du fabricant
- ✓ Aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé
- ✓ Aux recommandations émises par la Société Française de Pédiatrie pour leur utilisation chez les personnes âgées de 3 à 15 ans.
- ✓ Aux conditions d'organisation fixées par l'arrêté : Les opérations de dépistage collectif respectent un caractère itératif par la remise d'au moins un autotest par semaine et par personne.
- ➔ **Ces dispositifs médicaux sont réservés aux personnes asymptomatiques pour leur seul usage personnel.**
- ➔ **Les autotests doivent être marqués CE et satisfaire aux critères édictés par la HAS.**

Les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal peuvent être mis à disposition :

- 1) Dans le cadre d'opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, **par le responsable ou le représentant légal** :
  - D'une personne morale de droit public ou de la personne agissant sous son contrôle, à destination de ses usagers
  - D'un établissement d'enseignement ou un centre de formation à destination de ses élèves ou des personnes qui suivent une formation
  - D'un hébergement touristique à destination de ses clients
  - D'une structure d'accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement à destination des mineurs accueillis
- 2) Dans le cadre d'opérations de dépistage collectif à large échelle au sein de populations ciblées, par un **employeur public ou privé à destination de ses salariés ou agents**
- 3) Dans le cadre de dépistages ponctuels, par **l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation** à caractère culturel, récréatif ou sportif, à destination des participants et du personnel
- 4) Dans le cadre de dépistages ponctuels, **par le responsable ou le représentant légal des établissements recevant du public** :
  - ➔ *Établissements installés dans un bâtiment* : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, restaurants et débits de boissons, hôtels et pensions de famille, salles de danse et salles de jeux, établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, bibliothèques, centres de documentation, salles d'expositions, établissements sanitaires, établissements de culte, administrations, banques, bureaux, établissements sportifs couverts, musées.
  - ➔ *Établissements spéciaux* : établissements de plein air, chapiteaux, tentes et structures, structures gonflables, gares, hôtels-restaurants d'altitude, établissements flottants, refuges de montagne.

➔ **Les officines de pharmacie peuvent délivrer aux entreprises de moins de 50 salariés, sur commande écrite du directeur ou du gérant, les autotests nécessaires au dépistage collectif et itératif des salariés de l'entreprise, dans la limite de 5 autotests par salarié de l'entreprise au cours d'un mois calendaire**

➔ **La vente d'autotests via le site internet de la pharmacie n'est pas autorisée**

➔ **Dans tous les cas, la distribution d'autotests s'effectue à titre gracieux par une ou plusieurs personnes formées à cet effet.**

➔ **En cas de résultat positif d'un TROD à prélèvement nasal ou d'un autotest, ce résultat doit être confirmé par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.**

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 29 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## 2.2. Les autotests en pratique en pharmacie :

a) *Les différentes étapes du prélèvement nasal à la lecture du résultat (conseils) :*

- Se laver les mains avant de sortir les tests de l'emballage
- Enlever l'opercule du tube contenant la solution réactive
- Disposer le tube à l'emplacement prédécoupé de la boîte
- Sortir la cassette de sa poche
- Insérer l'écouvillon verticalement dans la narine sur 2 à 3 cm

- Basculer la tige vers le haut et l'introduire jusqu'à rencontrer une légère résistance
- Réaliser un mouvement de 5 rotations avant de le retirer
- Essorer l'écouvillon dans la solution durant 10 secondes
- Visser la tétine compte-gouttes sur le tube, puis verser 4 gouttes de la solution dans le puits à cassette
- Patienter 10 à 15 minutes en fonction des tests pour lire le résultat.

Service public.fr 27/04/21 : Autotests : comment utiliser ces nouveaux outils de dépistage en vente en pharmacie ? : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14826>

→ **Le pharmacien rappellera à la personne que quel que soit le résultat de l'autotest, elle est invitée à l'enregistrer sur le site <https://monautotest.gouv.fr/cyberlab/PatientAccountLogin.jsp>**

Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 29 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### b) Dispensation et rémunération

Les autotests sont dispensés gratuitement sur présentation d'un justificatif du professionnel par les pharmaciens d'officine aux personnes relevant des catégories suivantes :

- Salariés des services à domicile suivants intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap :
  - Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
  - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées adultes (SPASAD)
  - Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
  - Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
  - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
  - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie
- Accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap

Les autotests seront délivrés sur la présentation **d'une pièce d'identité et d'une des pièces justificatives** suivantes :

- Le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF pour les salariés de particuliers employeurs et les accueillants familiaux
- Un bulletin de salaire de moins de 3 mois pour les salariés de services à domicile
- Un bulletin de salaire CESU de moins de 3 mois pour les salariés de particuliers employeurs Un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de trois mois pour les accueillants familiaux

La prise en charge intégrale est prévue dans la limite de **10 autotests par mois** → Chaque autotest (TVA à 0 %) est facturé en **PMR** à l'Assurance maladie **4,20€**. La pharmacie **facture également en PMR une indemnité de 1€<sup>HT</sup> pour la dispensation de 10 autotests**

→ **Facturation à l'Assurance Maladie :**

Le pharmacien :

- S'identifie en tant que prescripteur et exécutant
- Renseigne le NIR du patient
- Renseigne systématiquement le code exonérateur « exo DIV valeur 3 »
- Facture comme suit :

→ **À partir du 16 mai 2021**

- **Une ligne PMR de 42 €** (rémunération d'une délivrance de 10 autotests)
- **Une ligne PMR de 1,06 €** (honoraires de dispensation d'1€<sup>HT</sup> TVA 5,5%)

Ameli : Délivrance des autotests de dépistage de la Covid-19 : modalités de rémunération 19/04/21 :

<https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/delivrance-des-autotests-de-depistage-de-la-covid-19-modalites-de-remuneration>

### c) Vente grand public :

Dispensation libre et contrôle des prix :

- Limitation des prix de vente : la vente des autotests n'excédera pas par test : **5,20€<sup>TTC</sup>**
- Limitation des prix de vente en gros destinée à la revente (prix d'achat pour le pharmacien): le prix par test n'excédera pas : **3,70€<sup>TTC</sup>**

### d) Conseil pharmaceutique : Petit guide de l'autotest nasal (**Annexe 13 et 14**)

- Rappeler les conduites à tenir :

- Ne pas réaliser d'autotest si on est symptomatique ou cas contact : dans ces cas, il est nécessaire de faire un test RT-PCR ou un TAG

- En cas d'autotest positif : s'isoler immédiatement, prévenir ses contacts sans attendre le résultat du test de confirmation pour qu'ils s'isolent également, renforcer les mesures barrières et confirmer sans délai ce résultat par un test RT-PCR
- En cas d'autotest négatif : maintenir les mesures barrières
- Rappeler qu'une utilisation itérative, par exemple une à deux fois par semaine, est recommandée pour les autotests
- Remettre systématiquement le guide de l'autotest (remis par le grossiste ou disponible ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19> ).

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 29 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

DGS-URGENT N°2021\_41 10/04/21 : Lancement de la dispensation des autotests Covid-19 en officine : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_n41\\_autotests\\_en\\_officine.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_n41_autotests_en_officine.pdf)

HAS 26/04/2021 Covid-19 : la HAS lève la limite d'âge pour l'utilisation des tests antigéniques sur prélèvement nasal : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3263435/fr/covid-19-la-has-leve-la-limite-d-age-pour-l-utilisation-des-tests-antigeniques-sur-prelevement-nasal](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3263435/fr/covid-19-la-has-leve-la-limite-d-age-pour-l-utilisation-des-tests-antigeniques-sur-prelevement-nasal)

### 2.3. Les autotests supervisés en officine

Toutes les informations officielles concernant les autotests en général se situent sur ce site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19>

#### 2.3.1. Conditions pratiques de réalisation d'ATS en officine :

La réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal :

- Peut être effectuée :
  - Soit sous la supervision d'un pharmacien au sein de son officine  il ne peut désormais mobiliser d'autres personnes exerçant sous sa responsabilité pour assurer cette supervision.
  - Soit sous la supervision d'un pharmacien sollicité par le représentant légal ou l'organisateur de l'établissement, lieu ou événement, après déclaration préalable de ce dernier auprès du représentant de l'Etat dans le département et du directeur général de l'ARS.
- Est réservée à des personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas contact
- Doit être utilisée conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests
- Est soumise aux obligations précisées dans le cadre ci-dessous
- Garantit l'enregistrement en temps réel des résultats, dans le système SI-DEP

Les obligations relatives à la supervision des autotests sont a minima les suivantes :

1. Accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests :
  - ◆ Vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
  - ◆ Lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif
  - ◆ L'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système SI-DEP
  - ◆ Recueillir son consentement libre et éclairé.
2. Locaux et matériel :
  - ◆ Locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest
  - ◆ Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest
  - ◆ Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
  - ◆ Matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide
  - ◆ Matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant
  - ◆ Matériel information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEP.

(Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24h avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les DASRI est disponible).
3. Procédure d'assurance qualité :
 

En cas d'évènement indésirable, le pharmacien :

  - ◆ En informe l'ARS
  - ◆ Procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin
  - ◆ En informe également la personne testée par tout moyen.

➔ Le résultat positif d'un autotest réalisé sous supervision ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact tracing : Il doit faire l'objet d'un test RT-PCR de confirmation dans les plus bref délais.

### 2.3.2. Tarification des ATS :

➔ Les conditions de prise en charge par l'A. maladie sont les mêmes que pour les TAG et RT-PCR : personnes vaccinées, personnes ayant une contre-indication médicale ou un certificat de rétablissement, mineurs, etc... (Cf. Tableau d'indications de prise en charge et justificatifs 12/11/2021 annexe DGS-Urgent 2021\_119 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_ameli\\_indications\\_de\\_prise\\_en\\_charge.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_ameli_indications_de_prise_en_charge.pdf)).

➔ Le tarif de la prise en charge est de **12,90€ par personne testée**. Ce prix comprend :

- ✓ L'autotest, prix maximum de 4,20€
- ✓ La supervision des opérations
- ✓ La saisie dans SI-DEP 8,70€

- ✓ Un code PMR correspondant à la supervision et au renseignement de SIDEP de **8,70€<sup>TTC</sup>**
- ✓ Un code PMR correspondant à l'autotest de **4,20€<sup>TTC</sup>**

Le pharmacien :

- S'identifie en tant que prescripteur et exécutant
- Renseigne le NIR du patient.

Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit ou étranger) : renseigne le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955

- Renseigne systématiquement le code exonération EXO 3

➔ Les autotests supervisés non pris en charge sont facturés par le pharmacien directement à l'intéressé au même prix que le tarif pris en charge (12,90€).



- ✗ **Les autotests ne sont pas reconnus comme preuve pour le pass sanitaire dans le cadre des voyages vers l'étranger, entre la métropole et les outremer et entre l'hexagone et la Corse.**
- ✗ Un autotest positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas de contact-tracing.

Ameli : Facturer la supervision et la délivrance d'autotests antigéniques : mode d'emploi : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/pharmacien/actualites/facturer-la-supervision-et-la-delivrance-dautotests-antigeniques-mode-demploi>

Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 et 29 plus annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-11-11>

DGS-Urgent N°2021\_119 12/11/2021: Reply - évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply\\_dgs-urgent\\_no119\\_evolution\\_pec\\_tests.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs-urgent_no119_evolution_pec_tests.pdf)

## TEST RT-PCR

Modalités de réalisation du test RT PCR SARS COV 2 :

Le dépistage peut être réalisé dans un laboratoire de biologie médicale habilité, ou dans le laboratoire d'un établissement de santé habilité. La liste de ces laboratoires est disponible sur <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Haute Autorité de Santé, « Place des tests sérologiques rapides (TDR, TROD, autotests) dans la stratégie de prise en charge de la maladie COVID-19 », 14 mai 2020 : [https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-05/rapport\\_tests\\_serologiques\\_rapides\\_covid-19\\_vd.pdf](https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-05/rapport_tests_serologiques_rapides_covid-19_vd.pdf)

## TESTS ANTIGENIQUES (TAG)

Une fiche de compétence et de formation-habilitation au frottis rhinopharyngé et nasal profond pour recherche de SARS-CoV-2 (Covid-19) est disponible : <https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/06/fiche-habilitation-prelevement-rhino-pharynge-v1.pdf>

### 1. REMARQUES - ACTUALITES :

#### 1.1. Renforcement du dépistage : variant OMICRON

Ce variant dispose d'un nombre très élevé de mutations, de délétions et d'insertions dans la protéine S et dans la protéine N. Il est nécessaire de prendre des dispositions visant à détecter des cas éventuels sur le territoire national et à limiter sa circulation. Consignes à respecter :

#### ♦ Interrogatoire des personnes dépistées

Questionner systématiquement toute personne venant se faire tester sur un potentiel séjour à l'étranger dans les 14 jours précédant la date des symptômes ou du prélèvement ou sur un potentiel contact à risque avec une personne y ayant séjourné → si oui renseignement obligatoire de SIDEP (dans le champ « **pays de provenance** »). Pays concernés : Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho, Mozambique, Namibie, Zimbabwe.

#### ♦ Orientation vers un test RT-PCR

Orienter des personnes détectées à l'interrogatoire vers la réalisation d'un test RT-PCR (y compris si elle se présente pour la réalisation d'un TAG, il convient de lui indiquer de réaliser un 2<sup>nd</sup> test RT-PCR si elle est positive).

#### ♦ Définition de cas possible de variant B.1.1.529

Est considéré comme cas possible, tout cas positif :

- Ayant séjourné dans un pays à risque dans les 14 jours précédant la date des symptômes ou du prélèvement
- Ou criblé AOB0C0 pour le SARS-CoV-2
- Ou dont le résultat de RT-PCR (kit ThermoFisher avec 3 cibles) est positif mais atteste d'un défaut de détection pour le gène S
- Ou secondaire à un cas décrit ci-dessus, quel que soit son test de dépistage

#### ♦ Réalisation du séquençage :

Réaliser de façon prioritaire et accélérée le séquençage de tout prélèvement positif.

→ Un contact-tracing renforcé sera réalisé par les CPAM pour tous les cas possibles et les ARS pour les cas confirmés

DGS-Urgent 2021\_123, 27/11/21 : Variant b.1.1.529 : renforcement du dépistage et des mesures aux frontières : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_123\\_variant\\_b.1.1.529.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_123_variant_b.1.1.529.pdf)

### 1.2. TAG validés

L'utilisation des TROD et tests antigéniques est limitée aux dispositifs marqués CE inscrits sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé et de l'ANSM <https://covid-19.sante.gouv.fr/>

### 1.3. Signalement

Toute défaillance ou altération des tests antigéniques ou toute inadéquation dans l'étiquetage ou la notice d'utilisation susceptible d'entraîner ou d'avoir entraîné directement ou indirectement des effets néfastes pour la santé des personnes, est à signaler à l'ANSM en veillant à préciser la marque et le numéro de lot incriminé : [https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig\\_ihm\\_utilisateurs/index.html#/accueil](https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil)

DGS-Urgent n°2021\_06 19/01/2021 : Rappels sur l'utilisation des tests antigéniques : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_06\\_rappel\\_utilisation\\_des\\_tests\\_antigeniques.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_06_rappel_utilisation_des_tests_antigeniques.pdf)

## 2. PERSONNES AUTORISEES A REALISER LE PRELEVEMENT D'ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE DETECTION DU SARS-COV-2 :

### 2.1. Sous leur propre responsabilité :

- |                            |                                  |
|----------------------------|----------------------------------|
| - Les médecins             | - Les chirurgiens-dentistes      |
| - Les Infirmiers           | - Les sages-femmes               |
| - Les biologistes médicaux | - Les masseurs-kinésithérapeutes |
| - <b>Les pharmaciens</b>   |                                  |

### 2.2. Sous la responsabilité d'un médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, infirmier ou d'une sage-femme :

- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Les techniciens de laboratoire médical
- **Les préparateurs en pharmacie,**
- Les aides-soignants
- Les auxiliaires de puériculture,
- Les ambulanciers
- **Les étudiants ayant validé sa première année en** pharmacie, médecine, chirurgie dentaire, maïeutique ou soins infirmiers
- Les médiateurs de lutte anti-covid-19

### 2.3. Pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, masseur-kinésithérapeute, infirmier ou d'une sage-femme :

- Les sapeur-pompier professionnels ou volontaires titulaires du bloc de compétences " Agir en qualité d'équipier prompt-secours "
- Les sapeur-pompier de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière " sapeur-pompier de Paris " (SPP) ou filière " secours à victimes " (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière " spécialiste " (SPE)
- Les marins-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG)
- Les secouristes d'une association agréée de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 »

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 25 :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## 3. CONDITIONS DE REALISATION DES TAG NASOPHARYNGES POUR LA DETECTION DU SARS-CoV-2

### 3.1. Dans la situation de dépistage individuel

#### 3.1.1. Les tests sont réalisés par les professionnels de santé suivants :

- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| - Médecins             | - Chirurgiens-dentistes      |
| - Biologistes médicaux | - Sages-femmes               |
| - Pharmaciens          | - Masseurs-kinésithérapeutes |
| - Infirmiers           |                              |

→ Ils sont habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et Contact Covid.

#### 3.1.2. Éligibilité de la personne :

Le test est **prioritairement réservé** :

- **Aux personnes symptomatiques** et réalisé dans **un délai inférieur ou égal à 4 jours après le début des symptômes**
- **Aux personnes asymptomatiques** lorsqu'elles sont **personnes contacts détectées isolément** ou au **sein d'un cluster**

Le test peut être utilisé subsidiairement, lorsque les professionnels de santé l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic **pour les autres personnes asymptomatiques**.

**La priorité doit néanmoins être donnée aux personnes symptomatiques et contacts à risque.**

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 28 :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

### 3.2. Des opérations de dépistage collectif

Peuvent être organisées notamment par l'employeur ou une **collectivité publique** au **sein de populations ciblées**, en cas de cluster ou de **suspicion de cluster** ou de circulation particulièrement active du virus, **après déclaration au représentant de l'Etat dans le département**.

- Les tests sont réalisés par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un dentiste, un kiné ou une sage-femme ou par l'une des personnes habilitées.
- Les résultats des tests sont rendus par un médecin, un pharmacien, un infirmier, un dentiste, un kiné ou une sage-femme.
- L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé « SI-DEP ».

## 4. OBLIGATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TESTS PAR LES PROFESSIONNELS :

### 4.1. Accueil des personnes soumis aux tests antigéniques :

- Vérifier avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
- Recueillir son consentement libre et éclairé

### 4.2. Locaux et matériel :

- Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable
- Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test
- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- Matériel nécessaire pour la réalisation du test (le professionnel doit s'assurer de disposer d'un stock suffisant)
- **Équipements de protection individuels (masque adapté à l'usage, blouses, gants à usage unique, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière)** requis
- Matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476
- Circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux

**\*Remarque : il est rappelé que les gants médicaux sont utilisés pour prévenir la transmission croisée de micro-organismes entre un soignant et un patient au décours de soins particuliers. Ils sont non stériles et à USAGE UNIQUE** (<https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/06/Avis-SF2H-gants-5juin2020.pdf>)

#### 4.2.1. Réalisation de TAG hors locaux habituels

Le représentant de l'Etat dans le département (préfet) est habilité à autoriser que la réalisation d'un test antigénique nasopharyngé soit effectuée **dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé** et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ci-dessus.

Cet exercice délocalisé doit faire l'objet d'une **télédéclaration préalable à l'ARS et au représentant de l'Etat dans le département au moins deux jours ouvrés** avant le début de l'opération :

<http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>

La réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 peut être effectuée dans **tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé** (et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'article 22 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>).

En cas de dépistage sur la **voie publique** (trottoir, parking public...), **le maire** de la commune doit être contacté.

#### 4.2.2. Stockage et stabilité

Il est important de bien veiller au respect des conditions d'utilisation des TAG (**prendre connaissance de la notice de chaque marque de test**) notamment pour toutes les officines réalisant des TAG en extérieur dans des tentes. En effet, en ces périodes de froid accentué.

Recommandations de précautions d'usage du CGS pour les systèmes de chauffage :

"Conformément à l'avis du 14 octobre 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à l'utilisation des appareils de chauffage dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, le ministère recommande de **maintenir le chauffage des espaces clos destinés à l'accueil du public**, de manière à **atteindre une température de confort** en adéquation avec l'activité des personnels et des patients. L'air de ces locaux doit être **renouvelé régulièrement avec un apport d'air neuf régulier** permettant de diminuer les concentrations des aérosols potentiellement chargés en virus infectieux. Dans les barnums, le renouvellement de l'air est assuré par leur aération naturelle. Les barnums peuvent par ailleurs être équipés **d'un chauffage d'appoint**. L'utilisation d'un ventilateur ou d'une soufflerie n'est pas contre-indiquée à condition que le flux d'air ne soit pas dirigé vers les personnels soignants ni les patients."

([https://www.preventioninfection.fr/?jet\\_download=10686](https://www.preventioninfection.fr/?jet_download=10686) )

Communication ARS / Ordre des pharmaciens du Grand Est

#### 4.3. Procédure d'assurance qualité :

La procédure d'assurance qualité est rédigée par les professionnels de santé conformément aux annexes II et III de l'arrêté du 1er août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologique. (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032967712/2018-12-27> )

Les modalités de la **traçabilité des résultats** des tests pour chaque patient nécessitent d'inscrire dans le dossier :

- **le résultat du test** avec les unités utilisées
- **les informations concernant le dispositif médical** de diagnostic in vitro utilisé
- **le numéro de lot du test utilisé**
- la date et l'heure de réalisation
- **l'identification du professionnel de santé** ayant réalisé le test

Communication des résultats :

- Le professionnel de santé s'engage à transmettre **à la personne un document écrit de résultat / traçabilité**
- Le professionnel de santé s'engage à transmettre **à la personne un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif**

- Le professionnel de santé, en adresse, **avec le consentement du patient, le résultat à son médecin traitant** ou au médecin désigné par le patient

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 28 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

SFM Sept 2020 Fiche de gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de la COVID-19 : [https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/09/Fiche-COVID-19\\_V6.0.pdf](https://www.sfm-microbiologie.org/wp-content/uploads/2020/09/Fiche-COVID-19_V6.0.pdf)

#### 4.4. Formation :

- Une formation est dispensée aux professionnels qui seront conduits à réaliser les tests, pour l'utilisation des tests dans le respect des conditions prévues par le fabricant.
- Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires sont réputés avoir suivi cette formation.

### 5. REMUNERATION ET FACTURATION

#### 5.1. Mise à disposition des tests antigéniques aux professionnels de santé par les pharmacies

**Infirmières libérales, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes** le souhaitant. Cette délivrance se fera sans avance de frais pour les professionnels sur présentation de leur **CPS ou de leur numéro d'inscription à l'Ordre**. La rémunération de la dispensation des tests antigéniques par les pharmaciens est fixée à **6,01€<sup>TTC</sup> à partir du 01/07/21 délivré sous forme d'un code PMR**.

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

Gouvernement : Communiqué de presse 08/12/2020 : Un taux de TVA à 0% sur les tests de dépistages de la COVID-19 et sur les vaccins

[https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=1092DBD7-84DD-4A96-8ECB-3929B13A8221&filename=448%20-%20Taux%20z%C3%A9ro%20sur%20les%20tests%20de%20d%C3%A9pistage%20et%20les%20vaccins.pdf](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=1092DBD7-84DD-4A96-8ECB-3929B13A8221&filename=448%20-%20Taux%20z%C3%A9ro%20sur%20les%20tests%20de%20d%C3%A9pistage%20et%20les%20vaccins.pdf)

#### En pratique :

- Renseigner le numéro Assurance maladie du professionnel de santé en tant que prescripteur  
Si le professionnel de santé ne dispose pas d'un numéro assurance maladie (car il est salarié d'une maison de santé par exemple), **le numéro assurance maladie générique (29199143 8) ne doit plus être utilisé.**

- NIR à utiliser : 1 55 55 55 CCC **025** (CCC représentant le n° de caisse de rattachement de l'officine)
- Date de naissance : 31/12/1955
- Code exonération : EXO 3
- Facture en télétransmission SESAM sans vitale

Pour ces professionnels, le pharmacien devra :

- **Demander une prescription** où il est précisé dessus que le professionnel de santé souhaite, pour sa pratique, disposer d'une boîte de tests antigéniques
- **S'identifier en tant que prescripteur** avec son propre numéro assurance maladie
- **Renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025** (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955
- Renseigner systématiquement le **code exonération EXO 3**
- Établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale et transmettre un scan de la prescription des tests antigéniques

La délivrance de tests antigéniques est permise sans limitation tant qu'elle reste adaptée à l'activité prévisionnelle de dépistage par les professionnels de santé.

DGS-URGENT N°2021\_79 : Evolution de la stratégie de dépistage de Covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_79\\_evolution\\_de\\_la\\_strategie\\_de\\_depistage.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_79_evolution_de_la_strategie_de_depistage.pdf)

Améli 13/07/21 Dépistage de la Covid-19 : déploiement des tests antigéniques : <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/depistage-de-la-covid-19-deploiement-des-tests-antigeniques>

#### 5.2. Facturation :

En pratique le pharmacien :

- S'identifie en tant que prescripteur
- Renseigne le NIR du patient (N° INSEE)
- Télétransmet la facture en SESAM Vitale

Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit ou étranger)

- NIR à utiliser : 1 55 55 55 CCC **023** (CCC représentant le n° de caisse de rattachement de l'officine)
- Date de naissance : 31/12/1955
- Code exonération : EXO 3
- Facture en télétransmission SESAM sans vitale

Les tests ne peuvent être présentés au **remboursement** par le professionnel que lorsque le résultat et l'ensemble des autres informations demandées dans le système d'information national de dépistage, dénommé « SI-DEP », **ont été enregistrés le jour de la réalisation de l'examen.**

Ameli 13/07/21 Dépistage de la Covid-19 : déploiement des tests antigéniques : <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/depistage-de-la-covid-19-remuneration-pour-la-realisation-des-tests-antigeniques>

Gouvernement : Communiqué de presse N°448 08/12/2020 : Un taux de TVA à 0% sur les tests de dépistages de la COVID-19 et sur les vaccins [https://minefi.hosting.augure.com/Augure\\_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=1092DBD7-84DD-4A96-8ECB-3929B13A8221&filename=448%20-%20Taux%20z%C3%A9ro%20sur%20les%20tests%20de%20d%C3%A9pistage%20et%20les%20vaccins.pdf](https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=1092DBD7-84DD-4A96-8ECB-3929B13A8221&filename=448%20-%20Taux%20z%C3%A9ro%20sur%20les%20tests%20de%20d%C3%A9pistage%20et%20les%20vaccins.pdf)

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 14 et 17 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

→ **Une majoration de 5€/TAG peut être appliquée en cas de réalisation du TAG un dimanche**

DGS-URGENT N°2021\_79 : Evolution de la stratégie de dépistage de Covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_79\\_evolution\\_de\\_la\\_strategie\\_de\\_depistage.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_79_evolution_de_la_strategie_de_depistage.pdf)

→ Ces cotations sont **cumulables avec une majoration de 30 euros** lorsque le pharmacien participe à la **recherche de cas contacts** d'un cas index.

La prise en charge par l'Assurance Maladie pour la réalisation d'un test antigénique en officine est (TVA=0):

Tarification des TAG en officine (01/07/2021)		
	A partir du 01/07/2021	Remarques
Test seul	<b>6,01 €</b>	<u>Tarification</u> : Un code PMR pour le test dispensé aux autres professionnels (ML, IDE, MK, sages-femmes...)
Acte : prélèvement et analyse	<b>19 €</b>	
Réalisation TAG (test + acte avec prélèvement et analyse)	<b>25,01 €</b>	<u>Tarification</u> : • Un code PMR pour le test • Un code PMR pour l'acte
Acte sans prélèvement : analyse seule	<b>9,40 €</b>	Prélèvement effectué par un autre professionnel autorisé (IDE...)

**Cas des non-résident en France : À compter du 7 juillet 2021 :**

→ *Tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un TAG pris en charge intégralement par l'assurance-maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux **sous réserve qu'elles résident en France***

→ **Pour les non-résidents**, ces dispositions sont applicables uniquement :

- ✓ *Sur prescription médicale*
- ✓ *Ou s'ils sont identifiés comme cas contact (sms ou mail envoyé dans le cadre du contact tracing) sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie pour les personnes relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse*
- ✓ *Ou ceux en provenance d'un pays classé dans la zone rouge de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2, sur présentation de l'arrêté préfectoral individuel justifiant de leur isolement et de la nécessité de réaliser un test à l'issue de cet isolement*

Arrêté du 27/07/21 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : Art 24 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

**5.3. TAG : nouvelles modalités de prise en charge à partir du 15 octobre 2021**

MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES TAG ET RT-PCR A PARTIR DU 15/10/2021 ET JUSTIFICATIFS A PRESENTER (URPS 15/11/2021)			
Personnes bénéficiant d'une prise en charge des tests		Justificatif à présenter	Pièce à joindre à la télétransmission
Personnes <b>mineures</b>		Toute pièce administrative justifiant l'âge : Pièce d'identité, passeport, carte vitale...	Aucune
Personne ayant un <b>schéma vaccinal complet</b>		Certificat de vaccination sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune
Personne ayant <b>une contre-indication</b> à la vaccination		Certificat de contre-indication délivré par l'assurance maladie	Certificat de contre-indication
Personnes ayant un <b>certificat de rétablissement de moins de 6 mois</b>		Justificatif d'un test positif à la Covid-19 de moins de 6 mois sous forme de QR-Code (papier ou numérique via TAC) vérifiable avec TAC Verif+	Aucune
Personnes ayant un <b>résultat positif de TAG ou d'un autotest supervisé (ATS)</b> d'un pharmacien, < 48h en vue de la réalisation d'un RT-PCR de confirmation ou de criblage		Résultat du TAG ou d'ATS positif de moins de 48h	Justificatif de TAG ou d'ATS positif de moins de 48 heures
<b>Personnes contact</b>	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'Assurance maladie ou l'appli TAC	Justificatif de contact à risque (mail ou SMS) de l'A. maladie ou vérification de l'inscription dans Contact-Covid ou sur TAC → <b>Prise en charge de 2 TAG</b> (J1 et J7 ou J17)	Aucune
	Personne contact à risque identifiée et notifiée par l'ARS	Justificatif nominatif de l'ARS (papier) → <b>Prise en charge de 2 TAG</b> (J1 et J7 ou J17)	Aucune
	Elève du secondaire (ou classes préparatoires, BTS) cas contact >18 ans	Courrier de l'Education Nationale	Courrier de l'Education Nationale
Personnes présentant <b>une prescription médicale de médecin ou de sage-femme ou une convocation d'un établissement</b>	<b>Personne symptomatique</b>	Prescription médicale valable 48h et non renouvelable	Prescription médicale
	Personne devant se faire tester avant de recevoir des soins en établissement de santé	Prescription médicale valable pour un unique test dans un délai précisé sur la prescription par le prescripteur Convocation nominative émise par l'établissement ou le service de santé concerné, pour un examen ou un test à réaliser dans les 72h précédant la date des soins programmés mentionnée sur la convocation	Prescription médicale Convocation émise par l'établissement

DGS-Urgent N°2021\_119\_12/11/2021: Reply - évolution de la prise en charge des tests de dépistage du Covid : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply\\_dgs-urgent\\_no119\\_evolution\\_pec\\_tests.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs-urgent_no119_evolution_pec_tests.pdf) et annexe : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_ameli\\_indications\\_de\\_prise\\_en\\_charge.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_ameli_indications_de_prise_en_charge.pdf)

Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, art 24 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

**Remarque :** Ces dispositions sont applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux sous réserve qu'elles résident en France. Pour les non-résidents elles sont applicables uniquement sur prescription médicale ou s'ils sont identifiés comme cas contact, sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie.

**6. CONDUITE INDIVIDUELLE A TENIR SELON LE RESULTAT DU TAG – CONTACT TRACING - SIDEP**

Un document de traçabilité de la réalisation du TAG complété quel que soit le résultat du test sera délivré au patient après enregistrement du résultat sur SI-DEP.

Tout cas possible d'infection par le SARS-CoV-2 (quel que soit le statut vaccinal de cette personne ou ses antécédents d'infection) et toute suspicion de COVID-19, quelle que soit la présentation clinique, doit conduire :

- À l'isolement de la personne malade dès les premiers symptômes
- À la réalisation d'un prélèvement des voies respiratoires hautes en vue d'un RT-PCR ou TAG.
- Les autotests ne sont pas recommandés pour le diagnostic virologique des cas possibles.

## Enregistrement des résultats de tests antigéniques dans SI-DEP

- L'enregistrement des résultats des tests antigéniques et autotests supervisés peut se faire par le professionnel de santé via le portail SI-DEP dédié : [portail-sidep.aphp.fr](http://portail-sidep.aphp.fr).
- Pour les tests antigéniques uniquement, il peut aussi se faire par l'intermédiaire de logiciels compatibles avec SI-DEP :
  - ↳ éoS (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme),
  - ↳ Ordoclic (Ordoclik'),
  - ↳ Pharmacovid (Pharmasoft SAS),
  - ↳ Fastcovid (SIL-LAB),
  - ↳ Bimedoc (Bimedoc),
  - ↳ Magenet/Test-N-Track-App (MagentineHealthcare),
  - ↳ Izymeet (ITEKCOM),
  - ↳ Libheros (Lib-heros SAS),
  - ↳ RDV by QuizCoach (Quiz Coach),
  - ↳ VALWIN Pharma (VALWIN),
  - ↳ MeSoigner (MeSoigner),
  - ↳ digitecpharma (INTECMEDIA),
  - ↳ PASSRDV (ES-GROUP),
  - ↳ KADUCEE (MY HEALTH),
  - ↳ SIDAPP (PHARNUM).

Actualisation de cette liste sur ce lien : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/enregistrement-des-resultats-de-tests-antigeniques-dans-si-dep>

DGS\_Urgent 2021-91 : Rappel des règles de collecte dans SI-DEP des résultats des tests antigéniques COVID-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_91\\_rappel\\_regles\\_de\\_collecte\\_si-dep\\_des\\_resultats\\_des\\_tag.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_91_rappel_regles_de_collecte_si-dep_des_resultats_des_tag.pdf)

### 6.1. PRISE EN CHARGE DE LA COVID-19 A L'OFFICINE

- ➔ En ambulatoire : recommandations Covid-19 et prise en charge (02/12/21 Ministère des solidarités et de la santé) : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>
- ➔ Consignes d'isolement : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/724920/document/formulaire-isolement.pdf>
- ➔ **Le site « Mes conseils Covid », destiné au grand public répond aux questions pratiques en cas de situation liée au Covid (isolement, tests, cas contact à risque, vaccins attestations, Passe sanitaire, voyages, etc.)** <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/>

### Définition d'un cas possible et conduite à tenir

Toute personne, quel que soit son statut vaccinal, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé **dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes**, présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19 : infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du Covid-19 (<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=812>) **doit conduire à l'isolement de la personne malade dès les premiers symptômes, et à la réalisation d'un prélèvement des voies respiratoires en vue d'un test RT-PCR ou d'un TAG :**

- En population générale : asthénie inexpliquée, myalgies inexpliquées, céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue, anosmie ou hyposmie sans rhinite associée, agueusie ou dysgueusie.
- Chez les personnes âgées de 80 ans ou plus : altération de l'état général, chutes répétées, apparition ou aggravation de troubles cognitifs, syndrome confusionnel, diarrhée, décompensation d'une pathologie antérieure.
- Chez les enfants : tous les signes sus-cités en population générale, altération de l'état général, diarrhée, fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois.
- Chez les patients en situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents, atteintes myocardiques aiguës, évènement thromboembolique grave.

Santé publique France donne la définition complète des cas contacts (30/08/2021) : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante>

- ➔ **En attendant un rendez-vous avec un médecin et le résultat du test, isoler immédiatement la personne (gestes barrières et distance de sécurité). La personne portera un masque pour sortir et en présence d'autres personnes.**

S'il n'y a **pas de médecin traitant**, appeler le **0 800 130 000** (service gratuit + appel gratuit).

→ En cas de difficultés respiratoires :

Appeler le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes)

→ Prise en charge d'un enfant malade : (**Annexe 15**)

Mpédia (Société savante de pédiatrie SFP / Groupe de pathologie infectieuse pédiatrique GPIIP avec le soutien de l'Association française de pédiatrie ambulatoire AFPA - Mise à jour le 08/12/2021) : <https://www.mpedia.fr/art-covid-collectivite-que-faire-enfant-malade/>

AFPA : <https://afpa.org/2020/08/28/nos-propositions-rentree-scolaire/>

SFP : [https://www.sfpediatrie.com/sites/www.sfpediatrie.com/files/medias/documents/Recommandations\\_09092020.pdf](https://www.sfpediatrie.com/sites/www.sfpediatrie.com/files/medias/documents/Recommandations_09092020.pdf)

## 6.2. PRISE EN CHARGE DU CAS DANS L'ATTENTE DES RESULTATS DU TEST :

- La personne doit rester isolée
- Les modalités d'isolement doivent être définies et expliquées par le praticien ayant pris en charge la personne ou par le laboratoire ayant réalisé le test diagnostique
- Les mesures barrières destinées à prévenir une éventuelle transmission du virus à l'entourage doivent être strictement observées

### Si le résultat est négatif :

- Le diagnostic d'infection par le SARS-CoV-2 est écarté, l'isolement est levé, il est important de continuer à observer les gestes barrières
- En cas de forte suspicion clinique, la répétition de prélèvements des voies respiratoires hautes peut être justifiée.

**Si personne symptomatique de plus de 65 ans ou personne présentant au moins un facteur de risque\*** : recommandation de consulter le médecin et de confirmer ce résultat par une détection RT-PCR

- Pas de confirmation du résultat par RT-PCR pour les autres cas
- Recommandé de rappeler au patient l'importance de respecter les gestes barrières, la nécessité de se faire tester en cas d'apparition de symptômes compatibles avec la COVID-19 et de s'isoler.

\* Rappel : Personnes à risque définies par le Haut Conseil de la santé publique

Les personnes âgées de 65 ans et plus, celles ayant des antécédents cardiovasculaires, celles ayant un diabète non équilibré, celles en obésité (IMC>30), celles étant atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise, celles atteintes d'une maladie complexe (motoneurone, myasthénie, sclérose en plaque, maladie de Parkinson etc.) ou d'une maladie rare et enfin les femmes au troisième trimestre de grossesse.

Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284852/>

Personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 et activité professionnelle

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/personnes-vulnérables-susceptibles-de-developper-des-formes-graves-de-covid-19>

### Si le résultat est positif :

La personne devient **un cas confirmé** et doit faire l'objet dans les 24h d'une RT-PCR (soit simple, soit de criblage) :

- L'isolement est maintenu dans l'attente des résultats du PCR.
- Si le résultat du diagnostic obtenu par RT-PCR et celui du TAG sont discordants, c'est celui de la RT-PCR qui est retenu

(Un autotest positif ne doit pas être considéré comme une confirmation du diagnostic, et doit être suivi dans les 24h d'un test RT-PCR pour confirmer ou infirmer l'infection→L'isolement est maintenu dans l'attente des résultats).

- La prise en charge d'un cas probable ou confirmé est indépendante de son statut vaccinal, en raison de la possibilité d'un échec vaccinal.

## 6.3. PRISE EN CHARGE DU CAS CONFIRME

### → Isolement

(L'isolement est effectué à domicile. Si l'isolement à domicile n'est pas possible ou que la situation de la personne laisse présager un fort risque de propagation, une solution d'hébergement peut être proposée via la Cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI).

- **Si la personne est symptomatique** : isolement pendant 10 jours à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre persistante au bout de 10 jours, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre.
- **Si la personne est asymptomatique** : isolement pendant 10 jours à partir de la date de prélèvement du test positif. Si la personne développe secondairement des symptômes, l'isolement est prolongé d'une durée de 10 jours à partir de la date de début des symptômes. En cas de fièvre persistante au bout de 10 jours, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre.

→ Délivrance au patient de 30 masques nécessaires (conformément aux modalités de facturation des masques Cf. page 32-33).

Pendant les 7 jours suivant la fin de l'isolement, il est recommandé à la personne guérie :

- De continuer à observer les gestes barrière et de porter le masque, y compris dans la sphère privée,
- D'éviter de fréquenter des personnes à risque de développer une forme grave de COVID-19
- D'éviter de fréquenter les transports en commun
- De respecter une réduction volontaire des interactions sociales
- De privilégier le télétravail

### → Contact tracing

L'identification des personnes-contacts à risque (contact-tracing) doit être mise en œuvre pour tout cas probable, et dès la confirmation du diagnostic pour les cas confirmés :

Recherche : des personnes-contacts à risque élevé ou modéré avec le cas confirmé

- ✓ Dans les **48h** précédant l'apparition des symptômes (pour les cas symptomatiques)
- ✓ Dans les **7 jours** précédant la date du prélèvement (pour les cas asymptomatiques) et jusqu'à son isolement

→ La prise en charge des personnes-contacts à risque est différente selon leur statut vaccinal et selon l'existence d'une immunodépression grave et selon qu'elles partagent ou non le domicile du cas.

→ Tout résultat (positif comme négatif) doit impérativement être enregistré via le portail web SIDEP. La saisie dans SIDEP est obligatoire et conditionne le remboursement : Portail SI-DEP : <https://portail-sidep.aphp.fr/>

Professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information SI-DEP et guide : Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042521316/2020-12-04>  
Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions art 8-13 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041869923/2021-08-09>

#### 6.4. DEFINITION DE CONTACT A RISQUE ET CONDUITE A TENIR :

Dans le téléservice Contact Covid, il y a la possibilité de renseigner : Les éléments d'information concernant les patients positifs aux TAG réalisés et les coordonnées et informations des cas contacts identifiés par les patients (Santé publique France donne la définition complète des cas contacts (22/07/2021) : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante>).

#### Personnes contact à risque élevé :

- Toutes les personnes n'ayant pas reçu un schéma complet de primo-vaccination, c'est-à-dire :
  - Un schéma complet de vaccination, avant des rappels éventuels **OU**
  - Ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis moins de 7 jours (vaccins Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou moins de 4 semaines (vaccin Janssen) **OU**
  - Atteinte d'une immunodépression grave nécessitant une 3<sup>ème</sup> dose de primo-vaccination, même si celle-ci a déjà été administrée (liste d'affections : Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale Avis du 6 avril 2021 : Elargissement des priorités d'accès à la vaccination antiCovid-19 - mise à jour du 7 mai 2021 p6 [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_du\\_cosv\\_6\\_avril\\_2021pdf.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/avis_du_cosv_6_avril_2021pdf.pdf))

ET

- Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes contacts à risque négligeable **OU**
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable **OU**
- Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant, ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement

→ Ces personnes doivent :

- 1) Réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR, RT-LAMP ou TAG)
- 2) Respecter une quarantaine de 7 jours à partir de la date du dernier contact à risque avec le cas confirmé
- 3) Informer de leur statut les personnes avec qui elles ont été en contact à partir de 48h après leur dernière exposition à risque avec le cas confirmé et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux (contact-warning)
- 4) Réaliser une auto-surveillance de leur température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec TAG ou PCR immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge
- 5) Réaliser un second test de dépistage (RT-PCR, RT-LAMP ou TAG) 7 jours (J7) après la date du dernier contact à risque avec le cas (J17).

#### Personnes contact à risque modéré :

- Toutes les personnes sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis au moins 7 jours (vaccins Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou au moins 4 semaines (vaccin Janssen).

## ET

- Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable **OU**
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable **OU**
- Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant, ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement

## → Les personnes-contacts à risque modéré sont dispensées de quarantaine (septaine) mais elles doivent respecter les autres mesures.

Elles doivent :

- 1) Réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR, RT-LAMP ou TAG)
- 2) Informer de leur statut les personnes avec qui elles ont-elles-mêmes été en contact à partir de 48h après leur dernière exposition à risque avec le cas confirmé et leur recommander de limiter leurs contacts sociaux et familiaux (contact-warning)
- 3) Mettre en œuvre strictement l'ensemble des autres mesures barrières jusqu'à J7 après le dernier contact avec le cas index, et notamment :
  - Limiter les interactions sociales, en particulier dans les ERP où le port du masque n'est pas possible
  - Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave même si elles sont vaccinées
  - Porter un masque de catégorie 1 dans l'espace public
  - Pour les personnes-contacts partageant le même domicile que le cas : porter un masque au domicile
- 4) Réaliser une auto-surveillance de leur température et de l'éventuelle apparition de symptômes, avec test diagnostique (PCR ou TAG) immédiat en cas de symptômes, quel que soit l'âge
- 5) Réaliser un second test de dépistage (RT-PCR, RT-LAMP ou TAG) 7 jours (J7) après la fin de la période d'isolement du cas, soit pour les personnes-contacts vivant sous le même toit que le cas index, 17 jours (J17) après la date de début des signes du cas (ou la date de prélèvement diagnostique pour les cas asymptomatiques).

### Contact à risque négligeable :

- Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), TAG ou sérologie datant de moins de 2 mois
- Toutes les autres situations de contact

DGS-Urgent n°2021\_71 : Contact-tracing pour les personnes vaccinées : nouvelles définitions de cas et contacts impactant la stratégie de contact-tracing : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_71\\_evolution\\_de\\_la\\_strategie\\_de\\_contact\\_tracing.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_71_evolution_de_la_strategie_de_contact_tracing.pdf)  
SPF 30/08/21 : Conduite à tenir devant un cas d'infection par le SARS-CoV-2 (COVID-19) 22/07/2021 : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/covid-19-outils-pour-les-professionnels-de-sante>

Remarque : Contact d'un cas positif porteur d'un variant d'intérêt : enclenchement d'un contact warning :

**Contacts des contacts (Contact warning) :** Il sera également demandé aux contacts à risque identifiés autour des porteurs de variantes d'intérêt de prévenir eux-mêmes (**contact-warning**) les personnes avec qui elles ont été en contact à risque depuis leur dernière exposition à risque avec le cas index (contacts de seconde génération). Pour celles-ci les recommandations suivantes seront proposées :

- Renforcer l'application des mesures barrières (notamment le port du masque grand public filtration supérieure à 90% ou du masque chirurgical)
- Télétravailler dès lors que cela est possible
- Réduire volontairement ses contacts sociaux durant les 7 jours suivants
- Réaliser un test diagnostique sans délai au 1<sup>er</sup> symptôme.

Les personnes contact reçoivent un SMS ou un mail les orientant sur le site de l'Assurance maladie qui leur est dédié <https://declare.ameli.fr/sms/> et qui intègre des consignes spécifiques.

### Modalité de rémunération des pharmacies pour la réalisation du contact tracing

La rémunération totale pour la réalisation du contact tracing est de **30€<sup>TTC</sup>** transmis à l'Assurance Maladie par un **code PMR** (sans TVA).

Pour assurer la rémunération de cette activité, le pharmacien doit :

Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit ou étranger), et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du tracing, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955.

Ameli : <https://www.ameli.fr/pharmacien/actualites/ouverture-du-teleservice-contact-covid-pour-le-contact-tracing>

- S'identifier en tant que **prescripteur et exécutant**
- Renseigner le **NIR du patient**
- Renseigner systématiquement le **code exonération EXO 3**
- Utiliser la carte Vitale et télétransmettre en SESAM Vitale

## 6.5. Référencement des officines réalisant des TAG sur sante.fr

L'enregistrement dans SI-DEP d'un résultat (positif ou négatif) d'un test antigénique réalisé à l'officine engendre automatiquement le référencement dans sante.fr, il est ensuite nécessaire de se connecter au portail Pharma-SI pour préciser les modalités. Il est également possible de **demandeur à ne pas faire figurer** ou à ne plus faire figurer l'activité de tests antigéniques de la pharmacie en modifiant son choix sur le portail pharma-SI.

Ordre des Pharmaciens : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Tests-antigeniques-comment-referencer-l-officine-sur-Sante.fr>

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 30 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## 7. DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES INTERRUPTIONS DE TRAVAIL DES SALARIES ET DES NON-SALARIES

Un dispositif d'indemnisation dérogatoire des arrêts de travail pour certains publics a été créé dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Les démarches et les conditions permettant d'être pris en charge en arrêt de travail n'obéissent pas aux règles habituelles de l'arrêt de travail et sont répertoriées sur ce

lien Ameli16/11/21 : <https://www.ameli.fr/meurthe-et-moselle/assure/covid-19/dispositifs-dindemnisation/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>

Plusieurs dispositifs d'indemnisation exceptionnelle des personnes contraintes de s'isoler sans pouvoir poursuivre leur activité professionnelle à distance ont été mis en place. Ils ont notamment concerné les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15152>

## LES SOLUTIONS HYDROALCOOLIQUES (SHA) ET GELS HYDROALCOOLIQUES (GHA) ET HYGIENE DES MAINS

### 1. REGLEMENTATION DES PRIX DE VENTE

**L'encadrement des prix de vente des SHA et des GHA est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021.**

Jusqu'au **31 décembre 2021**, un taux réduit **de TVA de 5,5 %** sera appliqué aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus.

Arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/5/7/CPAE2011014A/jo/texte>

### 2. HYGIENE DES MAINS : QUELS SONT LES BONS GESTES POUR LE LAVAGE DES MAINS ?

Infographies sur le lavage des main et la friction hydro-alcoolique (OMS) :

[https://www.who.int/gpsc/tools/friction\\_lavage.pdf](https://www.who.int/gpsc/tools/friction_lavage.pdf)

Mouiller abondamment les mains à l'eau et appliquer le savon en quantité suffisante. Frictionner paume contre paume, puis dos d'une main avec la paume de l'autre, puis les espaces interdigitaux et, enfin, le dos des doigts et les pouces. Rincer les mains à l'eau et les sécher avec une serviette à usage unique, qui sera utilisée pour fermer le robinet avant d'être jetée dans une poubelle fermée. Le lavage à l'eau et au savon doit en principe prendre de 40 à 60 secondes.

La technique est identique avec le soluté hydroalcoolique. Mais comme il n'y a pas de séchage avec une serviette, la procédure dure seulement 20 à 30 secondes.

## À SAVOIR

Les documents en lien avec la Covid sont à retrouver sur le site de :

- L'URPS Pharmacien Grand Est : <https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>
- L'Ordre des pharmaciens : une FAQ sur la problématique Covid : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Les-pharmaciens/Champs-d-activites/Covid-19/Foire-aux-questions-Pharmaciens-d-officine> et des documents à télécharger sur la page : Démarche, qualité, officine : <https://www.demarchequalityofficine.fr/covid-19>
- De l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>
- Du CESPHEM (Vaccination contre la Covid-19 : les outils pratiques à votre disposition) : <http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Actualites/2021/Vaccination-contre-la-Covid-19-les-outils-pratiques-a-votre-disposition>
- **Ouverture du site « Mes conseils Covid », destiné au grand public pour répondre aux questions en cas de situation liée au Covid (isolement, tests, cas contact à risque, vaccins attestations, Passe sanitaire, voyages, etc.)** <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/>

ANNEXES

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE COVID-19 : PRIMOVACCINATION (22/10/2021)



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**accin  
COVID-19**

TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS

**QUESTIONNAIRE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Avez-vous eu un test (PCR ou antigénique) positif il y a moins de deux mois ?  Oui  Non

Avez-vous reçu un traitement par anticorps monoclonaux contre la Covid-19 dans les deux derniers mois ?  Oui  Non

Âvez-vous de la fièvre aujourd'hui ?  Oui  Non

Avez-vous reçu un vaccin au cours des deux dernières semaines ?  
Si oui lequel : \_\_\_\_\_  Oui  Non

Avez-vous des antécédents d'allergie à certaines substances ?  Oui  Non

Avez-vous récemment présenté un épisode de myocardite ou péricardite ?  Oui  Non

Êtes-vous sous traitement anticoagulant ? Avez-vous une baisse des plaquettes ? Avez-vous déjà présenté un syndrome de fuite capillaire ?  Oui  Non

Pour les enfants âgés d'au moins 12 ans, avez-vous présenté un syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) après une Covid-19 ?  Oui  Non

Pour les personnes ayant déjà reçu une dose de vaccin contre la Covid-19, avez-vous présenté un effet indésirable grave après la première injection ?  Oui  Non

Les données d'identité recueillies via ce questionnaire seront intégrées dans le traitement de données à caractère personnel «SI Vaccin Covid» mis en œuvre conjointement par le Ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie et uniquement pour l'organisation, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre la covid-19. Pour plus d'informations sur ce traitement, les coordonnées des responsables de traitement, les destinataires ou catégories de destinataires, les durées de conservation ainsi que la possibilité d'introduire un recours auprès de la CNIL, nous vous invitons à consulter les mentions RPGD complètes sur le site [ameli.fr](https://ameli.fr) ou à flasher le QR Code. Ce questionnaire papier pourra être conservé pendant une durée maximale de trois mois après la date de votre rendez-vous.

**VACCINATION ANTI-COVID**



Version du 22/10/21



**Réservé au prescripteur**

Date: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Signature du prescripteur : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1 (suite)**

**QUESTIONNAIRE VACCINATION COVID-19 : Dose de rappel**

  
**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

  
TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS

**QUESTIONNAIRE DOSE DE RAPPEL VACCINATION COVID-19**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Combien de doses de vaccin anti-Covid-19 avez-vous déjà reçu ? \_\_\_\_\_

À quelle date a été réalisée votre dernière injection ? \_\_\_\_\_

Avez-vous été infecté par la Covid-19 après votre vaccination ?  Oui  Non

Si oui, combien de temps après votre injection ? \_\_\_\_\_

Avez-vous présenté un effet indésirable grave après votre première vaccination ?  Oui  Non

Pour savoir si vous êtes éligibles à un rappel de vaccination, rendez-vous sur :  
[www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/publics-prioritaires-vaccin-covid-19)

Les données d'identité recueillies via ce questionnaire seront intégrées dans le traitement de données à caractère personnel «SI Vaccin Covid» mis en œuvre conjointement par le Ministère de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie et uniquement pour l'organisation, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre la covid-19. Pour plus d'informations sur ce traitement, les coordonnées des responsables de traitement, les destinataires ou catégories de destinataires, les durées de conservation ainsi que la possibilité d'introduire un recours auprès de la CNIL, nous vous invitons à consulter les mentions RPGD complètes sur le site [ameli.fr](http://ameli.fr) ou à flasher le QR Code. Ce questionnaire papier pourra être conservé pendant une durée maximale de trois mois après la date de votre rendez-vous.

**VACCINATION ANTI-COVID**

  
Version du 22/10/21



**Réservé au prescripteur**  
Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Signature du prescripteur : \_\_\_\_\_

Questionnaire vaccination Covid-19 (version 31/10/21) : <http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Catalogue/Questionnaire-vaccination-Covid-19>  
Portfolios de fiches techniques pour les professionnels de santé, p10 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio\\_vaccination\\_anticoVID\\_professionnels\\_de\\_sante.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_anticoVID_professionnels_de_sante.pdf)

**ANNEXE 2**

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODALITÉS DE PRIMOVACCINATION ET DE RAPPEL CONTRE LA COVID-19 EN OFFICINE**

PRIMOVACCINATION					
Personnes éligibles		Toute personne dès 12 ans			
		Personnes < 30 ans	Personnes > 30 ans	Modalités / Remarques	
Vaccins	COMIRNATY Pfizer	✓	✓	2 doses / Délai entre doses ⇒ 21 à 49j	
	SPIKEVAX Moderna	✗	✓	2 doses / Délai entre doses ⇒ 28 à 49j	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si délai &gt; 49 jours : Injection le plus rapidement possible</li> <li>• Si délai &gt; 3 mois : recommencer le schéma vaccinal au début</li> </ul>			
C o v i d	Infection Covid avant vaccination		Une seule dose à partir de 2 mois après l'infection, sur la base d'un justificatif (test PCR ou TAG ou résultat de sérologie positif de plus de 2 mois), 1 dose supplémentaire pour raisons administratives (se déplacer à l'étranger) n'est pas contre-indiquée		
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid < 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose	Une seule dose à partir de 2 mois après l'infection		
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid > 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose	Schéma vaccinal considéré comme complet		
	Personne à Covid long		Schéma à une dose à partir de 2 mois après l'apparition des premiers symptômes		
RAPPEL à 5 mois					
Personnes éligibles		Toute personne > 18 ans			
		Personnes < 30 ans	Personnes > 30 ans	Modalités / Remarques	
Personne à 2 doses sans infection Covid		COMIRNATY Pfizer	✓	✓	1 dose
		SPIKEVAX Moderna	✗	✓	1/2 dose
C o v i d	1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose	Infection Covid	Rappel à 5 mois après l'infection	
	Infection Covid	1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose	Rappel à 5 mois après la 2 <sup>ème</sup> dose	
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid > 15j après 1 <sup>ère</sup> dose		Rappel à 5 mois après l'infection	
	1 <sup>ère</sup> dose	Infection Covid <15j après 1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose	Rappel à 5 mois après la dernière dose	
<b>1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX</b>					

DGS-Urgent n°2021\_122 26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf) et annexe : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_annexe\\_dgs-urgent\\_no2021-122.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf)  
Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale Recommandations pour la protection des personnes sévèrement immunodéprimées contre le Covid-19 (Vaccination et prophylaxie primaire) – 19/11/2021 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv\\_-\\_recommandations\\_pour\\_la\\_protection\\_des\\_personnes\\_severement\\_immunodeprimees\\_-\\_19\\_novembre\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf)

**ANNEXE 2**

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODALITÉS DE PRIMOVACCINATION ET DE RAPPEL CONTRE LA COVID-19 EN OFFICINE (suite)**

CAS DU VACCIN JANSSEN				
Personnes éligibles		Toute personne > 55 ans		
		Modalités / Remarques		
C o v i d	Personne sans infection Covid	Dose JANSSEN		A 4 semaines après l'injection ou à défaut le plus rapidement possible
	Infection Covid	Dose JANSSEN		Rappel à partir d'1 mois (4 semaines) après la dose Janssen
	Dose JANSSEN	2 <sup>ème</sup> dose ARNm	Infection Covid	Rappel à 5 mois après l'infection
	Dose JANSSEN	Infection Covid < 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose	2 <sup>ème</sup> dose de vaccin à ARNm à 4 semaines	Rappel à 5 mois
	Dose JANSSEN	Infection Covid > 15 jours après 1 <sup>ère</sup> dose	Pas de 2 <sup>ème</sup> dose	Rappel à 5 mois après l'infection
<b>CAS DES FEMMES ENCEINTES</b>				
Primovaccination		Possible dès le <b>premier trimestre</b> de grossesse		
Rappel		Rappel à 5 mois après la complétude du schéma vaccinal ou l'infection		1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX
<b>CAS DES IMMUNODEPRIMÉS</b>				
Primovaccination sous la supervision des médecins en charge des patients immunodéprimés		<p>⇒ <b>Personne non encore vaccinée ou ayant reçu 1 dose :</b> Schéma vaccinal initial à <b>2 doses avec un vaccin à ARNm</b>, délai entre les 2 doses : 28 jours Faire 1 sérologie anti-S 1 mois après la 2<sup>ème</sup> dose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le taux d'anticorps &gt; 264 BAU/ml : <b>Rappel à 3 mois</b> de la 2<sup>ème</sup> dose (1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX) et sérologie tous les 3 mois après le rappel</li> <li>• Si le taux d'anticorps &lt; 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des <b>anticorps monoclonaux</b> en prophylaxie primaire</li> </ul>		
Rappel sous la supervision des médecins en charge des patients immunodéprimés		<p>⇒ <b>Personne éligible au rappel :</b> <b>Rappel au moins 3 mois après la dernière dose</b> (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup>) : 1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX Faire 1 sérologie anti-S 15 jours après le rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le taux d'anticorps &gt; 264 BAU/ml : <b>Rappel suffisant</b> et sérologie tous les 3 mois après le rappel</li> <li>• Si le taux d'anticorps &lt; 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des <b>anticorps monoclonaux</b> en prophylaxie primaire</li> </ul> <p>⇒ <b>Personne ayant déjà effectué le rappel :</b> Faire 1 sérologie anti-S 15 jours après le rappel ou aussi rapidement que possible si délai dépassé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le taux d'anticorps &gt; 264 BAU/ml : <b>Rappel suffisant</b> et sérologie tous les 3 mois après le rappel</li> <li>• Si le taux d'anticorps &lt; 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des <b>anticorps monoclonaux</b> en prophylaxie primaire</li> </ul> <p>⇒ <b>Personne non éligible au rappel (dernière dose &lt; 3 mois) :</b> Faire 1 sérologie anti-S 1 mois après la dernière dose ou aussi rapidement que possible si délai dépassé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le taux d'anticorps &gt; 264 BAU/ml : <b>Rappel à 3 mois</b> de la dernière dose (1 dose COMIRNATY ou 1/2 dose SPIKEVAX) et sérologie tous les 3 mois après le rappel</li> <li>• Si le taux d'anticorps &lt; 264 BAU/ml : Éligibilité à la prescription des <b>anticorps monoclonaux</b> en prophylaxie primaire</li> </ul>		

URPS PH 29/11/2021

DGS-Urgent n°2021\_122  
26/11/21 : Vaccination anti Covid-19 : Nouvelles modalités de la campagne de rappel : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_dgs-urgent\\_no122\\_vaccination\\_anti\\_covid-19\\_nouvelles\\_modalites\\_de\\_la\\_campagne\\_de\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_dgs-urgent_no122_vaccination_anti_covid-19_nouvelles_modalites_de_la_campagne_de_rappel.pdf)

et annexe : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19\\_annexe\\_dgs-urgent\\_no2021-122.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_annexe_dgs-urgent_no2021-122.pdf)

Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale Recommandations pour la protection des personnes sévèrement immunodéprimées contre le Covid-19 (Vaccination et prophylaxie primaire) – 19/11/2021 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv\\_-\\_recommandations\\_pour\\_la\\_protection\\_des\\_personnes\\_severement\\_immunodeprimees\\_-\\_19\\_novembre\\_2021.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cosv_-_recommandations_pour_la_protection_des_personnes_severement_immunodeprimees_-_19_novembre_2021.pdf)

**ANNEXE 3**

**TABLEAU DES REGLES DE CONSERVATION DES DIFFERENTS VACCINS (07/12/21)**

VACCIN	Conditionnement et transport				Remarques
	Température	Condition du flacon	Modalité	Durées	
PFIZER	-90°C /-60°C	Non ouvert	Stockage + Transport	9 mois	Doses autorisées : D1, D2 et rappels
	-25°C /-15°C	Non ouvert	Stockage + transport	2 semaines*	Quantité : 30 µg par dose
		Non ouvert	Stockage	1 mois	Doses par flacon : 6/7
	2° C / 8°C		Transport	12 heures	Autorisation pour les pharmaciens de reconstituer les vaccins et de les distribuer sous forme de <b>seringue individuelle pré-remplie (DGS-Urgent n°2021_104)</b> .
		Ouvert	Stockage	6 heures	
	Température ambiante	Non ouvert	Stockage + transport	2 heures	
		Ouvert	Stockage	6 heures (<30°C)	
				Transport	6 heures (<30°C)
MODERNA	-25°C /-15°C	Non ouvert	Stockage + transport	7 mois	Doses autorisées : D1, D2
		Non ouvert	Stockage	1 mois	Quantité : 100 µg par doses
	2° C / 8°C		Transport	12 heures ou 1 h à pied	Doses par flacon : 10
		Ouvert	Stockage	19 heures	Avis HAS du 08 novembre : rappel autorisé en demi-dose (soit 50 µg) Il est recommandé d'utiliser des modèles de seringues compatible avec une extraction de 0,25 ml de produit avec un pas de 0,01 ml. Santé Publique France fournit déjà ce type de seringue via le circuit officiel en accompagnement du vaccin Moderna et dispose d'un stock suffisant pour satisfaire les besoins.
	Température ambiante	Non ouvert	Stockage + transport	24 heures	
		Ouvert	Stockage	19 heures	
	JANSSEN	-25°C / -15°C	Non ouvert	Stockage + transport	2 ans
Non ouvert			Stockage + transport	4,5 mois	Doses par flacon : 5
		2° C / 8°C	Ouvert	Stockage	6 heures
Non ouvert			Stockage + transport	12 heures	
Température ambiante		Ouvert	Stockage	3 heures	Possibilité pour les médecins de demander à la CNAM, la liste de ses patients ayant reçu une D1 de JJ.

DGS-Urgent 2021\_125, 07/12/2021 : Campagne de vaccination contre la Covid-19 (primo-vaccination et rappels) : synthèse de la doctrine, p15  
: [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs\\_urgent\\_125\\_campagne\\_de\\_vaccination\\_contre\\_le\\_covid-19.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_urgent_125_campagne_de_vaccination_contre_le_covid-19.pdf)

**ANNEXE 4**  
**MODALITES DE L'OBLIGATION VACCINALE (10/11/21)**



**La vaccination est obligatoire pour :**

- Les professionnels du secteur de la santé\*
- Les professionnels ou bénévoles exerçant dans les mêmes locaux que ces professions\*
- Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire\*
- Les professionnels du secteur médico-social\*
- Les personnels navigants et militaires affectés aux missions de sécurité civile\*
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels\*
- Les étudiants ou élèves en formation pour ces professions\*
- Les sapeurs-pompiers et personnes assurant la prise en charge de victimes\*

\* Liste complète sur [www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/obligation-vaccinale)

Mon âge	Janssen ou AstraZeneca	Pfizer-BioNTech	Moderna
<b>18 À 29 ANS INCLUS</b>		<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon établissement</li> <li>• Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)</li> <li>• Médecin du travail/Service de santé universitaire</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Cabinet infirmier ou sage-femme</li> <li>• Chirurgien-dentiste</li> <li>• Laboratoire de biologie médicale</li> <li>• Centre de vaccination</li> </ul>	
<b>30 À 54 ANS INCLUS</b>		<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon établissement</li> <li>• Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)</li> <li>• Médecin du travail</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Cabinet infirmier ou sage-femme</li> <li>• Chirurgien-dentiste</li> <li>• Laboratoire de biologie médicale</li> <li>• Centre de vaccination</li> </ul>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon établissement</li> <li>• Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)</li> <li>• Médecin du travail</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Cabinet infirmier ou sage-femme</li> <li>• Chirurgien-dentiste</li> <li>• Laboratoire de biologie médicale</li> <li>• Centre de vaccination</li> </ul>
<b>55 ANS ET PLUS</b>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon établissement</li> <li>• Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)</li> <li>• Médecin du travail</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Cabinet infirmier ou sage-femme</li> </ul> <p>(Si la première dose a été réalisée avec AstraZeneca, la seconde dose doit être réalisée avec un vaccin à ARN messager)</p> <p>(Si la première dose a été réalisée avec le vaccin Janssen, un rappel avec un vaccin à ARN messager est nécessaire 4 semaines après la vaccination)</p>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon établissement</li> <li>• Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)</li> <li>• Médecin du travail</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Cabinet infirmier ou sage-femme</li> <li>• Chirurgien-dentiste</li> <li>• Laboratoire de biologie médicale</li> <li>• Centre de vaccination</li> </ul>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mon établissement</li> <li>• Médecin traitant (généraliste ou spécialiste)</li> <li>• Médecin du travail</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Cabinet infirmier ou sage-femme</li> <li>• Chirurgien-dentiste</li> <li>• Laboratoire de biologie médicale</li> <li>• Centre de vaccination</li> </ul>

**N.B. :**

- L'obligation de vaccination pour ces professions est effective depuis le 15 septembre.

Ministère des solidarités et de la santé : La vaccination obligatoire pour certaines professions 10/11/21 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infog\\_rappel.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infog_rappel.pdf)

**ANNEXE 5**

**AUTORISATION PARENTALE POUR VACCINATION CONTRE LA COVID-19 (12-17 ans)**



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**AUTORISATION PARENTALE DANS LE CADRE DE LA  
VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

Je soussigné(e),

Parent 1 : \_\_\_\_\_

Parent 2 (facultatif) : \_\_\_\_\_

Numéro de sécurité sociale de l'enfant ou du parent / responsable légal de  
rattachement<sup>11</sup> : \_\_\_\_\_

certifiant agir en qualité de parent exerçant l'autorité parentale / tuteur légal<sup>12</sup>,  
autorise le centre de vaccination de

\_\_\_\_\_

- à vacciner mon enfant contre la Covid-19<sup>13</sup> :  Oui  Non
- à effectuer un test rapide d'orientation diagnostique sérologique :  
 Oui  Non

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature(s) parent(s)

**VACCINATION ANTI-COVID**

<sup>11</sup> Le même numéro de sécurité sociale doit être utilisé pour les deux injections.

<sup>12</sup> Veuillez rayer les mentions inutiles.

<sup>13</sup> Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Version du 22/10/21

**ANNEXE 6**

**TABLEAU DE SYNTHESE DES ACTEURS DE LA VACCINATION EN OFFICINE (29/11/2021)**

LES ACTEURS DE LA VACCINATION ANTI-COVID-19 et ANTI-GRIPPALE EN PHARMACIE (29/11/2021)				
Professionnels de santé	PHARMACIENS	PREPARATEURS	Etudiants de 3 <sup>ème</sup> cycle en pharmacie	Etudiants de 2 <sup>ème</sup> cycle en pharmacie
Prescription des vaccins COVID	<b>A toute personne sauf : femmes enceintes, personnes présentant un trouble de l'hémostase, personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection</b>			
Administration des vaccins COVID	<b>A toute personne sauf : Personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants des vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la 1<sup>ère</sup> injection</b>			
Formation requise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire <b>ou</b></li> <li>Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/</a> <b>ou</b></li> <li>A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>	A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire <b>ou</b></li> <li>Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/</a> <b>ou</b></li> <li>A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>	
Lieu de vaccination	<b>En officine</b> <b>En centre de vaccination</b>	<b>En officine</b> : sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins <b>En centre de vaccination</b> : sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment	<b>En officine</b> : auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités dans lesquels ou auprès desquels ils réalisent leurs stages de 3 <sup>ème</sup> cycle ou en tant que salariés <b>En centre de vaccination</b> : en présence d'un médecin ou d'un infirmier	
Prescription des vaccins GRIPPE	<b>Aux personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure</b>			
Administration des vaccins GRIPPE	<b>A toutes personnes majeures à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure</b> Pour les personnes éligibles à la vaccination en officine, se reporter aux priorités données par les autorités administratives			
Formation requise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire <b>ou</b></li> <li>Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/</a> <b>ou</b></li> <li>A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>	A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre du cursus universitaire <b>ou</b></li> <li>Formation spécifique répondant aux objectifs pédagogiques figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/04/2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409892/</a> <b>ou</b></li> <li>A condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>	
Lieu de vaccination	<b>En officine</b> <b>En centre de vaccination</b> : à condition que les personnes leur fournissent le vaccin	<b>En officine</b> : sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins <b>En centre de vaccination</b> : à condition que les personnes leur fournissent le vaccin		

URPS 29/11/2021

Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, (Art 5 VIII quinquès Covid, Art 5 XI c Grippe ) : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

**ANNEXE 7**

**AVOIR UN SCHEMA COMPLET ET OBTENIR LE PASS SANITAIRE APRES UNE VACCINATION A L'ETRANGER (19/11/21)**



**Avoir un schéma vaccinal complet et obtenir le passe sanitaire après une vaccination à l'étranger**

 J'ai reçu un vaccin...	 J'ai un schéma vaccinal...	 Pour obtenir mon passe sanitaire dois-je recevoir une nouvelle dose de vaccin ?
<b>Pfizer-BioNTech, Moderna, AstraZeneca, Janssen</b> (Autorisé par l'EMA) <b>OU</b> <b>Covishield, R-Covi, Fiocruz</b> (reconnu comme équivalent par l'ANSM ou «EMA-like»)	<b>Complet</b> →  <b>Incomplet</b> →	Mon schéma est complet, je n'ai pas besoin d'une nouvelle dose de vaccin  <b>OUI,</b> 1 dose de vaccin ARNm**
<b>Covaxin, Sinopharm*, Sinovac*</b> (Reconnu par l'OMS)	<b>Complet</b> →  <b>Incomplet</b> →	<b>OUI,</b> 1 dose de vaccin ARNm**  <b>OUI,</b> 2 doses de vaccin à ARNm entre 21 et 49 jours d'intervalle**
<b>Sputnik et autres</b> (Reconnu ni par l'EMA ni par l'OMS)	<b>Complet ou incomplet</b> →	<b>OUI,</b> 2 doses de vaccin à ARNm entre 21 et 49 jours d'intervalle**

\* - Sinopharm (Beijing Institute of Biological Products) : SARS-CoV-2 Vaccine (Vero Cell), Inactivated (InCoV)  
- Sinovac : COVID-19 Vaccine (Vero Cell), Inactivated/Coronavac™

\*\* 4 semaines après la dernière injection de vaccin réalisée à l'étranger ou, à défaut, au plus vite

**Si vous recevez une ou plusieurs doses complémentaires en France, votre passe sanitaire sera valide 7 jours après la dernière injection de vaccin à ARNm.**

**Plus d'informations sur la vaccination sur :**  
[www.solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19)

Avoir un schéma complet et obtenir le pass sanitaire après une vaccination à l'étranger : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/passe-sanitaire-les-reponses-vos-questions>

Obtenir un passe sanitaire en cas de vaccination à l'étranger : <https://www.sante.fr/obtenir-un-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-letranger>

ANNEXE 8

LA PREPARATION EN PHARMACIE DES VACCINS A ARN EN SERINGUES INDIVIDUELLES

PREPARATION EN PHARMACIE DE VILLE DES VACCINS ARN EN SERINGUES INDIVIDUELLES (URPS 14/10/21)		
	COMIRNATY® (Pfizer)	SPIKEVAX® (Moderna)
Rappel de conservation selon RCP	<p>Flacon non ouvert : Entre -90 et -60°C : 9 mois / Entre -25 et -15°C : 2 semaines Entre 2 et 8°C : 1 mois (30 jours) transport 12h max / Entre 8 et 30°C : 2 heures Flacon ouvert après reconstitution : Entre 2 et 30°C : 6h transport compris (stabilité physico-chimique) Utilisation immédiate (point de vue microbiologique) Seringues pré-remplies : 6h entre 2 et 8°C transport compris sans secousses à l'abri de la lumière</p>	<p>Flacon non ouvert : Entre -25 et -15°C : 7 mois Entre 2 et 8°C : 30 jours transport 12h max / Entre 8 et 25 °C : 24h Flacon ouvert : Entre 2 et 25 °C : 19 heures (stabilité physico-chimique) Utilisation immédiate (point de vue microbiologique) Seringues pré-remplies : 19h entre 2 et 8°C (transport 12h max) sans secousses à l'abri de la lumière</p>
Locaux et matériel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Traçabilité de la vérification de la température du réfrigérateur à l'office plusieurs fois/24h</li> <li>Dispositif d'alarme en cas d'arrêt ou de panne</li> <li>Espace propre, débarrassé de tout produit ou matériel sans rapport avec la préparation</li> <li>Surfaces en contact avec les éléments de la préparation préalablement nettoyées et désinfectées</li> <li>Pochettes isothermes souples (type Igloo/Sofrigam) ou dispositif équivalent au réfrigérateur à 2-8°C pendant au moins 12h la veille de la reconstitution des seringues</li> </ul>	
Personnel	<p>Pharmacien ou préparateur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Formé à la préparation des doses en seringues</li> <li>Disposant d'un temps suffisant et d'un bon éclairage</li> <li>Lavage et désinfection des mains préalable</li> </ul>	
Reconstitution	Cf. reconstitution *	
Remplissage des seringues	Jusqu'à 7 seringues pour un flacon de 6 doses de 0,3ml	Jusqu'à 12 seringues pour un flacon prévu pour 10 doses de 0,5ml
	<ol style="list-style-type: none"> <li>Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique</li> <li>Désinfecter à nouveau l'opercule du flacon dilué avec une compresse imbibée de solution antiseptique ou d'alcool à 70° (temps de contact 1 minute)</li> <li>Etiqueter les seringues : nom, n° de lot, date et heure de reconstitution, date et heure limite d'utilisation → Reconstitution +6h (entre 2 et 8°C)</li> <li>Utiliser des seringues stériles à faible volume mort de 1ml ou monter une aiguille de 23G ou 25G, d'une longueur adaptée à la corpulence du patient et permettant une injection IM dans le deltoïde, sur une seringue de 1ml et prélever 0,3ml</li> <li>Remettre soigneusement le protecteur de l'aiguille sur la seringue. Déposer la seringue préparée sur un plateau récepteur préalablement nettoyé / désinfecté</li> <li>Prélever successivement 6 à 7 seringues de vaccin, à raison de 0,3 ml par seringue</li> <li>En fonction de l'organisation retenue, les 6 à 7 seringues peuvent être préparées en une fois et déposées sur un plateau de soins</li> <li>Le plateau constitué est conservé au maximum 6 heures entre 2°C et 30°C à compter de l'heure de dilution, mais de préférence au réfrigérateur à 2-8°C</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Vérifier que les flacons sont identifiés avec une étiquette (nom du vaccin, numéro de lot, date de péremption)</li> <li>Effectuer une hygiène des mains avec un produit hydro-alcoolique</li> <li>Inspecter les flacons visuellement (détection de présence de particules étrangères ou de toute autre anomalie).</li> <li>Utiliser des seringues stériles à faible volume mort de 1ml ou monter une aiguille de 23/25G, d'une longueur adaptée à la corpulence du patient et permettant une injection IM dans le deltoïde, sur une seringue de 1ml et prélever 0,5ml de vaccin. Désinfecter les bouchons des flacons de vaccin avec une compresse imbibée de solution antiseptique ou d'alcool à 70°C</li> <li>Prélever successivement 10 à 12 seringues de vaccin, à raison de 0,5ml/seringue</li> <li>Etiqueter les seringues : nom du vaccin, n° de lot, date et heure de reconstitution, date et heure limite d'utilisation → Reconstitution +19h (entre 2 et 8°C)</li> <li>Remettre soigneusement le protecteur d'aiguille sur la seringue. Déposer la seringue préparée sur un plateau récepteur préalablement nettoyé / désinfecté</li> </ol>
Expédition vers les effecteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convenir d'une heure d'enlèvement des seringues : utilisation dans la journée de leur préparation → Réserve par les effecteurs recommandée</li> <li>Maintien à 2-8°C : utilisation d'une pochette isotherme souple de type Igloo (marque Sofrigam) ou tout autre dispositif maintenant les seringues entre 2 et 8°C</li> <li>Prévoir un système d'invulnérabilité qui garantit que le dispositif n'a pas été ouvert (type étiquette apposée au niveau de l'ouverture du sachet contenant la ou les seringues)</li> <li>Transport rapide en limitant les secousses (à titre indicatif, pochet Igloo : 25' avec T° extérieure de 20°C)</li> </ul>	
	<p>Noter (traçabilité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Date et heure de l'enlèvement des seringues par les personnes habilitées à prescrire et injecter les vaccins ou effecteurs (IDE, médecin)</li> <li>Nom, Profession et Coordonnées de l'effecteur (traçabilité)</li> </ul> <p>Etiquetage de la pochette :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom du vaccin, numéro de lot, date d'expiration</li> <li>Date et heure de la reconstitution de la seringue</li> <li>Date et heure limite d'utilisation à partir de l'heure de la dilution (+6h entre 2 et 8°C)</li> <li>Nom du ou des patients si besoin</li> </ul>	<p>Etiquetage de la pochette :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nom du vaccin, numéro de lot, date d'expiration</li> <li>Date et heure de la reconstitution de la seringue</li> <li>Date et heure limite d'utilisation à partir de l'heure du 1<sup>er</sup> prélèvement (+19h entre 2 et 8°C)</li> <li>Nom du ou des patients si besoin</li> </ul>

\*Reconstitution du vaccin Comirnaty : Cf. page 20

DGS-Urgent 06/10/21 : Mise à disposition de seringues individuelles pré-remplies pour la vaccination contre la Covid-19 : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_104\\_serpingues\\_individuelles\\_pre-remplies.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_104_serpingues_individuelles_pre-remplies.pdf)

ANNEXE 9

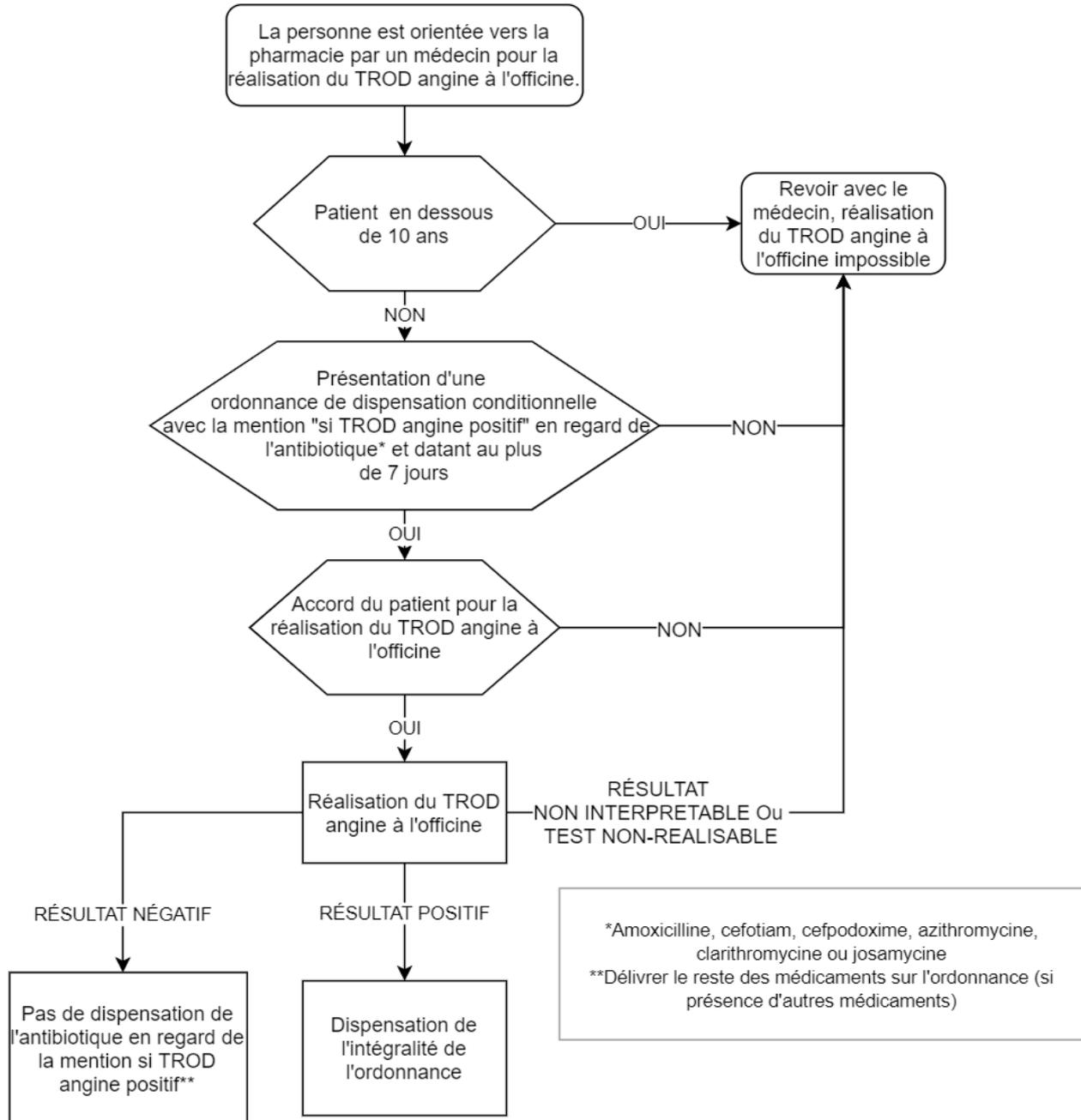
Tableau des prix (€) des médicaments et forfait délivrés pour une IVG par voie médicamenteuse pratiquée avant la sixième semaine de grossesse et entre la 6<sup>ème</sup> et la 7<sup>ème</sup> semaine

	IVG < 6 <sup>ème</sup> semaine	6 <sup>ème</sup> semaine < IVG < 7 <sup>ème</sup> semaine
Spécialités délivrées/ PPTC	Métropole	Métropole
Présentation	PPTC	PPTC
Mifépristone		
MIFEGYNE 200 mg, comprimé 3 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 365 134 7 1		
MIFEGYNE 600 mg, comprimé 1 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 300 421 6 8	70,61	70,61
MIFEE 200 mg, comprimé 1 plaquette de 1 comprimé Code CIP : 34009 267 678 2 2		
Misoprostol		
GYMISO 200 microgrammes, comprimé 1 plaquette de 2 comprimés Code CIP : 34009 362 499 4 3	12,96	12,96
MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable 1 plaquette thermoformée polyamide aluminium PVC-Aluminium de 1 comprimé (s) Code CIP : 34009 274 266 8 1		
Géméprost		
CERVAGEME 1 mg, ovule 1 plaquette de 1 ovule Code CIP : 34009 327 304 6 9	12,96	
Total (€) du montant du sous forfait médicament à facturer par le pharmacien dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse pratiquée avant le début de la 6 <sup>ème</sup> semaine de grossesse	83,57	96,53
Montant fixe de l'honoraire de dispensation à facturer en plus du sous forfait	4	4
Total : sous forfait + honoraire	87,57	100,53

Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 12, 13 et annexe : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575801/2021-12-07>

## ANNEXE 10 RÉALISATION DU TROD ANGINE EN OFFICINE : PARCOURS 1 - AVEC PRÉSENTATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE

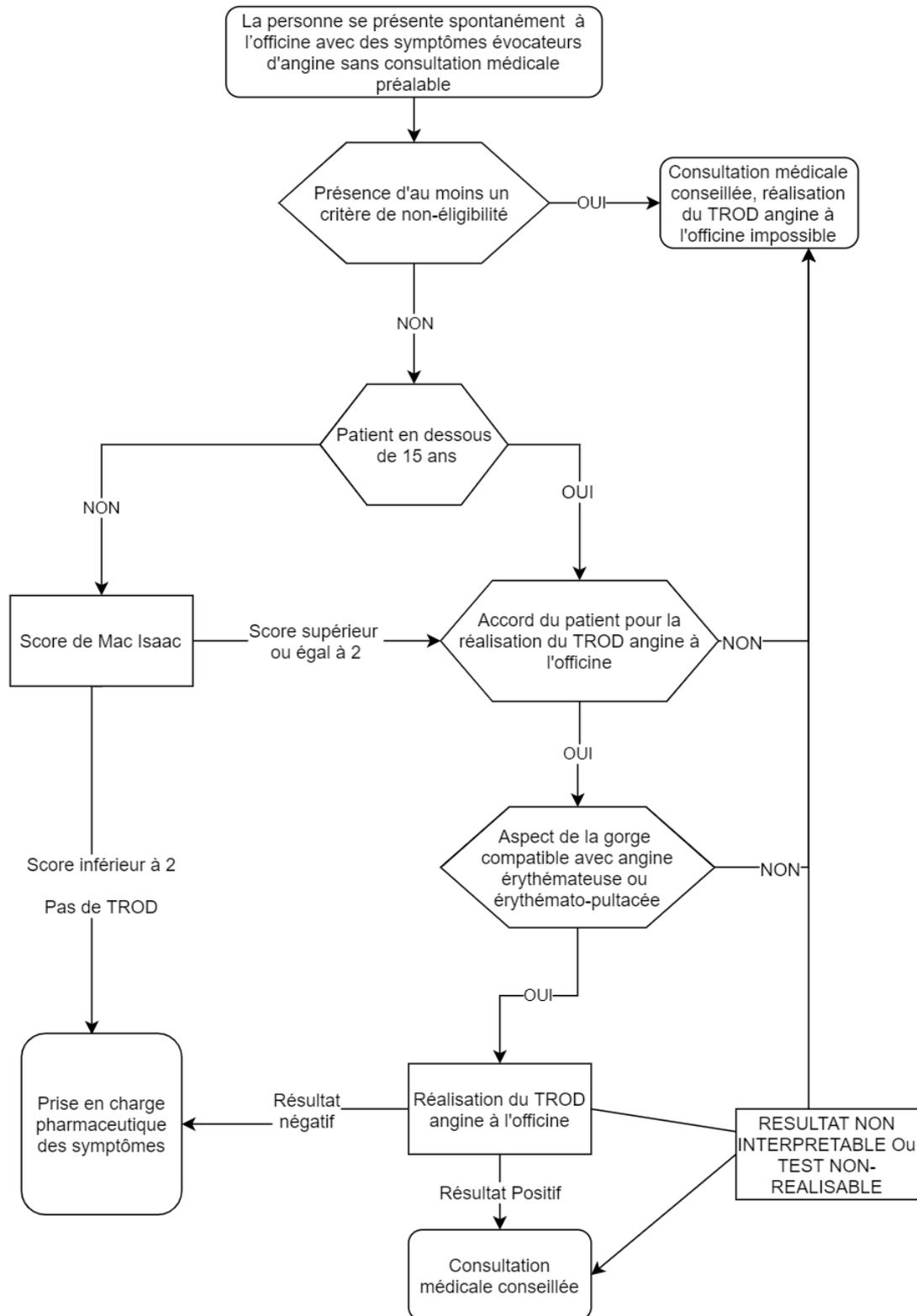
Parcours 1 :



Arrête du 29 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043715927/2021-07-01>  
Tests rapides angine (maj 01/07/2021) : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/les-antibiotiques-des-medicaments-essentiels-a-preserver/des-politiques-publiques-pour-preserver-l-efficacite-des-antibiotiques/article/tests-rapides-angine>

**ANNEXE 10 (suite)  
RÉALISATION DU TROD ANGINE EN OFFICINE : PARCOURS 2 - SANS PRÉSENTATION  
D'ORDONNANCE CONDITIONNELLE**

Parcours 2 :



Arrête du 29 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043715927/2021-07-01>  
 Tests rapides angine (maj 01/07/2021) : <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/les-antibiotiques-des-medicaments-essentiels-a-preserver/des-politiques-publiques-pour-preserver-l-efficacite-des-antibiotiques/article/tests-rapides-angine>

**ANNEXE 11  
ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DES VACCINS ET TESTS COVID-19**

**FICHE PRATIQUE  
PHARMACIENS  
N°04**

**COVID - 19 / DÉCHETS DES VACCINS ET TESTS  
COMMENT LES ÉLIMINER ?**



### VACCINS COVID-19 (SERINGUES USAGÉES)

**1** J'inscris sur la grande boîte DASTRI : « vaccination » pour me permettre de la distinguer plus facilement.

**2** Je peux déposer jusqu'à 96 seringues usagées issues de la vaccination, dans la grande boîte DASTRI.

### TESTS SÉROLOGIQUES (AVEC PERFORANTS)

**1** J'utilise la grande boîte réservée aux seringues usagées des vaccins COVID-19.

**2** Seuls les autopiqueurs ou les lancettes, permettant le prélèvement sanguin doivent être jetés dans la grande boîte DASTRI.

### TESTS RHINOPHARYNGÉS (SANS PERFORANT)

Je dépose l'écouvillon, le tube vide et la cassette dans le carton DASTRI de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.

**LES ASTUCES DASTRI**

**1** Utiliser une cuve de boîte sans couvercle pour y déposer temporairement vos cassettes, écouvillons et tubes vides. Une fois pleine, videz-la dans le carton puis réutiliser la boîte.

**2** Le flacon de vaccin vide doit être jeté dans le carton des MNU (carton marron avec la sachette bleue).

### JE SUIS POINT DE COLLECTE DASTRI

Une fois la grande boîte remplie, je la dépose dans un carton de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.

Les cassettes, écouvillons et tubes vides (une fois le test réalisé), doivent être jetés directement dans un carton de 50L accueillant déjà d'autres boîtes rapportées par votre patientèle.

### JE NE SUIS PAS POINT DE COLLECTE DASTRI

Je rapporte les boîtes fermées définitivement et les cassettes usagées (mises au préalable dans un sac plastique) dans un point de collecte DASTRI.

[www.dastri.fr/nous-collectons](http://www.dastri.fr/nous-collectons)

**JE CLIQUE**

**RAPPEL / LES DAS' ET EPI'**

masque

gant

pansement

compresse

À enfermer dans un sac plastique pour ordures ménagères et à conserver 24h avant de les jeter dans la poubelle.

DAS : Déchets d'Activité de Soins  
EPI : Equipement de Protection Individuelle

**JE CLIQUE**

CONTACTEZ-NOUS

WWW.DASTRI.FR

f | t | in

Dastrri : <https://www.dastri.fr/espace-presse/visuels/documentation/>  
Élimination des déchets issus des vaccins et tests covid-19 / [https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2021/03/FP4\\_COVID\\_PHARMA\\_VACCINTESTS.pdf](https://www.dastri.fr/wp-content/uploads/2021/03/FP4_COVID_PHARMA_VACCINTESTS.pdf)

**ANNEXE 12 (page 1)**  
**MODALITES DE SAISINE DES FORCES DE L'ORDRE (POLICE OU GENDARMERIE)**  
**PAR LES PHARMACIENS FACE À DES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES**

**Modalités de saisine des forces de l'ordre (police ou gendarmerie)**  
**par les pharmaciens face à des signalements de violences**  
**intrafamiliales**



Professionnel de premier recours, vous pouvez être en relation avec des victimes ou des témoins de violences intrafamiliales.

Le pharmacien peut ainsi constituer un point d'appui essentiel afin d'alerter les forces de l'ordre pour leur permettre d'intervenir en urgence.

S'il ne revient pas au pharmacien de recueillir les déclarations de la victime ou du témoin, le premier contact avec ces derniers peut néanmoins être déterminant.

Il conviendra ainsi d'adopter une attitude bienveillante, respectueuse et de ne pas banaliser ou minimiser les faits dénoncés.

Pour faciliter la prise en charge des personnes concernées par les forces de l'ordre, nous invitons les membres de l'équipe officinale à suivre les recommandations suivantes :

**Une personne se présente en pharmacie et évoque spontanément des violences dont elle aurait été victime ou témoin au sein de son foyer.**



La personne indique clairement avoir été victime de violences ou en avoir été témoin à l'encontre d'un membre de son foyer, particulièrement les enfants, au domicile familial.

**Recommandations :**

Installez la victime dans l'espace de confidentialité de l'officine, au calme et à l'abri de la vue du public, et recueillez, avec son accord, les informations utiles la concernant (identité, adresse, coordonnées téléphoniques).

À l'abri des regards, avec l'accord de la victime, **composez le 17**, les forces de l'ordre prendront attache avec la victime et évalueront la gravité de la situation. Elles prendront les mesures immédiates assurant sa mise en sécurité ou celle de ses proches.

Proposez à la victime d'attendre dans l'officine dans un local à l'abri de la vue du public.

**Que faire si la victime ne souhaite pas l'intervention des forces de l'ordre ou n'a pas le temps d'attendre leur venue au sein de la pharmacie ?**



Proposez la remise discrète du flyer au format de carte bleue (joint au présent) ou invitez la victime à le prendre en photographie. Proposez-lui d'appeler pour une aide, selon son souhait, son médecin traitant ou sa sage-femme pour une femme enceinte, son infirmier(e) ou tout professionnel de santé intervenant dans une prise en charge en cours, le 15, un avocat (voir p. 2) ou une association s'occupant des femmes ou des mineurs victimes de violences (voir p. 2) Rappelez-lui les coordonnées des forces de l'Ordre (17) ou leur accessibilité par le biais du tchat sur le portail des violences sexuelles ou sexistes, ainsi que des services d'accompagnement (39.19 et 119). Pensez à lui demander si des enfants sont présents à son domicile, ils peuvent être en danger.

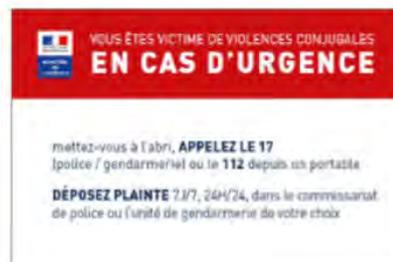
**ANNEXE 12 (page 2)**

**MODALITES DE SAISINE DES FORCES DE L'ORDRE (POLICE OU GENDARMERIE)  
PAR LES PHARMACIENS FACE À DES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES**

**Informations utiles à destination du public et des victimes :**



- ➔ Vous pouvez utilement mettre à la disposition du public au sein de votre pharmacie le flyer « violences conjugales » figurant ci-dessous.
- ➔ Le portail de signalement des violences sexuelles ou sexistes fonctionne 24/24 et 7/7, il permet d'entrer en relation par tchat avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé, depuis un mobile ou un ordinateur, de façon tout à fait anonyme, aux adresses suivantes :  
[www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr) ;  
ou depuis le site [service-public.fr](http://service-public.fr).
- ➔ Il existe des associations nationales ou locales pouvant prendre en charge les personnes concernées.  
Elles sont référencées sur le site [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr).
- ➔ Le numéro d'appel 3919 violences femmes info est un numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme (ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 22h, samedi et dimanche et jours fériés, de 9h à 18h). Ce numéro n'est pas repérable sur les factures et les téléphones. Ce numéro pourrait utilement être repris sur les écrans vidéos ou sur les tickets de caisse.
- ➔ Le numéro d'appel 119 « Allo enfance maltraitée » est un numéro gratuit d'écoute au service de l'enfance en danger. Ce numéro n'est également pas repérable sur les factures de téléphone
- ➔ Par SMS en recourant au 114. Les victimes de violences intrafamiliales peuvent appeler les urgences par un mode de communication silencieux en recourant au 114, numéro d'urgence destiné aux personnes sourdes et malentendantes.
- ➔ Il existe une permanence téléphonique gratuite mise en place par le Conseil national des Barreaux à destination des professionnels amenés à accueillir et/ou prendre en charge des victimes de violences intrafamiliales : 01 76 40 17 71.
- ➔ Vous pouvez télécharger sur le [site du CESPHARM](http://site.du.CESPHARM) des affiches en lien avec la protection des personnes sujettes aux violences familiales



Recto



Verso

2/2

**ANNEXE 12 (page 3)**  
**MODALITES DE SAISINE DES FORCES DE L'ORDRE (POLICE OU GENDARMERIE)**  
**PAR LES PHARMACIENS FACE À DES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES**  
**VIOLENCES INTRAFAMILIALES - CONTACTS UTILES**

**En cas d'urgence, appelez la police ou la gendarmerie en composant le 17.**

### Numéros d'urgence

- 17** : Police secours
- 112** : Numéro d'appel d'urgence européen
- 15** : SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente)
- 18** : Sapeurs – pompiers
- 114** : Numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes

Numéros gratuits pouvant être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

### Dispositifs d'écoute, d'informations et d'orientation

**39 19 : Violences Femmes Info**

- Appel anonyme et gratuit :
- Lundi –Vendredi : 9h - 22h
  - Samedi, dimanche et jours fériés : 9h-18h

**0 800 05 95 95 : SOS Viols Femmes Informations**

- Appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe  
Lundi- Vendredi : 10h-19h

**119 : Allô enfance en danger**

- Appel gratuit, disponible 7 j/7, 24h/24

**Portail de signalement des violences sexuelles ou sexistes :**

- [www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)  
Anonyme et accessible 7 j/7, 24h/24 depuis un mobile ou un ordinateur

**116 006 : Numéro d'aide aux victimes**

- Anonyme, gratuit et confidentiel  
Disponible 7 j/7, 24h/24 de 9h à 19h  
En dehors de la France Métropolitaine, joignable au + 33 (0)1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé)

### Associations locales et nationales

La liste des associations locales et nationales est disponible sur le site [arrêtons les violences](http://arrêtons.lesviolences.fr).

-Ordre des Pharmaciens : <http://www.ordre.pharmacien.fr/Communications/Les-actualites/Violences-familiales-l-officine-comme-lieu-d-alerte>

-CESPHARM : <http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Actualites/2020/Violences-familiales-l-officine-comme-lieu-d-alerte>

**ANNEXE 13 (page 1)**  
**PETIT GUIDE D'UTILISATION DE L'AUTOTEST NASAL**



**PETIT GUIDE D'UTILISATION DE L'AUTOTEST NASAL**

**QU'EST-CE QUE L'AUTOTEST ?**

L'autotest est une forme de test antigénique, à réaliser soi-même, à l'aide d'un écouvillon introduit dans le nez.

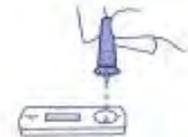
Pour augmenter la fiabilité du test, il faut bien suivre la notice d'utilisation du fabricant et bien faire le geste de prélèvement.

À quoi sert-il ?

Il sert à dépister les personnes qui n'ont pas de symptômes et qui ne sont pas personnes contacts.

Il permet de savoir si on est porteur ou non de la COVID-19, mais n'a d'intérêt que s'il est fait régulièrement

par exemple 1 à 2 fois par semaine.



**QUAND PEUT-ON L'UTILISER ?**

Ce test peut être utilisé, notamment dans le cadre d'un dépistage collectif (lycée, entreprise,...) ou par un particulier à domicile. En répétant le prélèvement, par exemple 1 à 2 fois par semaine, on augmente les chances de détecter le virus au

début de la maladie.

En cas de symptômes ou de contact avec une personne testée positive à la Covid, il faut faire un test RT-PCR ou antigénique au laboratoire ou chez un professionnel de santé.



**LES ÉTAPES CLÉS DU PRÉLÈVEMENT NASAL**

**1 Préparation**

Se laver les mains avec de l'eau et du savon ou avec du gel hydroalcoolique.



Sortir tous les éléments de la boîte du test et les poser sur une surface plane bien nettoyée. Identifier chaque élément du kit de test.



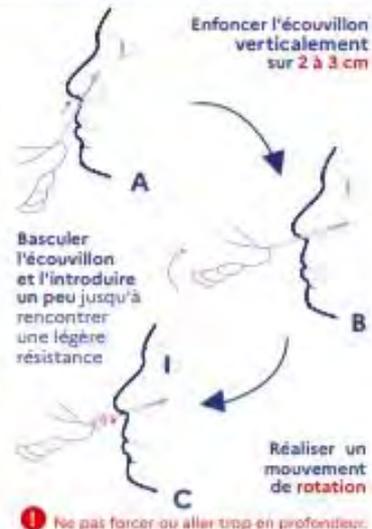
**2 Réalisation du test**

Réalisation de l'autotest par l'utilisateur après lecture des conditions d'utilisations fournies par le fabricant.

(A) Il faut introduire l'écouvillon verticalement dans une narine sur 2 à 3 cm sans forcer (B), puis le basculer doucement horizontalement et l'introduire un peu jusqu'à rencontrer une légère résistance. (C) Puis réaliser un mouvement de rotation à l'intérieur de la narine.

Pour certains tests, le prélèvement d'une seconde narine est nécessaire. Si tel est le cas, il faut procéder de la même façon dans l'autre narine avec le même écouvillon.

Puis suivre les indications d'emploi pour l'extraction et la lecture du résultat du test sur la cassette.



⚠ Ne pas forcer ou aller trop en profondeur.

**QUE FAIRE APRÈS LE TEST ?**



(+) Le résultat est **POSITIF** si deux bandes colorées apparaissent au niveau des zones (C) et (T).

(-) Le résultat du test est **NÉGATIF** si une bande colorée apparaît uniquement dans la zone contrôle (C).

(x) Si la ligne contrôle (C) n'apparaît pas, le résultat est **INVALIDE**. Il faut refaire un autotest.

En cas de doute sur le résultat, consulter son pharmacien.

Jeter les articles du kit dans un sac plastique pour éviter toute contamination.

Fermer le sac et le placer dans un deuxième sac plastique. Jeter le tout dans sa poubelle habituelle.

Se laver les mains après la manipulation.

**Positif ou négatif, j'indique mon résultat sur [monautotest.gouv.fr](https://monautotest.gouv.fr)**

**ANNEXE 13 (page 2)**

**PETIT GUIDE D'UTILISATION DE L'AUTOTEST NASAL**

**MON AUTOTEST EST POSITIF, QUE DOIS-JE FAIRE ?**

**JE M'ISOLE**

- ✓ Je rentre chez moi m'isoler.
- ✓ J'informe les personnes avec qui je vis qu'elles doivent également s'isoler et se tester : je consulte pour cela les consignes sur : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/document\\_patient\\_-\\_consignes\\_d\\_isolement.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/document_patient_-_consignes_d_isolement.pdf)
- ✓ Je préviens mes autres contacts sans attendre le test PCR.
- ✓ Comme je suis asymptomatique, mon isolement doit durer 10 jours après la réalisation du test.

**J'EFFECTUE UN TEST PCR DE CONFIRMATION**

- ✓ Je me rends au plus vite dans un laboratoire pour effectuer un test PCR nasopharyngé\*.
- ✓ La confirmation par test PCR permettra à l'Assurance Maladie de contacter les personnes que j'ai croisées pour qu'elles s'isolent et se fassent tester et de me délivrer un arrêt de travail et/ou de me proposer une solution d'isolement adaptée.

**JE POURSUIS L'ISOLEMENT**

- ✓ L'Assurance Maladie m'indiquera la marche à suivre, me prescrira des masques chirurgicaux et un arrêt de travail si besoin.
- ✓ Je surveille mon état de santé et je m'informe sur le site officiel [mesconseilscovid.fr](https://mesconseilscovid.fr).
- ✓ Je contacte mon médecin traitant en cas d'apparition de symptômes, en cas de doute sur un traitement ou pour tout autre problème de santé. **En cas de difficultés à respirer, notamment en cas d'apparition d'un essoufflement, j'appelle immédiatement le 15 (ou le 114 pour les personnes sourdes ou malentendantes).**

**JE RESPECTE SCRUPULEUSEMENT LES GESTES BARRIÈRES**

- ✓ Je continue de respecter scrupuleusement les gestes et mesures barrières pendant 10 jours après ma durée d'isolement pour ne pas mettre en danger mon entourage et notamment les personnes les plus vulnérables :
  - ✓ Aérer les pièces le plus souvent possible
  - ✓ Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres
  - ✓ Porter un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 quand la distance de deux mètres ne peut pas être respectée
  - ✓ Limiter au maximum ses contacts sociaux
  - ✓ Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
  - ✓ Se moucher dans un mouchoir à usage unique
  - ✓ Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
  - ✓ Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades
  - ✓ Éviter de se toucher le visage
  - ✓ Utiliser les outils numériques (application TousAntiCovid, [mesconseilscovid.fr](https://mesconseilscovid.fr))

**MON AUTOTEST EST NÉGATIF, QUE DOIS-JE FAIRE ?**

- ✓ Je continue de respecter les gestes barrières.

IDOS\_14/10/2021

**!** Si je commence à avoir des symptômes, je fais un test RT-PCR ou antigénique nasopharyngé sur recommandation médicale

Pour plus de renseignements, rendez-vous sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/autotests-covid-19>

\* Le test est pris en charge sur présentation d'un justificatif. À noter qu'un autotest positif n'est pas un justificatif de prise en charge, si besoin demander conseil à votre médecin

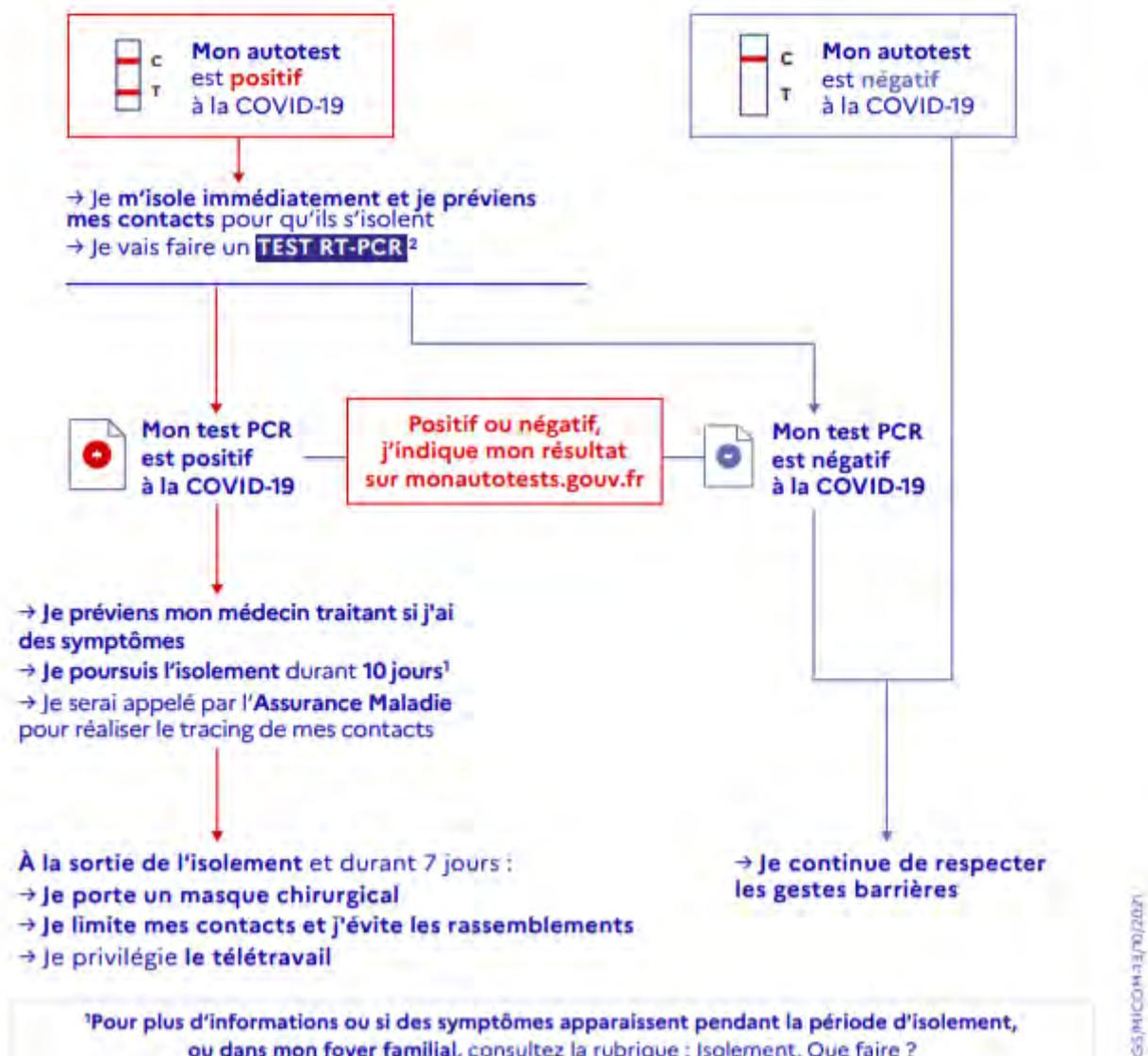
**ANNEXE 14**  
**CONDUITE A TENIR APRES UN AUTOTEST**



**Que dois-je faire après mon Autotest ?**

L'autotest est réservé aux **personnes asymptomatiques**. Il permet de se **surveiller régulièrement** et de pouvoir **réagir rapidement** en cas de détection de la COVID-19.

**!** Attention : En cas de symptômes ou en cas de contact à risque, vous devez faire un test RT-PCR ou un test antigénique sur prélèvement nasopharyngé



Ministère des solidarités et de la santé 13/10/21 : Que dois-je faire après mon autotest ? : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme\\_auto-test.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/logigramme_auto-test.pdf)

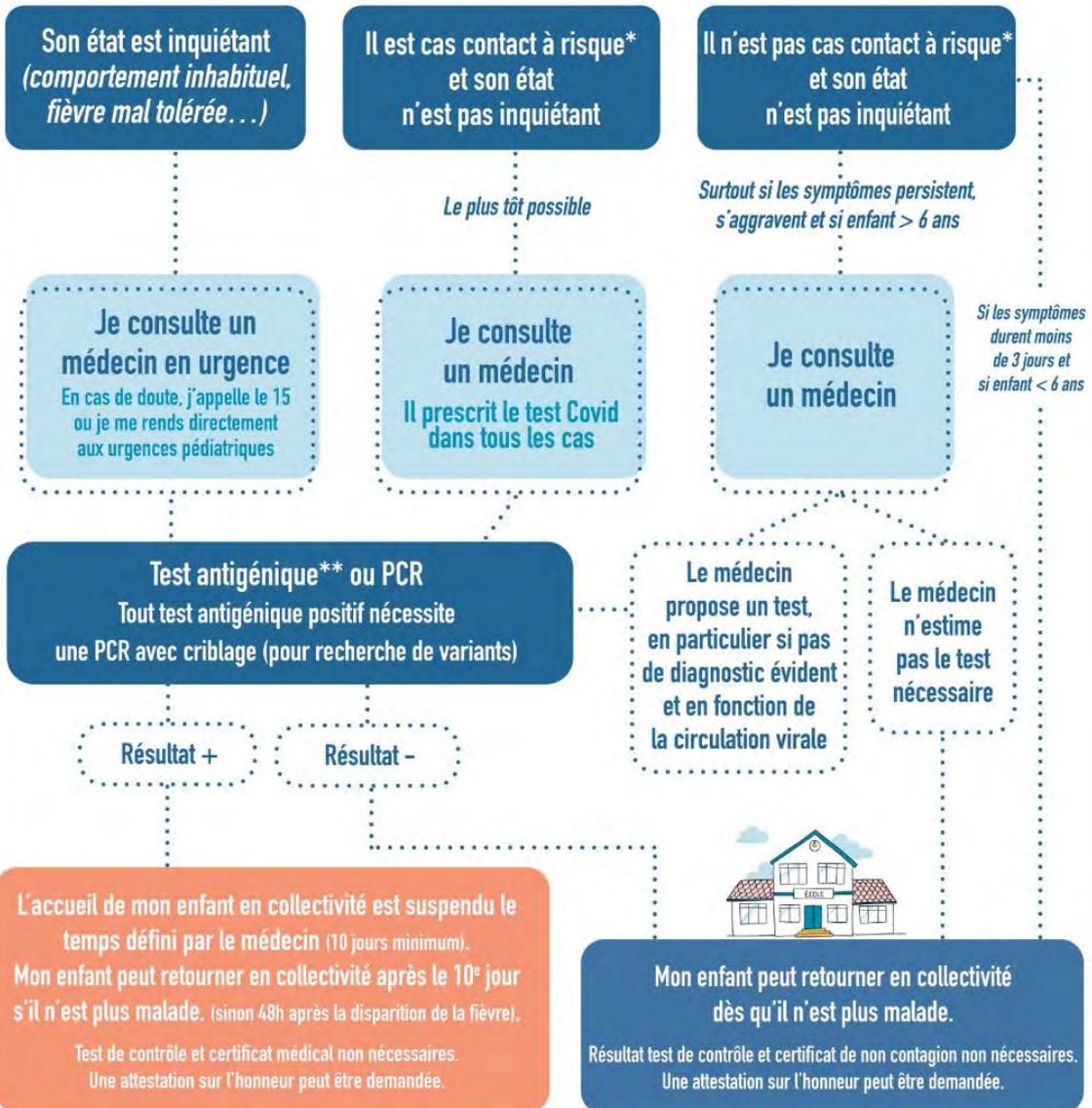
**ANNEXE 15**  
**PRISE EN CHARGE D'UN ENFANT MALADE (04/03/21)**

**MON ENFANT EST MALADE**

**Fièvre (température > 38°C), toux, diarrhée, vomissements**



**LA RÈGLE D'OR : Je ne le mets pas en collectivité**



Ces conseils sont donnés à titre indicatif. Au moindre doute vous devez contacter un médecin ou le centre 15

\*Un contact à risque désigne toute personne ayant eu, en l'absence de protection efficace (masque chirurgical ou équivalent norme AFNOR1) un contact à moins de 2 m quel que soit le délai et/ou dans un espace confiné pendant au moins 15 minutes.

\*\*Le test antigénique est rapide (15 min) et fiable chez l'enfant malade dans les 4 premiers jours de la maladie.